



Mémoire en réponse aux avis émis par les Personnes Publiques Associées

SCOT SAMBRE-AVESNOIS

Dans le cadre de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Sambre-Avesnois, le projet arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Les avis recueillis témoignent de la qualité du travail engagé et de l'implication des partenaires institutionnels dans l'élaboration d'un projet de territoire conciliant les enjeux de développement, de sobriété foncière, de préservation des ressources naturelles, de dynamisme économique et de qualité du cadre de vie. Si plusieurs contributions soulignent la cohérence générale du projet et émettent un avis favorable, certaines sont assorties de recommandations, de réserves ou de demandes de précisions visant à renforcer la portée et la sécurité juridique du document.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter une réponse argumentée à l'ensemble des observations formulées par les Personnes Publiques Associées. Pour chaque remarque, le Syndicat Mixte du SCoT précise la suite qui lui est donnée : prise d'acte, justification des choix retenus, évolution rédactionnelle ou adaptation du dossier lorsque cela apparaît pertinent.

Ce document s'inscrit dans une démarche de dialogue et d'amélioration continue du projet de SCoT. Les évolutions proposées à l'issue de cette phase de consultation permettront de consolider le document avant son approbation, tout en veillant à préserver les équilibres du projet de territoire et sa compatibilité avec les documents d'ordre supérieur ainsi qu'avec les objectifs nationaux de sobriété foncière et de transition écologique.

Le présent mémoire ne répond pas de manière détaillée les observations formulées par les Personnes Publiques Associées, ainsi que les réponses apportées par le Syndicat Mixte du SCoT. Il est mis à disposition du public dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

Afin de faciliter la lecture du présent mémoire, les observations formulées par les Personnes Publiques Associées ont été regroupées selon huit grandes thématiques :

- Agriculture,
- Armature territoriale,
- Biodiversité, eau et paysage,
- Commerce,
- Démographie et habitat,
- Développement économique,
- Énergie et climat
- Sobriété foncière et ZAN.

Cette organisation, réalisée à des fins de lisibilité et de cohérence, constitue un choix rédactionnel du Syndicat Mixte. Elle ne reprend pas la structuration des avis émis par les Personnes Publiques Associées et ne saurait, à ce titre, leur être attribuée ni les engager.

Le présent mémoire est organisé par Personne Publique Associée (PPA). Pour chacune d'elles, les observations sont présentées dans l'ordre de leur avis, afin de préserver la structure et la logique de leur contribution. Chaque observation est rattachée à l'une des huit grandes thématiques retenues.

Le présent mémoire en réponse a été rédigé par l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre-Avesnois Hainaut Thiérache pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois.



AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME
Sambre Avesnois Hainaut Thiérache

I. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS

PPA	Date d'envoi du courrier	Date de l'avis de réception	Date de réponse reçue	Nature de l'avis
Personnes Publiques Associées (articles R.146-3, 4 et 5 et article L.143-20 du code de l'urbanisme)				
Préfet du Nord	14/01/2026	15/01/2026	27/03/2026	Avis favorable, sous réserve de prise en compte des observations émises
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	09/01/2026	21/01/2026	09/04/2026	Recommandations (cf. mémoire en réponse spécifique)
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	14/01/2026	22/01/2026	->	<i>En date du 06/05/2026, les services de la DDTM nous informent que le projet de SCoT a été présenté à la CDPENAF pour information et aucun avis ne sera rendu.</i>
INAO	14/01/2026	21/01/2026	16/03/2026	Pas de remarques à formuler
Région Hauts de France	14/01/2026	15/01/2026	05/05/2026	Avis favorable
Département du Nord	14/01/2026	15/01/2026	14/04/2026	Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes
Syndicat Mixte Sambre Mobilités	14/01/2026	15/01/2026	15/04/2026	Avis favorable
Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA)	14/01/2026	15/01/2026	10/04/2026	Observations à prendre en compte
Chambre d'Agriculture	14/01/2026	15/01/2026	08/04/2026	Avis défavorable sur la consommation foncière
Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays du Cambrésis	14/01/2026	15/01/2026	23/02/2026	Avis favorable
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre	14/01/2026	15/01/2026	12/03/2026	Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des rectifications et compléments demandés

Voies Navigables de France (VNF)	14/01/2026	15/01/2026	27/03/2026	Avis favorable
Centre National de la Propriété Forestière (CNPf)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Chambre de Commerces et d'Industries (CCI)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
SNCF	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Thiérache	14/01/2026	03/02/2026	<i>Pas de retour au 3/05/2026</i>	Avis réputé favorable
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Membres du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois				
Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Communauté de Communes Sud Avesnois (CCSA)	14/01/2026	15/01/2026	17/02/2026	Avis favorable

Communauté de Communes de Cœur de l'Avesnois (3CA)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Région Wallonne et communes belges limitrophes				
Service Public de Wallonie (SPW)	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Erquelines	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Estinnes	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Quévy	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Beaumont	14/01/2026	18/01/2026	<i>Pas de retour au 18/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Sivry-Rance	14/01/2026		<i>Pas de retour au 10/05/2026</i>	Avis réputé favorable
Chimay	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable

Momignies	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Dour	14/01/2026	19/01/2026	24/02/2026	Avis favorable
Honelles	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Frameries	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Autres Personnes Publiques Associées à la révision du SCOT Sambre-Avesnois				
Agence de l'Eau Artois-Picardie	14/01/2026	15/01/2026	13/03/2026	Informations associées aux enjeux de la gestion de l'eau
Agence de l'Eau Seine Normandie	14/01/2026	16/01/2026	<i>Pas de retour au 16/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Association pour l'Egalité des Chances	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	14/01/2026	06/02/2026	10/02/2026	Pas de remarques
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 59	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de retour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
ENEDIS	14/01/2026	19/01/2026	<i>Pas de retour au 19/04/2026</i>	Avis réputé favorable
Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	14/01/2026	16/01/2026	28/01/2026	Remarques



Noreade	14/01/2026	15/01/2026	<i>Pas de re- tour au 15/04/2026</i>	Avis réputé favorable
---------	------------	------------	--	------------------------------

II. REPONSES ENVISAGEES PAR LE SYNDICAT MIXTE

N° DE LA REMARQUE	PPA	THEMATIQUE	REMARQUES EXPRIMEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	PAGE DE LA REMARQUE	DOCUMENT DU SCOT CONCERNE	PAGE DU DOCUMENT CONCERNE	REPONSES ENVISAGEES PAR LE SYNDICAT MIXTE
1	Préfet	Démographie et habitat	En premier lieu, je partage l'objectif démographique fixé, à savoir une stabilisation de la population à horizon 2045, qui me paraît répondre aux éléments issus de votre diagnostic. Cette ambition doit également servir à rééquilibrer les dynamiques démographiques constatées entre les autres intercommunalités couvertes par votre schéma. Dans cet optique, il me paraît essentiel que la ville de Maubeuge, et, à plus large échelle, la CAMVS, puisse pleinement jouer le rôle de moteur pour le territoire.	p 1	DOO	à partir de la p12	Le SM SCoT a bien noté cette remarque. En maintenant l'objectif démographique à 0% pour l'ensemble des intercommunalités, cela génère, à titre indicatif, une production de logements en moyenne par an au nombre de 166 pour la CAMVS, ce qui reste supérieur au nombre de logements à produire pour les 3 autres intercommunalités. La décroissance démographique étant importante sur l'ensemble des intercommunalités et également sur l'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, il en demeure que l'objectif doit rester ambitieux pour le poids démographique visé de la CAMVS.
2	Préfet	Armature territoriale	Aussi, je prends note des évolutions apportées à votre armature territoriale, votre orientation étant conforme à celle définie au sein du SRADDET. Ce choix me paraît de nature à répondre à votre objectif de rééquilibrage.	p 1	DOO		Le SM SCoT a bien noté cette remarque.

3	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	Je souligne, en outre, les principes fixés en matière, d'une part, de densité, à la fois ambitieux, cohérents au regard des opérations réalisables sur votre territoire et sensibles aux caractéristiques urbaines et rurales de la Sambre Avesnois et, d'autre part, de production annuelle de logements.	p 1			Le SM SCoT a bien noté cette remarque.
4	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	Votre projet prévoit une enveloppe foncière de 85,3 hectares dédiés à l'habitat, à l'équipement et aux infrastructures, et 124,8 hectares pour le développement économique.	p 2	DOO	page 48	Cette remarque résulte du tableau figurant en page 48 du DOO. Les 124,8 hectares dédiés au développement économique se découpent comme tel : - 28,4 ha pour les projets économiques structurants de l'arrondissement (Bavay et Fourmies) - et 96,4 hectares pour les projets économiques de l'arrondissement de manière générale.
5	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	A ce compte foncier doivent être ajoutées les surfaces retenues au titre des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) et d'envergure régionale (PER). Cette réserve foncière de 214,39 hectares doit permettre la réalisation de projets structurants pour le territoire : la RN2, la zone économique de la Marlière à Feignies, le développement du site de la Salmagne à Vieux-Reng et la concrétisation de développement économique sur les communes d'Avesnelles et Ohain.	p 2	DOO	page 49	Cette remarque est également issue du tableau figurant en page 48 du DOO. La réserve foncière de 214,39 hectares évoquée est la somme de la consommation foncière de chaque projet PER retenu lors du 1er appel à projet (soit 94,39 hectares) et du projet PENE de liste A de la RN2 (120ha).

6	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	J'appelle également votre attention sur le fait que votre compte foncier ne prend pas en compte les surfaces nécessaires à la réalisation du Contournement Nord de Maubeuge. Je souhaite, à cet égard, rappeler les engagements pris au plus haut niveau de l'Etat concernant ce projet structurant pour le territoire et vous confirmer l'attention particulière que je porte à ce qu'il puisse être inscrit à l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux projets d'envergure nationale et européenne, au sein de la liste principale des PENE. Néanmoins, dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'apprécier avec vigilance les conséquences juridiques susceptibles de résulter de l'exclusion de ce projet d'infrastructure routière de votre compte foncier, dans l'attente d'une clarification des modalités de sa prise en compte. Aussi, je souhaite que des échanges réguliers soient organisés entre votre structure et mes services afin que la sécurité juridique de votre dossier soit assurée sur ce sujet, la mise en compatibilité de votre SCoT avec le SRADDET étant un enjeu prioritaire pour le territoire. La résolution de cette question doit permettre de mettre en valeur le travail engagé pour adapter, à l'horizon 2045, la Sambre Avesnois aux enjeux de sobriété foncière, de protection des sols et de préservation du cadre naturel et patrimonial local.	p 2	PAS, DOO et Justification des choix retenus	page 48 Le SM SCoT note la vigilance concernant le Contournement Nord de Maubeuge (actuellement inscrit sur la liste B des PENE). Le SM SCoT sollicite un échange avec les services de l'Etat avant l'approbation du document (soit avant la fin de l'année 2026) afin de reformuler la demande d'inscription du Contournement Nord de Maubeuge au sein de la liste 1. Seront annexés au dossier d'enquête publique l'ensemble des courriers et avis sollicitant la modification de l'arrêté ministériel ainsi que ce dernier. Par ailleurs, le Syndicat Mixte du SCoT souhaite rappeler que la demande a été formulée plusieurs fois dans le cadre d'avis du conseil syndical rendus par délibération et notamment ceux concernant les modifications n°1 et 2 du SRADDET Hauts-de-France. Dans tous les cas, il conviendra d'ajouter le paragraphe suivant aux pages 48/49 du DOO à ce sujet : "<u>L'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur mentionne à l'article 4 : "L'annexe II mentionne à titre indicatif des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification du présent arrêté, sous réserve des conditions prévues aux 7° et 8° du III et au III bis de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée."</u> <u>Dans l'attente de cette mise à jour, sollicitée à plusieurs reprises par courriers du Syndicat Mixte à destination du ministère, avec copie Région Hauts-de-France et Département du Nord, et considérant que le projet est inscrit en annexe II, la consommation foncière générée par le projet de contournement n'est pas inscrite dans le présent SCoT."</u>
---	--------	--------------------------	--	-----	---	---



							Par ailleurs, il sera également nécessaire de préciser cette justification au sein de la justification des choix retenus.
--	--	--	--	--	--	--	---

7	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	Je souhaite également attirer votre attention sur le compte foncier octroyé en matière d'habitat. Comme évoqué ci-avant, votre projet prévoit de 85,3 hectares pour l'habitat, l'équipement et les infrastructures. Or, le portail de l'artificialisation fait apparaître une consommation de 88,6 hectares pour l'habitat entre 2021 et 2023. Une première analyse des territoires communaux à partir de l'outil "Remonter le temps" de l'IGN laisse toutefois supposer l'existence d'anomalies dans ces données. A titre d'exemple, le portail comptabilise plus de 27 hectares consommés pour l'habitat sur la commune de Feignies, ou encore 3,8 hectares sur la commune de Jeumont, données qui ne paraissent pas correspondre à l'évolution des territoires au regard des photos aériennes. Toutefois, il vous appartient d'apporter les éléments contradictoires permettant de fiabiliser les données en la matière. En l'absence de cette analyse, le compte foncier "habitat" dédié à la CAMVS devra être fortement rehaussé, celui octroyé à cette intercommunalité étant, selon le portail national de l'artificialisation, déjà dépassé. Je souligne que cette option vous contraindrait à réduire les enveloppes foncières sur les autres intercommunalités.	p 2	DOO	Page 48 /49	Les données indiquées à titre indicatif page 49 du DOO seront actualisées via les données OCS2D (2021-2024) qui n'étaient pas disponibles à l'arrêt de projet du SCOT. Ainsi, les données indiquées à titre indicatif pourront être précisées. De cette manière, il sera possible de recalculer les espaces réellement consommés, et notamment au niveau des exemples cités dans le courrier, sur lesquels il y avait effectivement des anomalies de comptage. Par ailleurs, le DOO autorise la fongibilité des postes (habitat et développement économique) sous réserve du respect global du compte foncier dédié à chaque intercommunalité (prescription n°72 page 50). De cette manière, si le compte foncier "habitat" dédié à la CAMVS doit être réhaussé, cela pourra se faire grâce à la fongibilité des hectares alloués au poste du développement économique plutôt qu'au détriment des autres intercommunalités. Ainsi, le développement de chaque intercommunalité ne se voit pas amputer des hectares qui leur sont octroyés initialement et tout cela dans le respect de l'enveloppe globale allouée au SCoT dans le SRADDET HDF (210 ha pour la période 2021-2031).
---	--------	--------------------------	--	-----	-----	-------------	--

8	Préfet	Sobriété foncière et ZAN	Pour conclure sur ce sujet foncier, je tiens à souligner le travail réalisé en matière de renaturation. L'identification des potentiels de renaturation, présentés sous forme de cartographie, constitue une information pertinente pour les communes et déclinable rapidement au sein des plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Ces opérations seront, en effet, essentielles pour favoriser la préservation de la biodiversité et, en même temps, offrir aux territoires des opportunités supplémentaires afin de développer des projets qui ne pourraient se concevoir qu'en extension urbaine. Sur ce sujet, je partage la définition de la renaturation que vous avez souhaité préciser dans le DOO, notamment en indiquant que la déduction du compte foncier de ce type d'opérations est conditionnée à la réalisation effective des travaux. Cette assurance me paraît indispensable afin de respecter l'esprit du ZAN.	p 2	DOO	page 50/51	Le SM SCoT confirme que l'étude servant à identifier les potentiels de renaturation menée par le PNRA dans le cadre de la révision du SCoT constitue un outil qu'il appartient aux EPCI de s'approprier pour de futures opérations.
9	Préfet	Commerce	Enfin, je retiens la précision des données inscrites au sein du DAACL. En matière de commerce, les éléments qui y sont fixés et le travail cartographique réalisé me semblent de nature à éclairer les débats qui peuvent être menés au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Toutefois, j'attire votre attention sur l'emploi récurrent du conditionnel, réduisant la portée des orientations que vous souhaitez poursuivre. Aussi, afin d'éviter toute interprétation possible des dispositions à respecter, je vous invite à affirmer les règles à suivre à suivre et à fixer précisément les régimes dérogatoires permis.	p 3	DAACL		Le SM SCoT note ces remarques concernant la rédaction du DAACL. La rédaction pourra être adaptée en ce sens.

10	Préfet	Commerce	En matière de développement artisanal, je note votre volonté d'autoriser la vente directe associée à des locaux artisanaux. Sans m'opposer à cette orientation, je souhaite attirer votre vigilance sur les effets d'une telle règle sur les espaces agricoles et naturels. En effet, il me paraît prudent de vérifier si cette disposition ne serait pas de nature à développer le trafic routier, et les nécessités de stationnement, sur des espaces où la préservation du caractère agricole et des enjeux environnementaux serait primordiale. Aussi, dans cette optique, je souhaite que cette règle soit davantage cadrée.	p 3	DAACL		Le SM SCoT note la vigilance à avoir sur le sujet de l'artisanat. Le DAACL sera ajusté afin de préciser que les activités de vente directe autorisées sont uniquement des activités accessoires à une activité artisanale principale. Ces activités ont vocation à être implantées en lien avec des locaux artisanaux existants ou prévus dans les secteurs dédiés à cet usage et ne visent pas à favoriser l'implantation de nouveaux points de vente isolés au sein des espaces agricoles ou naturels. Afin de mieux encadrer cette disposition, il sera également précisé que les projets susceptibles de générer des incidences significatives en matière de circulation ou de stationnement devront être accompagnés d'une étude de trafic, ou de toute étude d'impact adaptée, permettant de démontrer leur compatibilité avec les enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
11	Préfet	-	En conclusion, je souligne les orientations retenues pour accorder le développement de votre territoire avec le cadre fixé par le SRADDET. En conséquence, je vous informe que j'émet, sous réserve de la prise en compte des observations émises, un avis favorable sur votre projet.	p 3	Transversal	Transversal	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de l'avis préfectoral.

12	Chambre d'agriculture	Démographie et habitat	La Chambre d'Agriculture NPDC considère que la prescription n°1 du DOO du SCoT Sambre Avesnois soulève une problématique importante en matière de maîtrise de la consommation foncière, dans la mesure où elle vise une stabilisation de la population sans définir d'objectif démographique chiffré et partagé à l'échelle des EPCI, ni préciser clairement l'état initial de la population servant de référence (population au temps 0). En l'absence de ces éléments, les intercommunalités pourraient être conduites à surestimer leurs besoins en logements, ce qui risquerait d'entraîner une urbanisation excessive, en particulier dans les communes rurales, au détriment des terres agricoles. La CA demande que cette orientation soit précisée, notamment par la définition d'un niveau de population de référence explicite ainsi que d'objectifs démographiques partagés, et traduite de manière opérationnelle dans la prescription, en cohérence avec l'objectif de stabilisation de la population, afin de garantir une déclinaison maîtrisée dans les futurs PLUi.	Annexe, p 1	DOO	p 12/13	L'objectif démographique de référence étant la stabilisation démographique, il est donc de 0% pour l'ensemble des EPCI à horizon 2045. Comme évoqué dans la justification des choix (tableau de synthèse page 44), l'objectif de stabilisation à 0%, d'emblée ambitieux sur un territoire en décroissance démographique, se base sur la situation en 2021 (données INSEE), à savoir 226 970 habitants. L'objectif cible est de garder ce nombre d'habitants à l'horizon 2045. L'objectif chiffré est donc bel et bien défini, en revanche, il est possible de faire évoluer la rédaction de la prescription 1 du DOO afin de préciser le T0 à 2021. De plus, la question de la production de logements est cadrée par la prescription n°7 en page 15 du DOO, tout cela en lien avec le ZAN et le respect des comptes fonciers locaux.
13	Chambre d'agriculture	Démographie et habitat	La CA prend acte de l'objectif fixé par la prescription n°5 du SCoT SA, visant ainsi à ramener la vacance résidentielle à 7% à l'horizon 2045. Cet objectif s'inscrit dans une démarche de mobilisation du bâti existant et constitue, à ce titre, un levier essentiel pour limiter l'artificialisation des sols. La CA souscrit pleinement à l'ambition de réduire de manière importante le niveau de vacance du territoire et encourage la mise en œuvre de dispositifs permettant d'en assurer l'atteinte effective.	Annexe, p 1	DOO	p 14	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette observation.

14	Chambre d'agriculture	Démographie et habitat	La CA NPDC relève que la prescription n°7 du DOO du SCoT SA fixe un objectif de production de 382 logements neufs par sur la période 2025-2045, compatible avec les hypothèses démographiques et les principes de densification affichés par le document. Toutefois, la répartition territoriale prévue, qui attribue 164 logements par an aux communes hors pôles, apparaît élevée au regard du caractère rural de ces communes et de leurs potentiels limités de renouvellement urbain. Dans ce contexte, et si les objectifs de reconquête de la vacance et de production en renouvellement urbain ne sont pas pleinement atteints, une pression pourrait s'exercer sur les terres agricoles, avec un risque de recours plus important à l'extension urbaine. A cet égard, la CA souligne la nécessité de mobiliser en priorité les gisements de densification au sein du tissu bâti existant, afin de limiter strictement le recours à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. Elle affirme également que le changement de destination, lorsqu'il porte sur du bâti existant en zone A et N, constitue un levier pertinent et à privilégier pour répondre aux besoins en logements, permettant de contribuer directement aux objectifs de sobriété foncière.	Annexe, p 1	DOO	p 15	Le chiffre de la production de logements neufs par an est plus élevé pour les communes hors pôle sur 20 ans que sur les autres types de pôle de l'armature territoriale car il y a plus de communes hors pôles (118/150 hors pôle sur l'arrondissement). Concernant la dernière remarque, c'est précisément l'objectif du SCoT de mobiliser en priorité les gisements de densification au sein du tissu urbain existant (prescription n°27, mobilisation des dents creuses + notion d'enveloppe urbaine). Le SCoT intègre pleinement la volonté de limiter le recours à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, tout en favorisant la mixité fonctionnelle dans l'esprit ZAN.
----	-----------------------	------------------------	--	-------------	-----	------	--

15	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	La CA considère que la prescription n°26 du DOO du SCoT SA, qui fixe des densités minimales de 30 logements à l'hectare dans les pôles et 20 logements/ha dans les autres communes, n'est pas suffisante. Elle regrette, à cet égard, une forme de recul par rapport au SCoT opposable qui ne va pas dans le sens des objectifs de sobriété foncière affichés. Elle souligne également que les communes des pôles d'importance, qui disposent de davantage de capacités d'accueil et de leviers d'action, ne semblent pas suffisamment mobilisées pour porter un effort de densification ambitieux. Dans ce contexte, la CA appelle à un renforcement des exigences en matière de densification, en particulier dans les pôles structurants, afin de garantir une réelle limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.	Annexe, p 2	DOO	p 22	L'objectif de densité n'est pas à entendre comme un seuil minimal ou maximal par commune. Il s'agit d'une moyenne à l'échelle du SCoT. Les communes des pôles d'importance peuvent tout à fait aller au-delà des 30 logements/ha. Ces objectifs ont été arbitrés politiquement pour être cohérent avec la réalité de production de logements, qui devra effectivement ralentir pour être cohérent avec l'objectif démographique et le ZAN (là où le SCoT opposable avait un objectif trop ambitieux et où les objectifs de productions de logements n'ont pas été atteints - cf bilan du SCoT). La prescription rédigée telle n'est donc pas bloquante. Il est également à préciser que le SCoT précédent donnait un objectif en moyenne par intercommunalité alors que la version révisée se base sur une construction de logement en moyenne par type de pôle de l'armature territoriale, justifiant un objectif ambitieux mais plus réaliste au regard du type de commune et donc plus réalisable et applicable.
----	-----------------------	--------------------------	---	-------------	-----	------	---

16	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	La CA considère que la prescription n°27 du DOO du SCoT SA, qui prévoit l'identification et la mobilisation prioritaire des dents creuses avant toute extension urbaine, constitue un outil essentiel de protection du foncier agricole, dès lors que cette mobilisation doit s'opérer sans nuire au développement des activités agricoles (notamment au regard des exigences d'accès, de circulation et de fonctionnement des exploitations). En favorisant la reconversion de parcelles déjà urbanisées ou partiellement bâties, cette approche contribue à limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles et à recentrer le développement au sein des enveloppes urbaines existantes, conformément aux principes de gestions économes de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans le SRADDET HDF, qui visent notamment à réduire la consommation des ENAF et à atteindre le ZAN à l'horizon 2050.	Annexe, p 2	DOO	p 23	Le SM SCoT note cette observation.
----	-----------------------	--------------------------	---	-------------	-----	------	------------------------------------

17	Chambre d'agriculture	Développement économique	Notre Etablissement prend note avec satisfaction des prescriptions 29 à 32 allant dans le sens d'une optimisation foncière. Pour autant la veille foncière ne doit pas être uniquement "encouragée". Nous estimons qu'elle est indispensable pour apporter une réponse rapide et satisfaisante à la prescription. Il est fait référence à la prescription 29 à un inventaire des ZAE. L'inventaire des ZAE est une obligation réglementaire issue de la loi climat et résilience du 21 août 2021. L'article L. 318-1 du Code de l'urbanisme prévoit que [citation du CU]. Cet inventaire a-t-il déjà été réalisé ? Peut-on en avoir connaissance ? S'il n'a pas été réalisé, dans quelle temporalité va-t-il l'être ? La CA insiste sur le fait que le travail d'optimisation au sein des ZAE doit être privilégié, cela doit même être une priorité. Notre établissement s'interroge sur l'éventuel lien entre cet inventaire des ZAE et le travail réalisé en 2023 ADU-MODAAL cité en page 46 de la justification des choix sur les friches industrielles et urbaines ?	Annexe, p 3	DOO	p 27/28/29	En effet, certaines prescriptions du DOO peuvent apparaître comme "peu contraignantes". Le DOO a fait l'objet d'une relecture juridique par le cabinet LANDOT. Le cabinet a conseillé le syndicat mixte sur l'écriture des prescriptions afin de prendre en compte des décisions de conseil d'Etat. (cf. Références ci-dessous) <i>"Le Conseil d'Etat considère de façon constante qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi, un SCoT ne peut contenir des normes prescriptives et doit se borner à fixer des orientations et des objectifs (CE, 18 décembre 2017, Association ROSO et a., req. n° 395216)."</i> <i>"Les prescriptions, objectifs ou orientations fixées par les SCoT, même chiffrés, ne doivent pas interférer, par leur précision excessive avec le contenu d'autres documents et les compétences d'autres organismes (CE, 10 janvier 2007)"</i> Dans tous les cas et dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, ces thématiques sont importantes et le SM SCoT rejoint la Chambre d'Agriculture sur la veille foncière. Enfin, concernant les inventaires ZAE, ils ont été réalisés pour l'ensemble des EPCI. Néanmoins, ils ne sont pas tous accessibles car pas tous n'ont été votés et validés par les EPCI, les rendant non accessible au tout public pour le moment (CAMVS et 3CA approuvés et CCPM et CCSA réalisés). Ils serviront, dans tous les cas, d'appui à l'évolution des PLUi. Par ailleurs, le DOO fait état de prescriptions qui donne la priorité au réemploi des friches. L'inventaire des friches réalisé par l'ADU, en collaboration avec le Bureau d'études MODAAL (étude financée par l'ADEME) a une dimension plus large. Cette étude a notamment été utilisée
----	-----------------------	--------------------------	--	-------------	-----	------------	---

							dans le cadre de l'élaboration de l'étude des potentiels de renaturation, annexée au SCoT Sambre Avesnois.
18	Chambre d'agriculture	Développement économique	Nous soulignons avec intérêt l'ajout de cette prescription qui découle d'une demande de nos services lors du COTEC le 29/09/2025. En effet, la justification des extensions fait partie de la stratégie foncière et nous insistons sur la priorité qui doit être donnée à la reconquête des friches, la réutilisation des bâtiments vacants, es espaces dégradés ou sous occupés. L'ouverture à l'urbanisation en extension doit arriver en dernier recours. Nous partageons la nécessité de travailler en amont sur la base du triptyque "ERC", notamment en mesurant l'impact des projets sur l'activité agricole.	Annexe, p 3	DOO	p 28	Le SM SCoT note cette observation.
19	Chambre d'agriculture	Développement économique	Le dossier met en évidence des projets structurants pour l'arrondissement. Certains ont été retenus au titre des PENE-PER. Nous comprenons à l'examen du dossier que l'inscription de ces projets économiques majeurs dans le SCoT n'exonère pas les zones concernées de l'obligation d'appliquer la séquence "ERC". Elles doivent de fait intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensation environnementales. Nous soulignons avec intérêt la mise en œuvre de ce principe. Toutefois, si l'on prend l'exemple de la zone de la Salmagne sur le territoire de la CAMVS retenu comme PER : la CA s'interroge sur l'intérêt et les conséquences du développement d'un tel projet sur un site qui se retrouve à priori en zone humide, à proximité de l'aire d'alimentation de captage de Vieux-Reng et abritant des espèces protégées. Nous craignons au vu de la localisation et de l'envergure du projet, des conséquences environnementales lourdes nécessitant des compensations importantes, qui pourraient dépasser la surface du projet initial.	Annexe, p 3	DOO	p 28	Concernant les projets économiques majeurs et structurants identifiés dans le SCoT à l'échelle de l'arrondissement, il est à la charge des EPCI de réaliser les études pour mener à bien ces projets dans le respect des règles qui cadrent cela dans le SCoT. Le fait qu'ils soient identifiés signifie que, si les prescriptions sont respectées, le SCoT ne sera pas bloquant pour ces projets.

20	Chambre d'agriculture	Développement économique	Le dossier inscrit ; "Les PLUi appliquent la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » avant toute nouvelle urbanisation, en veillant à ce que d'éventuelles compensations environnementales se fassent en priorité hors foncier agricole lorsque c'est possible". Nous rappelons que la recherche de compensations environnementales doit être faite, en priorité en dehors de l'espace agricole (au sens des recommandation préfectorales et du rapport de la délégation interministérielle).	Annexe, p 3	DOO	p 30	Le SM SCoT prend bonne note de cette observation.
21	Chambre d'agriculture	Agriculture	La CA se permet de rappeler que la Charte régionale ERC signée en 2019 par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional et le Président de la chambre régionale d'agriculture prévoyait déjà une stratégie de mise en œuvre des compensations environnementales de façon à éviter leurs impacts sur le foncier et l'économie agricole. Plus récemment, le Préfet du Nord a élaboré le 13 mars 2024 avec une "doctrine" de mise en œuvre des compensations environnementales et mis en place en concertation avec le monde agricole des revues de projets d'aménagement par territoire afin d'étudier les solutions de moindre impact sur l'économie agricole de ces projets et de leurs compensations environnementales. Ainsi, la mise en œuvre des compensations environnementales <u>doit bien se faire selon l'ordre de priorité suivant</u> : 1. Sur le site même du projet d'aménagement qui induit les compensations : utilisation des toits et façades (coefficient de biotope), des espaces verts (ex: remplacer les pelouses par de l'écologie sans consommation de foncier supplémentaire..); 2. Sur des espaces non agricoles : friches urbaines ou industrielles ne pouvait avoir un autre usage, délaissés routiers, zones de dépôts, sur des espaces déjà naturels, gérés pouvant accueillir des mesures complémentaires du fait de la possibilité d'additionnalité; 3. En dernier ressort, sur des surfaces agricoles, uniquement sur la base du volontariat, dans le cadre de mesures partagées avec la profession agricole. (1/2)	Annexe, p 4	DOO	p 31	Le SM SCoT prend bonne note de cette observations. Il sera possible de faire référence à la doctrine citée.

21bis	Chambre d'agriculture	Agriculture	(2/2) Nous prenons note avec satisfaction des points mentionnés dans la prescription sur la continuité et le fonctionnement des exploitations et notamment la prise en compte de la demande de nos services formulée lors du COTEC du 29/09/2025. Ces points sont essentiels au maintien et au bon développement de l'activité agricole du territoire. Une remarque sur la rédaction de la prescription "Les PLUi sont invités à "encourager" (prescription 43) : nous suggérons de remplacer "encourager" par "permettre". Vu les enjeux de continuité et de fonctionnement des exploitations portant sur la définition des zones A et N lors de la révision des documents d'urbanisme, nous demandons que le paragraphe recommandations bascule en prescriptions. En effet, il est indispensable d'être vigilant à la délimitation des zones A et N pour ne pas compromettre un projet d'activité agricole. Le code de l'urbanisme n'impose pas, dans un PLU, de classement systématique, pour les espaces agricoles et naturels, cultivés ou non : la collectivité a la possibilité juridique de les classer en zone A ou N. Ainsi, comme indiqué dans la charte agriculture et urbanisme signée en septembre 2022, le zonage A, s'il est assorti de dispositions réglementaires adéquates, n'est pas contradictoire avec la préservation des enjeux naturels. [extrait de la charte]. La CA demande que les espaces mis en valeur par l'activité agricole (qu'il s'agisse de terres labourables ou de prairies) soient classés dans un zonage agricole. A, voire A indicé afin de concilier les différents enjeux tout en maintenant la vocation et la pérennité de l'activité économique agricole. Le DOO prévoit que les PLUi assurent la viabilité de l'ensemble des sièges d'exploitation, la continuité de leur activité, la desserte et la circulation agricole (prescription 43). Le DOO précise que les dispositions des PLUi veilleront à ne pas empêcher les circulations agricoles sur le territoire. Pour autant, nous demandons que les exploitants agricoles soient associés aux réflexions relatives à un projet d'aménagement, ceci dans l'objectif de concilier exercice normal de l'activité agricole avec le développement et l'aménagement des communes.	Annexe, p 4	DOO	p 31	Il sera possible de faire évoluer la rédaction de la prescription, notamment en changeant le terme "<i>encourager</i>" par "<i>permettre</i>". Le paragraphe "recommandations" de la prescription n°43 (page 31 du DOO) n'est pas placé en prescription car, lors de l'élaboration du DOO et de la concertation qui a eu lieu lors des Comités Techniques, le choix a été fait de ne pas imposer, au sein du SCoT de zonage réglementaire, mais simplement de cadrer en donnant les directives aux PLUi. Aussi, il n'est pas du ressort du SCoT d'imposer un zonage, mais d'orienter les PLUi à le faire. Possibilité d'ajouter en recommandation l'association des exploitants agricoles aux réflexions relatives aux projets d'aménagement. Possibilité de remonter le 2ème paragraphe en recommandation : « Lorsque des enjeux agricoles et naturels sont identifiés à proximité des exploitations agricoles existantes, le PLUi devra adapter finement le zonage à la prise en compte de ces doubles enjeux (par exemple : zonages indicés...) ».
-------	-----------------------	-------------	---	-------------	-----	------	--

22	Chambre d'agriculture	Agriculture	Le DOO précise que les PLUi devront identifier les bâtiments agricoles qui pourront changer d'affectation au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. Nous souhaiterions que ce point soit davantage détaillé dans le DOO afin d'aiguiller les PLUi sur la façon de prendre en compte cette obligation prévue par le code de l'urbanisme (du point de vue du règlement graphique, mais également du règlement écrit). En effet, le changement de destination permet de donner une autre vocation à des bâtiments qui n'auraient plus d'usage agricole (trop étroit, plus adapté). Ces bâtiments peuvent se situer à la fois sur des exploitations en activité ou sur des exploitations qui ont cessé leur activité. A titre d'exemple : un bâtiment traditionnel d'élevage peut être transformé en gîte rural : dans ce cas, la destination exploitation agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique. Pour cela, un inventaire exhaustif du bâti existant dans l'espace rural est nécessaire au moment de l'élaboration du PLUi. Il ne faut pas uniquement le cantonner au bâti au sein des zones A et N inclus au sein de la tâche urbaine. Les destinations autorisées au titre du changement doivent être prévues au règlement écrit du PLUi (commerce, hébergement, habitation, bureaux, artisanat...). Pour conclure, le repérage au titre du changement de destination est une opportunité à ne pas négliger. Il convient de ne pas être limitant car il s'agit d'un potentiel important tant au niveau de la préservation du patrimoine bâti du territoire que de la limitation de consommation foncière sur des ENAF. Le CA, au moment où elle sera consultée sur une demande d'autorisation d'urbanisme, veillera à ce que le changement de destination ne vienne pas compromettre l'activité agricole (réciprocité des bâtiments d'élevage).	Annexe, p 5	DOO	p 31	Le SM SCoT note ces remarques. Au regard de celles-ci, il propose d'ajouter à la prescription n°45 déjà existante : <i>"Les PLUi sont invités à utiliser les outils réglementaires en leur possession afin de prendre en compte les modalités précitées au sein du code de l'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, etc). Pour ce faire, le SCoT encourage les PLUi à réaliser un inventaire du bâti existant dans l'espace rural au moment de la révision du PLUi afin de mieux orienter les changements de destinations qui seront inscrits au sein du règlement écrit du PLUi.</i> <i>L'inventaire permettra une revue au cas par cas si nécessaire pour ne pas limiter un changement de destination qui serait opportun (par exemple : un bâtiment traditionnel d'élevage peut être transformé en gîte rural > transformation en hébergement touristique)."</i>
23	Chambre d'Agriculture	Biodiversité, eau et paysage	A l'examen du DOO, "les PLUi identifient et protègent prioritairement les prairies permanentes, en particulier en zones humides et notamment celles inventoriées dans le cadre des Sage ou à haute valeur patrimoniales (réservoirs de biodiversité), les haies et les mares". Nous souhaitons nous assurer que la protection dont il est fait référence se limite uniquement au classement en zone A.	Annexe, p 5	DOO	p 32	Le SCOT n'a pas vocation dans son DOO à préciser ces objectifs et orientations.

23bis	Chambre d'Agriculture	Biodiversité, eau et paysage	Pour ce qui est des recommandations, nous les partageons et relevons avec satisfaction la prise en compte de la remarque des services de la Chambre d'Agriculture formulée à ce sujet lors du COTEC du 29/09/2025. Ce sujet relève bien de l'ordre de la recommandation et non de la prescription. Nous insistons sur le fait que la prairie est à considérer comme une culture dans l'assolement des exploitations et il en va de l'enjeu économique de pérennité des exploitations et de leur transmission d'apporter plus de flexibilité dans l'assolement. Ainsi, il est dangereux de venir sanctuariser les prairies dans les documents d'urbanisme. De plus, nous attirons l'attention sur l'existence d'une réglementation déjà stricte autour de la préservation des prairies : plusieurs dispositifs réglementaires encadrent déjà le retournement des prairies permanentes dans la Région Hauts-de-France. La conversion de prairies est régie par des dispositions propres à la Politique Agricole Commune (PAC) et par les réglementations visant la protection de l'environnement, notamment celles inscrites dans le SDAGE Artois-Picardie et dans le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (programme d'actions régional - PAR HDF). Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces de prairies permanentes. Le régime d'autorisation préalable au retournement de prairies permanentes au titre de la PAC demeure levé en HDF pour la campagne 2026. Cela permet davantage de souplesse aux exploitants agricoles dans la gestion de leurs prairies et de leurs assolements. La conversion de prairies permanentes en un autre couvert est interdite : en zones humides, dans les périmètres protégeant les captages, dans les aires d'alimentation de captage, sur les sols dont la pente est supérieure à 7%. Le retournement des prairies est soumis à déclaration (moins de 4ha) ou à autorisation dont les modalités sont définies par arrêté préfectoral annuel.	Annexe, p 5	DOO	p 32	Le SM SCoT prend bonne note de ces éléments.
-------	-----------------------	------------------------------	---	-------------	-----	------	--

24	Chambre d'Agriculture	Biodiversité, eau et paysage	Par dérogation, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol ont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie : dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone de pente de plus de 7% ; avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5ans à partir de la date d'implantation ; en respectant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral annuel. Sur le territoire du SAGE SAMBRE, le règlement impose pour tout retournement de prairie, de compenser par la mise en prairie d'une superficie équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du bassin versant concerné.	Annexe, p 6	DOO	p 32	Le SM SCoT prend bonne note de ces éléments.
----	-----------------------	------------------------------	--	-------------	-----	------	--

24bis	Chambre d'Agriculture	Biodiversité, eau et paysage	La CA souligne l'existence d'une cadastre réglementaire déjà très rigoureux et demande : le zonage agricole dans les PLUi (zonage adapté à la protection de l'espace mis en valeur pour l'activité agricole); que la protection des prairies au PLUi ne soit pas plus contraignante que la réglementation en vigueur; que les prairies ne soient pas sanctuarisées = le PLUi n'a pas vocation à gérer les pratiques culturales : laisser de la souplesse dans un but de maintien de l'élevage (regroupement de troupeaux, pâturages tournants etc); que le travail d'identification des prairies qui mériteraient une protection pour des raisons de risque de ruissellement soit fait en concertation avec les agriculteurs. Il faut veiller à ne pas créer de problème d'équité entre agriculteurs : il serait malvenu qu'au sein d'un même département des exploitants ayant des prairies protégées au titre du code de l'urbanisme ne puissent plus procéder au retournement alors que d'autres peuvent librement modifier leurs pratiques. La CA insiste sur le fait qu'il n'est pas du ressort des documents de planification de guider les pratiques culturales et d'aller plus loin que l'arrêté Zones vulnérables qui permet le retournement des prairies après accord et compensation. A l'examen du DOO "Les PLUi sont invités à préserver les aires d'alimentation de captage afin de préserver la ressource en eau en évitant l'implantation d'activités polluantes et en préservant les haies et prairies présentes sur ces secteurs". Malgré nos remarques formulées par nos services à la suite du COTEC du 29 septembre 2025, nous déplorons le maintien de ce paragraphe, bien qu'il soit transformé en recommandation et non plus en prescription. Nous rappelons à nouveau qu'il n'est pas du ressort des PLUi d'orienter par leur règlement ou leur PADD, les systèmes d'exploitation. Pour rappel, les SCoT et PLUi n'ont pas vocation à diriger les pratiques agricoles. Il ne faut pas stigmatiser un type d'agriculture par rapport à un autre. En tout état de cause, les PLUi ne devra pas mettre "sous cloche" les territoires agricoles concernés par une AAC, l'agriculture devra continuer de s'y développer et à être productive. L'AAC ne devra pas non plus être un frein à des nouvelles installations agricoles.	Annexe, p 6	DOO	p 32	A la lecture de ces remarques, le SM SCoT propose d'ajouter la recommandation suivante : <i>"Le SCoT encourage les intercommunalités à associer les agriculteurs aux démarches, dès lors que les sujets peuvent les concerner (par exemple : identification des prairies qui mériteraient une protection pour risque de ruissellement...)"</i>. Concernant la remarque globale, les recommandations existent pour cadrer et inciter les PLUi, néanmoins, il n'y a pas de caractère réglementaire et charge aux PLUi de s'en saisir. L'idée n'est pas de stigmatiser telle ou telle pratique agricole, au contraire, il s'agit de valoriser davantage les pratiques respectueuses de l'environnement (conformément aux dispositions pertinentes de la charte de parc pour les communes situées dans ce périmètre également).
-------	-----------------------	------------------------------	--	-------------	-----	------	---

25	Chambre d'Agriculture	Energie et climat	Nous partageons "Les projets photovoltaïques sont localisés en priorité sur toitures, ombrières de parking, friches ne pouvant faire l'objet d'une autre qualification, ou accotements". Néanmoins, nous demandons de remplacer "le photovoltaïque sur des surfaces à usage agricole sera évité autant que possible" par "le photovoltaïque au sol est impossible en zone agricole, naturelle et forestière" en dehors des espaces prévus au document cadre. Nous notons que les documents d'urbanisme permettent l'agrivoltaïsme tel que défini par la loi APER du 10 mars 2023.	Annexe, p 6	DOO	p 33	Au regard de cette remarque, le SM Mixte du SCoT Sambre Avesnois propose de compléter la prescription existante : " <u>le photovoltaïque sur des surfaces à usage agricole sera évité autant que possible et son implantation devra prendre en compte le document cadre issu de la loi APER</u> ".
26	Chambre d'Agriculture	Agriculture	Nous notons le grand intérêt à ce qu'à chaque révision de document d'urbanisme, un diagnostic agricole soit travaillé/actualisé. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision indispensable pour mesurer les impacts des projets d'urbanisation sur l'activité agricole. Il est primordial que la profession agricole continue d'être associée aux discussions avec le PNR et le SCoT et que le SCoT ait ce rôle d'animateur. Nous partageons le principe de l'observatoire selon les modalités à déterminer et souhaitons élargir son champ d'actions à l'ensemble des fonciers (friches, vacance, potentialité dents creuses, renouvellement urbain...).	Annexe, p 6	DOO	p 33	Le SM SCoT partage cette réflexion.
27	Chambre d'Agriculture	Commerce	Il est nécessaire de distinguer changement de destination et activité de diversification agricole. L'article L311-1 du code rural précise que "sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ainsi, les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production (vente de produits par exemple) sont bien des activités agricoles et ne nécessitent pas que le bâtiment en question ait été repéré au titre du changement de destination.	Annexe, p 7	DOO	p 38	Le SM SCoT prend note et fera évoluer les prescriptions n°45 et 63 qui traitent de ce sujet.

28	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Le SRADDET prévoit un taux de réduction de la consommation d'ENAF de 69,8% pour la décennie 2021-2031 fixant une enveloppe de 210 hectares. Nous notons la répartition des surfaces attribuées pour chaque EPCI à l'horizon 2031 (cf tableau p 48 du DOO). Le dossier fait état de nombreux PER ou PENE hors compte foncier du SCoT. Elle s'étonne de voir écrit que le SCoT pourra être modifié si de nouveaux projets sont identifiés. Se pose la question d'une réelle volonté des élus de diminuer la consommation foncière sur le territoire.	Annexe, p 8	DOO	p 48	Le SM SCoT accuse réception de cette remarque. En réponse, et en tout état de cause, le territoire se conforme à la trajectoire ZAN et le SCoT se place dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET, notamment concernant le compte foncier alloué au territoire Sambre Avesnois. Concernant les PER, un appel à projet régional aura lieu chaque année. Si le territoire a de nouveau projet de développement, il pourra les soumettre sous réserve de respecter les critères régionaux. Ainsi, le SCoT pourra effectivement être modifié sur son compte foncier si de nouveaux projets sont pris en charge au titre des PER dans le respect de l'enveloppe régionale allouée à ce sujet.
29	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Notre Etablissement déplore une baisse de l'objectif de densification urbaine fixé à 23 logements par hectare en moyenne contre 30 logements/ha au SCoT précédent. Un effort substantiel de la densification devrait être opéré notamment dans les pôles d'importance, dans un souci de limitation de la consommation foncière sur le territoire.	Annexe, p 8	DOO	p 52	Conformément à la justification des choix retenus, il s'agit d'arbitrage politique établis sur des objectifs cohérents et à la fois réalistes avec les objectifs de besoin en logement et de comptes fonciers fixés.
30	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Nous comptons sur cette prescription pour qu'un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et des friches soit actualisé (à l'échelle du SCoT). Nous notons que les documents d'urbanisme locaux auront la charge de cartographier ces espaces et de les mobiliser en priorité.	Annexe, p 8	DOO	p 52	Le Syndicat Mixte propose d'ajouter une recommandation à l'instar de la prescription n°78 : "Proposition de création d'un Comité Technique dédié au foncier avec notamment un suivi de l'évolution des tâches urbaines, un suivi de la consommation foncière..etc, associant autour de la table tous les partenaires intéressés par la thématique".

31	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	A la lecture du dossier, la CA constate que le territoire oriente la consommation d'espace prioritairement en faveur du développement économique. Même si le dossier évoque la mutualisation des services et la densification des zones existantes, nous souhaitons nous assurer que ces principes seront bien réalisés avant l'extension ou l'ouverture de nouvelles zones d'activités. D'ailleurs un phasage à l'ouverture des ZAE est-il envisagé ? De surcroît, notre Etablissement considère que l'ouverture et/ou l'extension d'une ZAE doit être conditionnée au comblement de l'intégralité des zones déjà existantes.	Annexe, p 8	DOO	p 53	En effet, le projet de SCoT oriente la consommation d'espace en faveur du développement économique, conformément aux orientations principales et aux objectifs du SRADDET Hauts-de-France. Enfin, il est techniquement impossible que l'ouverture ou l'extension de chaque ZAE soit conditionnée au comblement de l'intégralité des zones déjà existantes. Des entreprises déjà implantées en ZAE peuvent en effet avoir des besoins de fonciers à moyen ou à long terme, ce qui vient geler certaines disponibilités dans les ZAE existantes. Attendre l'urbanisation de ces sites avant d'ouvrir de nouvelles ZAE pourrait venir trop contraindre les nouvelles installations économiques sur le territoire. Dans tous les cas, le SCoT prête une attention particulière à la priorité donnée à la réutilisation des locaux vacants ou à la réhabilitation de friches économiques.
32	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Nous partageons la nécessité de travailler en amont sur la base du triptyque "Eviter, réduire, compenser" notamment en mesurant l'impact des projets sur l'activité agricole. Nous rappelons que la recherche de compensations environnementales doit être faite, en priorité en dehors de l'espace agricole (au sens des recommandations Préfectorales et du rapport de la délégation interministérielle).	Annexe, p 8	DOO	p 53	Le SM SCoT prend bonne note de cette observation.
33	Chambre d'Agriculture	Biodiversité, eau et paysage	Nous notons la volonté des élus du SCoT d'identifier et protéger les linéaires de haies, prairies... Sans remettre en cause ce repérage, la CA souhaite ne voir repérer que les éléments importants et qui présentent un intérêt (haies fascines en lien avec l'érosion des sols) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De plus, ce repérage devra faire l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Notre établissement pose d'ores-et-déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.	Annexe, p 9	DOO	p 54	La chambre d'agriculture est associée en tant que PPA à l'élaboration et l'évolution des PLUi.

34	Chambre d'Agriculture	Sobriété foncière et ZAN	La volonté d'intégrer des espaces paysagers dans les zones d'activités existantes et/ou à créer ne doit pas conduire à une sur consommation du foncier.	Annexe, p 9	DOO	p 56	En effet, et, de surcroît, les comptes fonciers alloués ne le permettraient pas.
35	Chambre d'agriculture	Biodiversité, eau et paysage	Cf position de la Chambre sur la prescription n°45 (remarque n°23)	Annexe, p 9	DOO	p 57	Cf. remarque n°23
36	Chambre d'agriculture	Biodiversité, eau et paysage	La position de la CA est de pérenniser l'agriculture dans les zones humides en conciliant le développement des activités agricoles et la préservation des zones humides. Il est important de veiller à ne pas sanctuariser les zones humides et d'avoir à l'esprit que le règlement du PLUiH pourra inscrire les zones humides mises en valeur par l'activité agricole en zone agricole. Comme nous le rappelons souvent : la zone humide n'est pas un frein à la construction agricole.	Annexe, p 10	DOO	p 60	La prescription n°96 du DOO donne un cadre et invite les PLUi à telle ou telle classification.
37	Chambre d'agriculture	Biodiversité, eau et paysage	<i>"En ce sens, les intercommunalités, au travers de leurs documents d'urbanisme, définiront précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame, en lien avec la charte de parc pour les territoires du parc". "Les intercommunalités maintiendront et renforceront les fonctionnalités des corridors écologiques terrestres et aquatiques (réseau de mares, bocage, forêt, zones humides...) de la Trame Verte et Bleue. Elles identifieront et accompagneront via les outils de planification les projets de résorption des points de rupture des continuités écologiques".</i> La CA ne remet aucunement en cause ces principes dès lors qu'ils sont partagés lors d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores-et-déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles. La CA s'interroge sur la volonté de classement en zone N des lisères forestières sur une bande 50 mètres et les cours d'eau sur une bande minimale de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Un classement en zone A doit être privilégié sur ces espaces actuellement exploités.	Annexe, p 10	DOO	p 61	La chambre d'agriculture est associée en tant que PPA à l'élaboration et l'évolution des PLUi.

38	Chambre d'agricul-	Biodiver-sité, eau et pay-sage	Cf position de la chambre sur la prescription n°48 (remarque n°24)	Annexe, p 10	DOO	p 64	Cf. remarque n°24
39	Chambre d'agriculture	Biodiversité, eau et paysage	La CA note le souhait de la définition du zonage des zones d'expansion de crues. Elle rappelle que ces zones peuvent être envisagées en dehors de l'espace agricole. A défaut, une concertation avec la profession agricole doit être réalisée. La CA tient à rappeler sa doctrine (DOCTRINE DE LA CHAMBRE d'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS SUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS en date de mars 2024) dans la mise en œuvre de la lutte contre les inondations. La contribution de la profession agricole ne pourra intervenir qu'après la mise en place d'actions que nous jugeons prioritaires décrites ci-après, à savoir : l'entretien des curages des voies d'eau; la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce (l'objectif est de ralentir le ruissellement lors de pluies modérées); ouvrages structurants (si l'entretien, le curage et points d'eau ainsi que les aménagements d'hydraulique douce ne s'avèrent pas suffisants, la concertation avec la profession agricole pourra être engagée sur la création d'ouvrage plus structurants de type "zone d'expansion de crue" (ZEC).).	Annexe p 10/11	DOO	p 66	Possibilité d'ajouter à la prescription n°108 : <i>"si l'entretien, le curage et points d'eau ainsi que les aménagements d'hydraulique douce ne s'avèrent pas suffisants, la concertation avec la profession agricole pourra être engagée sur la création d'ouvrage plus structurants de type "zone d'expansion de crue" (ZEC)." ou en recommandation.</i>
40	Chambre d'agriculture	Biodiversité, eau et pay-sage	S'agissant des études des axes de ruissellement, la CA tient à rappeler le travail déjà engagé avec les collectivités avec l'appui de la Chambre. Elle rappelle l'importance de la concertation avec le monde agricole pour tout travaux d'hydraulique douce envisagé.	Annexe, p 11	DOO	p 67	Dont acte.

41	Chambre d'agriculture	Energie et climat	Cette prescription (N°119) trouve également sa place dans l'orientation 2.4 Energies renouvelables et agriculture. Néanmoins, nous nous interrogeons sur sa rédaction et demandons sa réécriture. Nous rappelons qu'il est possible d'intégrer des cultures énergétiques à hauteur de 15% du volume de matières entrantes dans une unité de méthanisation. De plus, les unités de méthanisation peuvent recourir à la production de CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques) qui ne sont pas limitées en méthanisation. La méthanisation agricole est régie par l'article L311-1 du Code Rural qui précise que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.	Annexe, p 11	DOO	p 70	Cette proposition de réécriture sera réexaminée avec le PNRA.
42	Chambre d'agriculture	Energie et climat	Nous notons que les documents d'urbanisme permettent l'agri-voltaïsme tel que défini par la loi APER du 10 mars 2023.	Annexe, p 11	DOO	p 70/71	C'est la prescription n°50 (page 33 du DOO) qui encadre l'agri-voltaïsme : <i>"Les PLUi n'autorisent les installations agri-voltaïques qu'en cohérence avec l'article L111-27 du Code de l'urbanisme. Les installations agrivoltaïques doivent participer à l'amélioration de la production agricole animale ou végétale, cette dernière devant rester prépondérante. Conformément à la Charte du PNR de l'Avesnois, le parc naturel n'a pas vocation à accueillir d'agrivoltaïsme, sauf expérimentations et exceptions très encadrées (ex. vergers basse-tige)"</i>

43	Chambre d'agriculture	Agriculture	La description de l'agriculture du territoire faite à travers le diagnostic agricole en page 205 du rapport de présentation met en évidence : une agriculture occupant 70% de sa superficie; les pressions exercées sur le foncier, les besoins de renouvellement des générations d'agriculteurs et les potentialités en matière de diversification ou d'agroécologie. En éclairant les interactions entre agriculture, urbanisation et environnement, le diagnostic agricole, outil d'aide à la décision permet d'aider à construire une stratégie d'aménagement équilibrée, favorisant la préservation des espaces agricoles, la vitalité rurale et la transition vers des pratiques durables au sein du territoire du SCoT. On note la présence d'une agriculture diversifiée et dynamique (plus de 1000 exploitations recensées) avec majoritairement une production d'élevage. L'agriculture génère de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire.	Courrier, p 1/2	Diagnostic	p 205	Le SM SCoT rappelle que le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture, dans le cadre d'une convention partenariale.
44	Chambre d'agriculture	Agriculture	Nous pouvons souligner avec satisfaction que le DOO (page 26) consacre une partie à la définition des grandes orientations relatives au développement économique, au soutien à l'agriculture et aux filières locales. Nous sommes satisfaits que l'activité agricole soit considérée comme une activité économique en tant que telle, pour lui permettre d'évoluer en préservant les espaces agricoles, en favorisant l'installation et la transmission des exploitations et en soutenant une diversification durable des productions.	Courrier, p 2	DOO	p 26	Le SM SCoT prend bonne note de ces remarques.
45	Chambre d'agriculture	Agriculture	Nonobstant sa place sur le territoire, l'agriculture reste malgré tout fragilisée par un rythme d'artificialisation et de consommation de terres agricoles très élevé et qui semble même s'être accéléré ces dernières années. Nous tenons à rappeler que l'ensemble des terres mises en valeur par l'activité agricole doivent être préservées, et non uniquement celles ayant un meilleur potentiel agronomique ni uniquement les prairies. Il n'est pas du rôle du document de planification de gérer les pratiques culturales, ni l'assolement des exploitations agricoles qui doivent également faire face à un enjeu de rentabilité économique.	Courrier, p 2	DOO	p 26	Le SM SCoT prend bonne note de ces remarques.

46	Chambre d'agriculture	Agriculture	Nous insistons sur le fait qu'il ne faut pas opposer les types de productions et les types d'agricultures. Les exploitants agricoles, au sein notamment des groupes d'études (ADARTH présente sur le territoire) - GIEE Nord Maubeuge-CARE de Vieux-Reng travaillent déjà au développement de pratiques culturelles adaptées, il faut poursuivre ce travail, sans pour autant le contraindre à travers un document de planification urbaine. Le maintien de l'activité agricole est d'ailleurs une réponse à l'enjeu de préservation du paysage et du maillage bocager faisant la richesse de la Sambre Avesnois. L'un des piliers du territoire du SCoT Sambre Avesnois est l'agriculture. Le paysage y est essentiellement façonné par l'élevage. L'enjeu du territoire est donc de maintenir les exploitations laitières et allaitantes. En effet, sans élevage, il sera difficile de maintenir les prairies et le bocage.	Courrier, p 2	DOO	p 26	Le SM SCoT prend bonne note de ces remarques.
47	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021, le territoire Sambre Avesnois a artificialisé, selon la méthode du CE-REMA : 696 ha, soit près de 70 ha/an. C'est essentiellement l'habitat qui a été consommateur d'ENAF (65%) suivi de l'activité économique (27%). A noter que malgré la perte d'habitants sur cette période de référence, la Sambre Avesnois continue de consommer des ENAF pour l'habitat (page 269, diagnostics territoriaux). Malgré son caractère rural par rapport aux territoires voisins, force est de constater que le territoire Sambre Avesnois fait partie des territoires les plus consommateurs d'ENAF.	Courrier, p 3	Diagnostic	p 269	<i>"L'objectif de sobriété foncière impose une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle nationale, décliné par la suite à l'échelle locale. La Sambre-Avesnois se situe au sein d'une région et d'un département fortement urbanisé. Malgré cela, elle dispose d'une surface agricole et naturelle au-dessus de la moyenne régionale et départementale, faisant la spécificité de la Sambre-Avesnois. L'arrondissement fait partie des plus consommateurs des arrondissements voisins, cependant, relativement à sa superficie, il fait partie des moins consommateurs d'ENAF."</i> (page 277, diagnostic territorial)

48	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Au préalable nous prenons bonne note en page 14 du PAS de la volonté d'œuvrer pour une transformation de l'aménagement du territoire, au regard des enjeux climatique et du défi foncier. En cohérence avec le SRADDET HDF, le SCoT privilégie un compte foncier dédié aux activités économiques supérieur à celui réservé à l'habitat (page 60, justification des choix). Le scénario retenu pour le projet à échéance 2045 repose sur la valorisation du parc existant et des friches objectif 4 du PAS). Le territoire dispose d'un grand nombre de friches industrielles et urbaines dont la reconversion représente un potentiel majeur pour la relocalisation d'activités et la création de logements (justifications es choix, page 46). D'ailleurs, notre établissement note que les EPCI devront analyser au sein de leur document d'urbanisme les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain (friches, logements vacants ...). Ils peuvent s'appuyer sur des études réalisées à l'échelle du SCoT (étude renaturation, inventaire des friches ...) (cf prescription n°78 du DOO). Sauf erreur de notre part, le dossier arrêté ne liste pas ces disponibilités. Aussi, nous demandons que l'ensemble de ces secteurs soient listés, partagés et annexés au dossier. Ce travail nous semble indispensable eu égard au choix des élus de flécher la consommation foncière future en priorité vers le développement économique.	Courrier, p 3	DOO	p 52 (prescription n°78) En effet, le SCoT comporte en annexe une étude identifiant des zones préférentielles de renaturation au sens de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cette étude, qui ne relève d'aucune obligation réglementaire, a été engagée à l'initiative du Syndicat Mixte dans le cadre de la révision du SCoT. Elle traduit la volonté des élus de porter cette thématique dès l'élaboration du document et d'accompagner sa mise en œuvre en mettant à disposition des territoires un premier outil d'aide à la décision. Cette démarche vise à anticiper les enjeux de renaturation et à fournir une première identification des secteurs présentant un potentiel. Il s'agit d'un document d'orientation et d'aide à la réflexion, qui n'a pas vocation à arrêter définitivement les secteurs de renaturation. Il appartient ensuite aux PLUi de s'approprier ces éléments et de conduire les investigations complémentaires nécessaires afin de confirmer, préciser ou ajuster les secteurs concernés, notamment lorsqu'un projet de renaturation est envisagé. Les zones présentées en annexe sont donc proposées à titre indicatif et correspondent à des potentiels de renaturation au regard de la définition fixée par la loi Climat et Résilience dans le cadre du ZAN. Les surfaces concernées ne pourront être comptabilisées comme espaces renaturés qu'à compter de la réalisation effective des opérations de renaturation. Par ailleurs, le territoire Sambre-Avesnois bénéficie d'un contexte favorable, puisqu'il est couvert par quatre PLUi qui identifient déjà l'ensemble des potentialités foncières. Ces diagnostics sont régulièrement actualisés en lien avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme (ADU), dans le cadre des futures évolutions des documents d'urbanisme et de leur mise en œuvre au regard des objectifs du ZAN. Le travail d'identification, de qualification et de priorisation des secteurs de renaturation sera donc poursuivi et approfondi à cette occasion.
----	-----------------------	--------------------------	--	---------------	-----	--

							Concernant les friches, un travail spécifique a également été mené dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des friches avec le bureau d'études MODAAL (étude financée par l'ADEME). Chaque EPCI dispose désormais de son propre inventaire, actuellement en cours d'appropriation par les intercommunalités. Cet inventaire constitue un support complémentaire pour alimenter les réflexions locales en matière de renouvellement urbain, de mobilisation du foncier déjà artificialisé et, le cas échéant, de renaturation.
49	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Aussi, même si la prescription 80 du DOO ainsi que la justification des choix en pages 22 et 23 évoque la mutualisation des services, la densification et l'optimisation des zones existantes, nous souhaitons nous assurer que ces principes soient bien un préalable et qu'ils conditionnent l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones d'activités.	Courrier, p 3/4	DOO	p 53	Il s'agit d'une priorité qui est donnée par le SCOT. Les extensions urbaines sont conditionnées (cf prescription n°81 du DOO, page 53).
50	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Concernant l'habitat : nous notons que l'objectif n°1 (p41) du PAS découle de la capacité de densification résidentielle et du potentiel de reconquête des logements vacants. A l'examen du dossier, nous constatons que les extensions urbaines seront ainsi limitées à celles uniquement justifiées pour les besoins réels et en réponse aux prescriptions n°28 et 78.	Courrier, p 4	DOO	p 24 et 52	Le SM SCOT prend note de cette remarque.

51	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Sur le territoire du SCoT Sambre Avesnois, le SRADDET impose un taux de réduction de la consommation foncière de 69,90% pour la période allant de 2021 à 2031 sur la base de la consommation observée pour la période 2011-*2021, soit 210 ha (hors PENE ET PER). [reprise du tableau des prévisions de consommations]. Nous pouvons constater : que de nombreux projets sont retenus du fait de leur envergure nationale ou Européenne (RN2 et contournement Nord de Maubeuge = 200ha) et d'envergure régionale du 1er appel à projets (ZAE La marlière, site clés en main la salmagne, ZAE Avesnelles, ZAE Momignies à Ohain = 94ha); des projets locaux pour 210 ha. Nous attirons l'attention sur le fait que les choix en termes de consommation foncière doivent être étudiés au sens de la séquence ERC. Nous savons à titre d'exemple que le site de la Salmagne engendrera d'importants besoins en compensations environnementales. Par conséquent, au total la consommation a titre des PENE, PER et projets locaux atteindra 504,49 ha contre 696 ha sur la période 2011-2021. Or, le dossier fait état d'une consommation sur la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2024 qui a déjà atteint 112,5 ha, soit 53,6% du compte foncier de la Sambre Avesnois. Cette consommation récente est supérieure à la consommation annuelle lissée sur 2011-2021. Par conséquent, notre Etablissement déplore que la loi ZAN ait eu sur le territoire un effet d'accélération de la consommation du foncier agricole.	Courrier, p 4/5	DOO	p 48	Le constat d'une consommation foncière de 112,5 ha entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024 ne peut être interprété comme la conséquence d'un « effet d'accélération » induit par la loi ZAN. Cette période correspond en effet à la concrétisation d'opérations engagées et autorisées de longue date, dont les temporalités de réalisation sont indépendantes de l'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet de SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le SRADDET, en intégrant une réduction de près de 70 % de la consommation foncière par rapport à la période de référence 2011-2021. Les surfaces mobilisées au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) et des Projets d'Envergure Régionale (PER) relèvent d'un cadre spécifique défini par les textes et répondent à des enjeux stratégiques qui dépassent l'échelle du seul territoire du SCoT. Le développement économique constitue un enjeu majeur pour la Sambre-Avesnois, territoire confronté depuis plusieurs décennies à des difficultés structurelles en matière d'emploi, de reconversion industrielle et d'attractivité. Le SCoT porte ainsi une stratégie de réindustrialisation et de développement économique visant à conforter l'emploi local, attirer de nouvelles activités productives et accompagner les filières d'avenir. Les projets retenus répondent à des besoins identifiés à l'échelle régionale, nationale, voire européenne, et participent à la souveraineté industrielle ainsi qu'à la transition économique du territoire. Ces projets ne sauraient toutefois être analysés uniquement au regard de leur consommation foncière. Ils sont soumis aux dispositions réglementaires applicables, notamment à la mise en œuvre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), dans le cadre des procédures d'autorisation propres à chaque opération. Les besoins éventuels en mesures compensatoires, notamment pour des projets tels que le site de la Salmagne, se-
----	-----------------------	--------------------------	--	-----------------	-----	------	---

						ront ainsi déterminés à l'issue des études environnementales réglementaires et ne relèvent pas du document du SCoT. Enfin, le SCoT ne se limite pas à programmer de nouvelles consommations d'espaces. Il réaffirme la priorité donnée à la mobilisation du foncier déjà artificialisé, à la requalification des friches, à la densification des espaces urbanisés et à l'optimisation des zones d'activités existantes. Ces orientations sont déclinées dans le DOO et seront mises en œuvre par les documents d'urbanisme locaux. Elles traduisent la recherche d'un équilibre entre la nécessaire sobriété foncière imposée par le ZAN et les impératifs de développement économique, d'emploi et d'attractivité d'un territoire en reconversion.
52	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Notre Etablissement note une baisse de l'objectif de densification urbaine fixé à 23 logements par ha en moyenne contre 30 logements par ha au SCoT précédent (cf prescriptions 26 et 77 du DOO). Nous comprenons tout à fait que l'enjeu clé est de concilier densité urbaine et qualité de vie. Néanmoins, nous sommes surpris d'un retour en arrière en termes de densité. Si la densité est généralement perçue négativement, il est pour autant nécessaire d'y répondre face aux enjeux de sobriété foncière. Depuis la loi Climat et résilience, la densité est devenue un outil incontournable de la planification afin d'atteindre le ZAN. Toutefois, la densité ne doit pas uniquement se traiter sur l'aspect quantité mais également sur l'aspect qualitatif au travers d'une réflexion à avoir sur les formes urbaines. Nous regrettons qu'un effort substantiel n'ait pas été opéré sur les communes les plus importantes du territoire notamment dans les communes des Pôles d'Envergure Régionale, Inter-médiaires et de proximité.	Courrier, p 5	DOO	prescriptions 26 et 77 Il ne faut pas voir cet objectif, comparativement au SCoT précédent, comme une régression mais bien comme un objectif adapté aux réalités. Lors du précédent SCoT, l'objectif défini n'avait pas été atteint (cf bilan du SCoT). Les élus ont fait le choix de déterminer cet objectif à la baisse afin qu'il soit plus cohérent (tout comme l'objectif de production de logement neufs). De plus, cet objectif de densité n'est pas à entendre comme un objectif minimal ou maximal mais bien comme une moyenne à l'échelle du SCoT, permettant ainsi aux communes les plus importantes, et notamment les communes classées dans des pôles de l'armature territoriale, d'aller au-delà de cet objectif ; tout comme les communes les plus rurales peuvent aller en deçà de l'objectif donné en moyenne à l'échelle du SCoT. Le SCoT donne un cadre pour préserver un équilibre général.

53	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	La profession agricole reste préoccupée par l'utilisation des objectifs de renaturation dans les comptes fonciers (possibilité offerte par la loi) qui augmente artificiellement la consommation foncière. La CA rappelle que la renaturation constitue un levier pertinent pour restaurer des milieux dégradés et améliorer la qualité écologique d'espaces artificialisés. Toutefois, son inscription dans le cadre du SCoT doit être apprécié au regard de l'objectif prioritaire de réduction de la consommation d'ENAF. Notre Etablissement est d'ailleurs très surpris de l'atlas cartographique des zones de renaturation. Il est précisé que cet atlas pourra servir de base dans les réflexions de planification d'aménagement notamment pour la mise en œuvre de la trajectoire ZAN par les EPCI du territoire. L'étude renaturation en page 52 mentionne que les zones identifiées serviront de cadre pour orienter les projets de renaturation. A la lecture de ces documents, nous sommes interpellés sur le fait que l'intégralité de la trame bâtie soit reprise comme potentiel de renaturation. Notre Etablissement regrette de ne pas avoir été associé à ce travail.	Courrier, p 5	Etude renaturation	p 52	Le SCoT partage l'objectif de sobriété foncière fixé par la loi Climat et Résilience et rappelle que la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers demeure le levier prioritaire de mise en œuvre de la trajectoire ZAN. L'identification de potentiels de renaturation ne constitue donc en aucun cas un objectif venant se substituer à la réduction de la consommation foncière, mais un levier complémentaire, prévu par la réglementation, permettant de restaurer des espaces déjà artificialisés lorsque les conditions s'y prêtent. L'étude de renaturation annexée au SCoT s'inscrit dans cette logique. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une étude volontaire, non imposée par les dispositions réglementaires. Le Syndicat Mixte a souhaité engager cette démarche afin d'accompagner les EPCI dans la mise en œuvre du SCoT et de la trajectoire ZAN, en leur fournissant une vision globale des secteurs présentant un potentiel de renaturation à l'échelle du territoire. Cette étude n'a pas vocation à identifier des secteurs qui devraient être renaturés de manière systématique, ni à créer une quelconque obligation. Les secteurs cartographiés constituent des potentiels théoriques, établis à partir d'une analyse multicritère, et représentent une première base de réflexion. Il appartient ensuite aux EPCI de s'approprier cette étude, de la confronter aux réalités locales, aux projets de territoire, aux enjeux agricoles, environnementaux et économiques, puis de conduire les investigations complémentaires nécessaires avant toute traduction opérationnelle. La représentation de l'ensemble de certains tissus bâtis ne signifie donc pas que ceux-ci ont vocation à être renaturés dans leur intégralité. Elle traduit uniquement l'identification d'espaces susceptibles, à terme et selon les opportunités de projets, d'accueillir des opérations de renaturation au sens de la loi. Toute mise en œuvre effective demeurera conditionnée à des études plus fines et à des choix portés localement.
----	-----------------------	--------------------------	--	---------------	--------------------	------	--

							Enfin, contrairement à ce qui est indiqué, cette étude a fait l'objet d'un travail partenarial. Sa réalisation a été confiée au Parc naturel régional de l'Avesnois (PNRA), qui a présenté la méthodologie ainsi que les avancées de l'étude à plusieurs reprises dans le cadre des comités techniques (COTECH) dédiés à la révision du SCoT. Ces temps d'échange ont permis d'informer les partenaires sur la démarche engagée et sur son niveau d'avancement. L'étude constitue ainsi un outil d'aide à la décision mis à disposition des intercommunalités et des futurs PLUi, sans préjuger des choix qui seront opérés localement dans le cadre des procédures de planification et des projets de renaturation.
54	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Pour conclure, bien que le projet présente une stratégie foncière reposant sur la "sobriété foncière et le renouvellement prioritaire du bâti existant", la CA constate une consommation foncière globale de 504 ha incluant PENE - PER et projets locaux. Ainsi, notre Etablissement ne considère pas que l'ambition du territoire (environ 56 ha /an) corresponde aux objectifs de la trajectoire ZAN fixée par la loi climat et résilience et le SRADDET.	Courrier , p 6	DOO	p 48	Le SM SCoT prend note de cette conclusion.
55	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	De plus, le potentiel de renaturation présenté à travers l'atlas cartographique inquiète fortement la profession agricole. De notre point de vue, la renaturation doit être envisagée comme un levier complémentaire de restauration écologique, et non comme un outil permettant d'équilibrer ou de compenser la consommation de terres agricoles.	Courrier , p 6	Atlas de l'étude renaturation		L'étude renaturation est une porte d'entrée pour les intercommunalités qui doivent réaliser les études nécessaires pour mener à bien un projet de renaturation. Le SCoT encourage à ce que la renaturation soit « multidimensionnelle », c'est-à-dire qu'elle privilégie une renaturation au sens écologique du terme. Il existe des critères au sein de l'étude renaturation afin d'identifier des zones prioritaires au regard de leurs enjeux écologiques.
56	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	La CA demande que la trajectoire de sobriété foncière portée par le SCoT repose prioritairement sur la mobilisation et l'optimisation du foncier déjà artificialisé (recyclage des friches, renouvellement urbain, densification maîtrisée, optimisation des zones d'activités existantes), avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles. S'agissant des friches et du renouvellement urbain, elle souhaite s'assurer que ces secteurs ont été questionnés sur leur éventuelle réutilisation à des fins d'habitat, développement économique...avant d'être fléchés pour de la renaturation.	Courrier , p 6	DOO		Les secteurs de renaturation sont des potentiels. Il revient au porteur de projet de se saisir de la zone et d'approfondir la faisabilité de la réelle renaturation.

57	Chambre d'agriculture	Agriculture	Enfin, la prescription 52 prévoit l'animation par le SCoT d'un observatoire de foncier agricole. Nous partageons le principe selon les modalités à déterminer et souhaitons élargir son champ d'actions à l'ensemble des fonciers (friches, vacance, potentialité dents creuses, renouvellement urbain..).	Courrier, p 6	DOO	p 33	Au regard des données sur le foncier agricole, et notamment des friches agricoles, non disponibles durant l'élaboration du SCoT, il est ressorti des COTECH le besoin de mettre en place cet observatoire. Le SCoT se place en tant que facilitateur, animateur et accompagnateur.
----	-----------------------	-------------	--	---------------	-----	------	--

58	Chambre d'agriculture	Sobriété foncière et ZAN	Au regard des éléments sus mentionnés, notre établissement déplore qu'un effort de réduction de la consommation foncière n'ai pas été réalisé pour la décennie future ainsi nous émettons un avis défavorable sur la consommation foncière.			Le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois prend bonne note de l'ensemble des remarques et observations formulées par la Chambre d'agriculture dans le cadre de son avis. S'agissant plus particulièrement du volet foncier, le Syndicat Mixte rappelle que le projet de SCoT a été construit dans le respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par la loi Climat et Résilience et déclinés par le SRADDET. La stratégie foncière retenue ne repose pas sur une logique de consommation « pour consommer », mais sur la recherche d'un équilibre entre sobriété foncière, préservation des espaces agricoles et naturels, et maintien des capacités nécessaires au développement économique, à l'attractivité et à la vitalité du territoire. Dans ce cadre, l'analyse des besoins fonciers a été conduite de manière globale, en tenant compte des différents projets susceptibles d'impacter le territoire. Il convient notamment de rappeler que certains projets d'envergure nationale et européenne (PENE) ainsi que certains projets d'envergure régionale (PER), bien qu'ils participent à l'évolution du territoire Sambre Avesnois, ne sont pas intégralement décomptés dans le compte foncier relevant directement du SCoT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La trajectoire foncière présentée résulte donc d'une approche consolidée intégrant ces différents niveaux de projets et les contraintes réglementaires associées. Le choix du Syndicat Mixte a également été de procéder à une révision complète du SCoT afin d'intégrer l'ensemble des nouvelles exigences réglementaires, notamment celles liées au ZAN, tout en affirmant une stratégie foncière cohérente à l'échelle de la Sambre Avesnois. Cette démarche vise à donner un cadre partagé aux collectivités, en priorisant la mobilisation du foncier déjà artificialisé, la reconquête des friches, l'optimisation des espaces existants et la maîtrise des extensions urbaines.
----	-----------------------	--------------------------	---	--	--	--

							Ainsi, les choix opérés dans le document résultent d'un arbitrage global entre les impératifs de protection des terres agricoles, les objectifs environnementaux et les besoins indispensables au développement du territoire. Le SCoT poursuit donc une ambition de sobriété foncière maîtrisée, compatible avec les enjeux agricoles, tout en permettant à la Sambre Avesnois de disposer des leviers nécessaires à son renouvellement économique et démographique.
59	DÉPARTEMENT DU NORD	Développement économique	Le SCoT fixe l'objectif que la Sambre-Avesnois cesse de perdre des habitants. Celui-ci est soutenu par les dynamiques en cours sur ce territoire : - - - la mobilisation des acteurs (dont le Département) dans le Pacte SAT ; les grands projets d'infrastructure : RN2, contournement Nord de Maubeuge ; les projets de développement économique, dont quatre à ce jour sont déduits de l'enveloppe Régionale du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) : les Zones d'activités de la Marlière à Feignies, d'Avesnelles, et de Momignies à Ohain, ainsi que le site clé en main de la Salmagne à Vieux-Rang. A ce sujet, le titre du tableau page 47 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit être modifié de PENE à PER.	Avis technique, p 1 et 2	DOO	p 47	Le tableau sera modifié.
60	DÉPARTEMENT DU NORD	Démographie et habitat	Une production moyenne de 382 logements/an (modulée selon l'armature territoriale) est nécessaire, tout en respectant une réduction de 69,8% de la consommation d'Espaces NAF sur la période 2021-2031 (soit à 210 ha maximum). De nouvelles réductions de moitié sur les 2 décennies suivantes sont prévues, en conformité avec la loi Climat et Résilience, déclinée SRADDET des Hauts-de-France.	Avis technique, p 2	DOO	p 15	Pas de remarques à apporter.
61	DÉPARTEMENT DU NORD	Sobriété foncière et ZAN	Le SCoT incite à la recherche continue d'optimisation du foncier et une stratégie de renaturation multidimensionnelle (prescription n°74 et 75 du DOO). Il prévoit la reconquête de la vacance (pour la ramener à 7% du parc), la mobilisation prioritaire des dents creuses et du renouvellement urbain. Il est aussi prévu la mise en œuvre d'une stratégie foncière économique incluant la densification, la mutualisation, la mutabilité et la reconversion des friches.	Avis technique, p 2	DOO		Pas de remarques à apporter.

62	DÉPARTEMENT DU NORD	Démographie et habitat	Une densité moyenne de 30 logements/ha (pour les communes pôle) et 20 logements/ha (autres communes) est prescrite. Il est bienvenu (prescription n°26) que cette densité soit déclinée en densité minimale. En effet, certains secteurs des communes pôles d'envergure régionale, et/ou proches des pôles gares pourraient fort aisément accueillir une densité plus importante, moyennant des aménagements de qualité. 2. Habitat - Les objectifs de constructions de logements (nombre, densité) paraissent compatibles avec les 210 ha disponibles d'ici 2031. Par ailleurs, le SCOT prend bien en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espace tels que prévus dans le SRADDET. Il se dote des prescriptions pour les atteindre (réaffectation des friches, lutte contre la vacance des logements, densification, mutualisation des espaces, recyclage foncier, etc.), ce qui permettra de tenir les objectifs de constructions de logement au-delà de cette date.	Avis technique, p 2	DOO	Pas de remarques à apporter.
----	---------------------	------------------------	---	---------------------	-----	------------------------------

63	DÉPARTEMENT DU NORD	Démographie et Habitat	Le SCOT Sambre Avesnois tient compte des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Nord 2021-2027 : La prescription n°3 du DOO préconise la prise en compte de tous les publics spécifiques, dont les publics prioritaires du PDH et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). En complément, il pourrait être demandé, concernant l'adaptation des logements, de s'appuyer sur un partenariat avec les professionnels de l'accueil (Relais - Autonomie), de l'évaluation (équipes départementales et de la MDPH) et de l'accompagnement, ce qui améliorerait le service aux usagers. D'autre part, ceci permettrait d'identifier le Département et la MDPH comme acteurs prioritaires pour répondre aux questions spécifiques des bailleurs en matière de besoins des Personnes Agées et des personnes en situation de handicap. -- La prescription n°5 relative à la reconquête de la vacance prend en compte tous les dispositifs et stratégies à l'œuvre pour atteindre le taux de 7% de logements vacants à l'horizon 2045 ; La prescription n°115 entend massifier la rénovation du bâti existant en mobilisant les outils (OAP, guide de bonne pratiques) et les dispositifs adaptés (dont ceux du Département) ; Le Département soutient les orientations du SCoT Sambre-Avesnois en matière d'habitat et souhaite rappeler ses divers dispositifs qui sont présentés en annexe de cet avis.	Avis technique, p 2	DOO	Prescription 3, 5, 115	Le SM SCoT prend bonne note des remarques et propose d'ajouter les compléments aux prescriptions citées ou d'ajouter des recommandations en complément des prescriptions citées.
----	---------------------	------------------------	---	---------------------	-----	------------------------	---

64	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLUi. La prescription n° 81 du DOO évoque cette préconisation. Sur le plan naturel, on note la présence de 3 Zones de Préemption (ZP) délimitées au titre de la politique de protection des espaces naturels sensibles (articles L113-8 à L113-14 du Code de l'Urbanisme) pour un total de 497 ha. Les 476 ha acquis par le Département depuis 1987 sur ce territoire (et non pas 650 ha – IEI page 89), l'ont été soit au sein des ZP soit à l'amiable en dehors des ZP, ainsi les surfaces ne sont pas cumulables. [détail joint dans l'avis]	Avis technique, p 3	DOO	p 53	Le SM SCoT note ces précisions.

65	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	Concernant la prévention des risques liés à l'eau, le SCoT mentionne les Plans de Prévention des Risques d'Inondations, l'Atlas des Zones Inondables, et d'autres études dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Sambre par exemple. Le rapport environnemental (orientation C2 page 30 et objectif 1.3 page 38), et par conséquent les prescriptions n° 47, 92, 102, 108 du DOO, pourraient également faire référence aux études de lutte contre les ruissellements et l'érosion de sols ou autres études hydrauliques menées par les EPCI de l'Avesnois ou leurs partenaires (parc naturel, chambre d'agriculture, etc.).	Avis technique, p 3	DOO		Possibilité d'ajouter ces précisions aux prescriptions n°47, 92, 102 et 108 existantes.
66	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	Par ailleurs, s'il convient de souligner la prise en compte dans le SCOT de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il paraît nécessaire d'inciter dans le DOO à l'élaboration des schémas d'écoulement des eaux pluviales. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.	Avis technique, p 3	DOO	p 66	La prescription n°107 (page 66) du DOO prévoit : "Les PLUi sont encouragés à élaborer un diagnostic ou schéma pluvial et à intégrer des solutions de gestion intégrée à la source (noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) pour limiter l'imperméabilisation et ne pas aggraver les risques en aval. ". Il est possible de l'ajuster au regard de ces remarques

67	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	Le Département contribue activement au boisement des territoires par des plantations, notamment dans les Espaces Naturels du Nord et le long du domaine routier départemental, mais aussi grâce aux financements de projets dans le cadre du dispositif « plantation renaturation » ou des projets financés dans le cadre d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et du soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS). Le Département attire l'attention sur les modalités de protection qui peuvent être mises en place et les contraintes de gestion qui en découlent. Compte tenu des éléments suivants : - Les articles L113-1 et suivants code de l'urbanisme protègent divers espaces, dont les Espaces Boisés Classés (EBC - article L113-1 à L113-7) et les Espaces Naturels Sensibles (ENS - articles L113-8 à L113-14). Les ENS (dénommés ENN dans le Nord) sont par conséquent des outils de protection du même ordre que les EBC ; - Le long des RD, les alignements de plus de 3 arbres sont déjà concernés par les articles L.350-3 et R.350-20 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation, également tout aussi protecteurs que les EBC ; - Par ailleurs, la présence d'EBC à proximité immédiate des RD interdit tout abattage ou défrichage pour des travaux nécessitant un élargissement de l'emprise de chaussée tels que les cheminements piétons ou cyclables, les aménagements de sécurité.	Avis technique, p 3 et 4	DOO	p 54/55 > prescription 83 et 85	Le SM SCoT note ces précisions.
----	---------------------	------------------------------	--	--------------------------	-----	---------------------------------	---------------------------------

68	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	En conséquence, le Département préconise : - d'analyser finement les espaces boisés, afin de ne classer en EBC que ceux dont la qualité écologique et patrimoniale est clairement établie : dans des espaces boisés, l'interdiction d'abattage ou de défrichement d'arbres moins favorables à la biodiversité peut avoir pour conséquence l'absence de compensation plus qualitative en matière de développement durable ; - de ne pas ajouter dans les Espaces Naturels du Nord (ENN) de protection supplémentaire (au titre du code de l'urbanisme) et a fortiori, ne pas y inscrire d'EBC. En effet, les ENN sont déjà protégés par les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles. Une protection supplémentaire alourdirait inutilement leur gestion courante ; - de ne pas inscrire d'EBC à proximité immédiate du domaine public routier départemental, ce qui viendrait complexifier tout aménagement.	Avis technique, p 3 et 4	DOO	p 54/55 > prescription 83 et 85	Le projet de SCOT sera ajusté sur ce point.
69	DÉPARTEMENT DU NORD	Biodiversité, eau et paysage	Par conséquent, la rédaction des prescriptions n° 83 (relative au complexe bocager) et 85 (qui concerne les boisements remarquables) doit être revue en parlant plutôt « d'analyser la nécessité de protection » au titre des articles L151-19 (protection patrimoniale), L151-23 (protection environnementale) ou L113-1 (EBC) du Code de l'Urbanisme.	Avis technique, p 3 et 4	DOO	p 54/55 > prescription 83 et 85	Le SM SCoT note les modifications à faire concernant la rédaction des prescriptions n°83 et 85.
70	DÉPARTEMENT DU NORD	Tourisme	Outre le Réseau Points-Nœuds (RPN) cyclable déployé dans sur 1 200 km dans l'Avesnois depuis quelques années, le territoire présente des itinéraires de cheminements doux, dont plusieurs sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). En lien avec la prescription n°23 du DOO, dans le cadre du Projet Interreg VI HENRIETTE relatif à la randonnée pédestre, le Bavais et les Hauts-Pays ainsi que l'axe Val Joly vers les Ardennes seront dotés d'un RPN pédestre. HENRIETTE intègre aussi « Escales Sambre », qui prévoit des connexions pédestres de Maubeuge à Erquennes. Ceux-ci viendront dynamiser encore le tourisme et les coopérations transfrontalières, en lien avec l'objectif 2 du PAS.	Avis technique, p 4	DOO + Objectif 2 PAS	p 21	Renvoi vers le PDIPR possible en recommandation.

71	DÉPARTEMENT DU NORD	Tourisme	Le Département salue la prise en compte par le SCoT des équipements culturels et touristiques départementaux présents sur le territoire, et particulièrement, la reconnaissance du Val Joly comme site touristique majeure (prescription n°25 du DOO). Enfin, le Département est signataire du Contrat de Destination Touristique Avesnois Thiérache 2024-2027, initié par la Région Hauts-de-France. L'objectif de ce contrat est de structurer l'Avesnois Thiérache comme destination touristique lisible, attractive et durable, au-delà des frontières administratives, en cohérence avec la stratégie régionale (REV3).	Avis technique, p 4	DOO	p 21	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
----	---------------------	----------	--	---------------------	-----	------	--

72	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Il serait intéressant de faire référence, au-delà du Contrat Opérationnel de Mobilités (COM), au Plan d'Actions commun en matière de Mobilité Solidaire (PAMS) Hainaut-Cambrésis-Thiérache 2025 2029, récemment délibéré par la Région, et soumis au vote départemental en avril 2026, qui vise à garantir une mobilité accessible et équitable pour tous. Le PAMS traite notamment de la levée des freins à la mobilité ; plusieurs actions visent à former, informer, mieux faire connaître les dispositifs de mobilité existants et combler les manques. Cela permettra de conforter l'objectif 2 du PAS (avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables). Il serait souhaitable de rappeler que le développement d'aménagements et de services de mobilité vertueux ne sera réellement efficace que s'ils sont connus, utiles et utilisés par les habitants. Le Département partage les enjeux du territoire en matière de mobilité et de déplacements ; en effet, au-delà de la vallée de la Sambre, l'« étalement » de population ne favorise pas le développement de transports en communs suffisamment efficaces pour offrir à eux seuls une alternative à l'usage de la voiture individuelle. Ainsi, le SCoT vise le renforcement des pôles-gares (prescriptions n°9 et 26) pour maximiser l'usage des transports collectifs. Il encourage aussi le covoiturage comme alternative à l'autosolisme dans ce territoire qui demeure fortement dépendant de l'usage de la voiture, ce qui est à souligner. Le Département a développé il y a quelques années un schéma interdépartemental de covoiturage et demeure un partenaire pour le développement des aires de covoiturage. Enfin, la prise en compte des véhicules « propres » par l'installation d'un réseau hiérarchisé de bornes de recharge (prescription n°11) est également à souligner.	Avis technique, p 4 et 5	DOO	Prescriptions n° 9, 26, 11 (pages 16/17/22)	Un paragraphe introductif peut être ajouté à cet effet aux pages identifiées.
----	---------------------	-----------------------------	---	--------------------------	-----	---	---

73	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	La Prescription n°14 du DOO liste 3 objectifs distincts pour assurer la sécurité routière à savoir : - la réduction de la vitesse ; - la sécurisation, en priorité des abords d'écoles, d'équipements publics et d'arrêts de transport collectif ou partagé ; - la création de cheminements piétons et cyclables continus séparés du trafic motorisé lorsque cela est possible et/ou nécessaire. D'un point de vue pédagogique, il serait intéressant d'inciter à prendre en compte ces 3 objectifs de façon globale et concomitante. Il pourrait être proposé de hiérarchiser le réseau viaire en orientant les flux selon les besoins et les usages pour que tous trouvent leur place dans l'espace public (trafic automobile, de poids lourds et transit, piétons, vélos, riverains, clients, livraisons, bus, etc.). Il pourrait être recommandé d'établir un plan de circulation et des aménagements pertinents, sans exclure la mixité vélo et voiture lorsque les vitesses et trafics le permettent. En matière de sécurité, il serait également intéressant de recommander que les aménagements cyclables ne se réalisent pas au détriment de l'espace piéton ou en superposition. Dans le même ordre d'idée, le Département salue la prescription n°61 qui demande de développer ceux-ci dans les nouveaux aménagements commerciaux.	Avis technique, p 5	DOO	prescriptions n°14 et 61 (pages 18 et 37)	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque et des précisions pourront être apportées.
----	---------------------	-----------------------------	--	---------------------	-----	---	---

74	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	L'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe dispose de plus de 1 121 km de routes départementales (diagnostic, page 178), soit : - 421,4 km de routes de 1ère Catégorie ; - 280,7 km de routes de 2ème catégorie ; - 419,4 km de routes de 3ème catégorie. Le réseau routier départemental constitue donc un support de mobilités et de développement économique important pour l'Avesnois. A titre d'illustration, les zones de projet déjà identifiées (Evaluation environnementale page 109 et suivantes) sont toutes desservies par des routes départementales structurantes : - ZAE de la CC du Pays de Mormal à Bavay : RD649, de première catégorie, Route à Grande Circulation et Route expresse ; - site Espérance à Fourmies : RD 42, de 2ème catégorie ; - site d'Avesnelles : RD 951, de 1ère catégorie (et future RN2) ; - ZAE la Marlière à Feignies : RD649, de 1ère catégorie, Route à Grande Circulation ; - Site clé en main la Salmagne à Vieux-Reng : RD 136A de 3ème catégorie (vers la RD 649) ; - ZAE Mommignies à Ohain : RD 383, de 2ème Catégorie. L'évaluation environnementale (pages 109 et suivantes), dans la rubrique relative aux incidences concernant les risques et nuisances de ces zones, évoque une classification qui relève de la classification sonore, et non de la classification de la catégorie technique des RD. L'écriture de cette rubrique devrait être précisée, dans un souci de clarté. Lors de la création des zones d'activité, il convient d'associer le Département (arrondissement routier d'Avesnes) afin d'anticiper les impacts de leur implantation (sécurisation des accès, gestion des eaux de ruissellement, etc.). Il en va de même pour toute autre zone de projet (habitat, commerce ou infrastructure).	Avis technique, p 5	EE	P 109	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
----	---------------------	-----------------------------	--	---------------------	----	-------	--

75	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Le Département salue l'engagement institutionnel du SM SCoT Sambre-Avesnois interpellant l'Etat pour faire reconnaître le Contournement Nord de Maubeuge (CNM) en tant que Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (DOO, page 51). Dans un courrier adressé le 5 septembre 2025 à M. François REBSA-MEN, alors ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Département confirme le caractère stratégique de cette infrastructure. Ce courrier rappelle l'engagement public pris le 2 septembre 2025 lors de la signature du Pacte Sambre-Avesnois Thiérache par M. le ministre REBSA-MEN pour que cette infrastructure n'impacte pas l'enveloppe du SCoT. Le CNM assurera une liaison routière majeure avec la Belgique dans un axe est-ouest entre Valenciennes et Charleroi. A terme, cette infrastructure supportera jusqu'à 50 000 véhicules/jour. Ainsi, les « infrastructures routières importantes » du territoire, citées comme atouts en termes de mobilité dans le PAS (page 23), ne seront vraiment optimisées qu'à la fin de la construction de cet axe, en évitant la traversée de la zone urbaine de Maubeuge. Concernant ce projet de CNM, le Département formule les remarques suivantes :	Avis technique, p 6	DOO	p 51	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et réaffirme également ses engagements et sollicitations effectuées auprès des services de l'Etat au sujet de l'intégration du CNM au sein de la liste A des PENE de l'arrêté ministériel qui en est relatif.
----	---------------------	-----------------------------	--	---------------------	-----	------	--

76	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Annexe 1 Diagnostic : "offre de transport Sambre Avesnois/réseau routier" (pages 178 et suivantes) -il est écrit que le CNM "était également inscrit et concerné par le CPER 2015-2020". Or il est toujours inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région actuel ; - Il est souhaitable de faire apparaître, sur la carte page 180, le projet de CNM au même titre que le futur tracé RN2 ; - au nord du territoire, le trafic quotidien est de l'ordre de 4 000 à 5 500 véhicules par jour selon la carte page 180. Or, le trafic 2019 cité dans l'étude d'impact du CNM évoque 9 500 VL/J en 2019. Les données trafics sont donc à confronter ; - Il est souhaitable d'ajouter en conclusion de ce chapitre (page 204) comme faiblesse majeure que les itinéraires de transit Nord/Sud et Est/Ouest au niveau de l'agglomération Maubeugeoise ont toujours lieu en milieu urbain via la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2). Un enjeu supplémentaire pourrait être ajouté en lien avec les enjeux du CNM : favoriser le développement économique par la création d'infrastructures et améliorer la cadre de vie des habitants de Maubeuge ; - En matière agricole (page 231), il y a lieu de préciser que l'aménagement foncier agricole concerne le contournement de Maubeuge, la RN2, mais aussi le CNM.	Avis technique, p 6	Diagnostic	p 178 et suivantes	Le SM SCoT prend connaissance de ces observations et procédera à l'ajustement des pièces relatives pour l'approbation.
----	---------------------	-----------------------------	---	---------------------	------------	--------------------	--

77	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Annexe 2 Etat Initial Environnement : exposition aux nuisances sonores - le tableau des nuisances sonores (page 223) doit être adapté, car il présente des seuils différents de l'étude d'impact du CNM (page 185) qui énonce ceci : « nous rappelons qu'aucune habitation au droit du projet n'est dénombrée dans cette analyse puisque les mesures compensatoires (murs acoustiques au sud de la voie nouvelle et isolement de façades) permettent dans tous les cas de baisser les niveaux acoustiques sous les normes de jour (LAeq (6h-22h) inférieur à 65dBa et de nuit (LAeq (22h-6h) inférieur à 55dBa) conformément à la réglementation pour les créations d'infrastructures en ambiance sonore modérée » ; - les données de trafic (page 225) sont sous estimées par rapport aux données trafic de l'étude d'impact du CNM, qui évoque à l'ouest de Maubeuge 26 775 Véhicules/jour (contre 19 874) et à l'est 24 855 véhicules/jour (et non 13 350). Les données sont donc à actualiser. Des données de trafic complètes sont jointes en annexe du présent avis.	<i>Avis technique, p 6/7</i>	<i>EIE</i>	<i>transversal</i>	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
78	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Annexe 3 justifications de choix : -Concernant l'objectif 2 (Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables), il serait intéressant d'ajouter que le projet routier de CNM contribuera à améliorer les mobilités douces et durables dans l'agglomération de Maubeuge notamment en permettant la requalification de la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2) : création de liaisons douces sécuritaires possibles et connexion aux aménagements existants ; -Le tableau des PENE, page 59, évoque la liste A et la liste B, or, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeure parle d'annexe 1 et d'annexe 2. Cette dénomination doit également être revue à la page 47 du DOO.	<i>Avis technique, p 7</i>	<i>Justification des choix retenus</i>	<i>transversal</i>	Le SM SCoT prend connaissance de ces observations et procédera à l'ajustement des pièces relatives pour l'arrêt de projet.

79	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Projet d'Aménagement Stratégique : - Dans les "Faiblesses" en matière de mobilités et déplacements (page 23) il est nécessaire d'ajouter "un trafic routier très important dans la traversée de Maubeuge notamment la rue Jean Jaurès (RN49) et la route de Mons (RN2)" ; - Concernant l'objectif 2, il serait judicieux d'ajouter dans le 1er point (Adapter l'offre de mobilité pour offrir un maillage territorial en adéquation avec les besoins de la population) : terminer les itinéraires routiers structurants manquants dans l'agglomération pour un meilleur partage de la voirie et l'utilisation des modes doux en milieu urbain autour de Maubeuge (rue Jean Jaurès/RN49 et route de Mons/RN2).	Avis technique, p 7	PAS	Transversal	Le SM SCoT prend connaissance de ces observations et procédera à l'ajustement des pièces relatives pour l'approbation.
80	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Documents d'Orientation et d'Objectifs : Après la prise en compte de la demande ci-dessus, il conviendra d'adapter l'écriture du DOO de la même manière aux pages 16 et 18 ;	Avis technique, p 7	DOO	Transversal	Dont acte.

81	DÉPARTEMENT DU NORD	Mobilité et infrastructures	Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental : À la suite de la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Nord de Maubeuge, des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) ont été constituées (Art L.123-24 et L.121-3 du Code Rural et de la pêche maritime) sur les communes de La Longueville, Maubeuge, Feignies, Mairieux, Elesmes, Assevent et Boussois. Ces CCAF se sont prononcées lors de leurs séances les 14, 15 et 16 janvier 2026 pour demander l'engagement d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale intercommunale avec inclusion d'emprises. Le périmètre de l'opération prévoit des extensions sur le territoire communal de Gognies-Chaussée et de Bettignies. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sera constituée et le périmètre proposé sera ensuite soumis à une enquête publique. L'opération d'aménagement foncier sera ordonnée à l'issue de cette enquête publique sur décision de la CIAF (prévision début 2027). Pour rappel, l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est réalisé sur des parcelles agricoles des PLUI sur la base d'une valeur de productivité identique (articles R123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime). Sont exclues du périmètre ou réattribuées sans modification, les parcelles dont le zonage serait modifié vers des zones Urbaines, A Urbaniser ou sans vocation agricole.	Avis technique, p 7	Information	transversal	Le SM SCoT prend bonne note de ces informations complémentaires.
----	---------------------	-----------------------------	---	---------------------	-------------	-------------	--

82	DÉPARTEMENT DU NORD	Gouvernance et mise en œuvre	Le Département du Nord est engagé depuis 37 ans dans la coopération transfrontalière avec la Belgique, notamment la Province de Hainaut, pour le développement de projets communs, notamment Interreg, en matière de transition énergétique, cohésion sociale, développement économique, emploi, agriculture, attractivité territoriale et mobilité durable. Naturellement, le Département est membre de la nouvelle Assemblée transfrontalière Sambre Avesnois Sud Hainaut installée en avril 2025, réunissant les arrondissements d'Avesnes, Charleroi, Thuin, La Louvière et Mons. Cette coopération est venue appuyer des projets tels que la remise en service de la ligne ferroviaire Paris-Bruxelles (via Aulnoye-Aymeries et Mons) et le lancement du chantier de la RN54 pour relier Charleroi à Maubeuge (en lien avec l'aménagement de la RN 2 et le Contournement Nord de Maubeuge), qui servent l'attractivité des deux côtés de la frontière. Dans le même ordre d'idées, la Sambre est identifiée comme un élément structurant de ces territoires. A ce titre, le DOO intègre la prise en compte transfrontalière sur de nombreux sujets (équipements, développement économique, mobilités, tourisme, etc.). L'objectif transversal qui recommande d'associer le territoire transfrontalier wallon à l'élaboration des documents d'urbanisme est également saluée. Le projet Interreg VI d'observatoire transfrontalier (GOT), lancé depuis 2024 pourra servir de base de données.	Avis technique, p 8	DOO	Dernière partie	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette observation
----	---------------------	------------------------------	--	---------------------	-----	-----------------	--

83	DÉPARTEMENT DU NORD	Services	Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe. Les Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) des Hauts-de France sont identifiés dans le SRADDET comme outils opérationnels d'amélioration du quotidien et de réduction des déséquilibres entre l'offre de services au public et les besoins des habitants. Le SDAASP du Nord, piloté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental et associant étroitement les intercommunalités, ambitionne d'aboutir à une vision partagée des enjeux et priorités en matière de services aux habitants. Adopté le 31 mars 2025, le SDASP 2025-2030 inclut la feuille de route France Numérique Ensemble. La Sambre-Avesnois y est identifiée comme territoire prioritaire, du fait de difficultés accrues en matière d'accessibilité des services au public. IV. Conclusion La gouvernance, le suivi et l'animation du SDAASP se déclinent notamment au sein d'un comité territorial d'animation dans chaque arrondissement, dont celui d'Avesnes/Helpes, afin de concevoir et d'adapter l'offre de services au public en fonction des réalités et besoins locaux. A ce titre, le SDAASP croise la vision transversale du PAS d'adapter le territoire aux évolutions socio-démographiques et aux besoins de la population. Son programme d'action, croise aussi de nombreuses orientations du DOO. Citons, la hiérarchisation des équipements et commerces en lien avec l'armature territoriale, la mobilité, l'accès au numérique.	Avis technique, p 8	DOO	p 20	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette observation
84	DÉPARTEMENT DU	-	Le Département émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sambre Avesnois sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.		Général	Général	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de l'avis rendu par le Département du NORD sur le projet arrêté du SCoT Sambre Avesnois.

85	INAO	Agriculture	Le projet du Scot a bien identifié l'importance de protéger la zone de production de l'AOP « Maroilles », notamment en veillant au maintien de la spécialisation laitière du bassin de l'Avesnois et également en préservant les bocages, éléments marquants du paysage et essentiels du cahier des charges de l'AOP « Maroilles ». En particulier, au point 2 du DOO « Orientations en matière de préservation des paysages, d'insertion et de qualité paysagère », les prescriptions 83 et 84 invitent les PLUi à identifier et protéger les haies, alignements d'arbres, prairies permanentes et également pour toute zone à urbaniser le document devra promouvoir le maintien ou la création de haies équivalent à celles qui existaient auparavant, en plantant des essences locales. Il est précisé que les zones bocagères seront protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.	p 1	DOO	p.31	Le SM SCoT prend en compte l'avis rendu par l'INAO.
86	Dour commune	-	Nous vous informons que le Collège Communal, réuni en séance le 09/02/2026, a décidé de rendre un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sambre Avesnois				Le SM SCoT prend bonne note de cet avis.

87	RTE	Energie et climat	Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes : <i>"Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques."</i>	p 1 et 2	DOO	p 70-71	Le SM SCoT intègre les enjeux de pérennité du réseau de transport d'électricité comme un levier de la transition énergétique et de l'attractivité économique. Il prévoit d'ajuster les orientations du DOO pour garantir la compatibilité des occupations du sol sous les lignes et favoriser, via les PLUi, le maintien d'usages agricoles ou de corridors écologiques au sein de ces emprises.
88	RTE	Energie et climat	Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension. Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.				Le SM SCoT prend bonne note de ces éléments.

89	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Biodiversité, eau et paysage	Nous vous invitons donc à vérifier que votre SCoT est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 et notamment les éléments listés en annexe. Le territoire de votre SCoT étant identifié comme présentant des aires d'alimentation de captage et notamment des aires dites ultra prioritaires, vous veillerez à ce que la ressource en eau souterraine soit préservée des pollutions. Pour cela, vous prendrez un soin particulier à ce que toute ouverture à l'urbanisation ou implantation d'activités industrielles dans ces secteurs soient justifiée par une absence d'impact sur cette ressource.		DOO	p.32, p 63/64	Le DOO du SCoT intègre la question de la protection des aires d'alimentation de captage via les prescriptions n°48, 101 et 103 (cette dernière lui est entièrement dédiée et a été rédigée en concertation avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie). La question est également traitée sous le prisme de la thématique énergétique, notamment sur le sujet de la méthanisation (Prescription n°119 : <i>"Les documents d'urbanisme éviteront l'implantation d'ouvrages de méthanisation dans les aires d'alimentation de captages et les zones de captage."</i>)
90	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Biodiversité, eau et paysage	D'autre part, vous veillerez à bien mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles.		DOO	p.60/61	Le SM SCoT répond à cette exigence via la Prescription n°96 (Gestion de la ressource et des réseaux) qui stipule que l'urbanisation ne peut être engagée que si les capacités de stockage et de distribution d'eau potable sont suffisantes pour couvrir les besoins futurs. La Prescription n°97 (Équilibre quantitatif) rappelle l'obligation de veiller à la préservation des nappes phréatiques et d'adapter les projets d'aménagement aux contraintes de disponibilité de la ressource définies par le SDAGE et le SAGE. Le DOO encourage également la réduction de la consommation d'eau dans les nouveaux projets pour limiter la pression sur les ressources disponibles.

91	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Biodiversité, eau et paysage	Par ailleurs, votre territoire étant sujet aux phénomènes d'inondation, vous préserverez le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues afin de limiter ces événements.		DOO	p.62/63	Le SM SCoT fait de la prévention du risque d'inondation une priorité stratégique en sanctuarisant les zones d'expansion de crues (ZEC) et les annexes hydrauliques. Par la prescription n°98, il interdit toute nouvelle urbanisation en zone d'aléa fort et proscrit tout remblaiement ou imperméabilisation des ZEC. Cette protection est renforcée par l'orientation sur la Trame Bleue et la prescription n°99, qui imposent la préservation des milieux naturels (zones humides, prairies) comme tampons hydrauliques et privilégient des solutions fondées sur la nature (noues, infiltration) pour limiter le ruissellement et réguler les débits de crue
92	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Biodiversité, eau et paysage	Enfin, votre territoire étant concerné par des zones humides, vous veillerez à ce que celles-ci soient préservées et protégées de l'urbanisation en demandant l'application à chaque projet d'aménagement de la doctrine « éviter, réduire, compenser », en demandant comme première intention que soit appliqué l'évitement de la dégradation de ces zones.		DOO	p.30/60/62/63	Le SM SCoT place la préservation des zones humides au cœur de sa stratégie environnementale. Par la prescription n°42, il impose l'application systématique de la séquence ERC pour tout projet d'aménagement, en privilégiant l'évitement. Cette protection est renforcée par l'orientation sur la Trame Bleue et les prescriptions n°96 et 98, qui visent à maintenir le caractère naturel des zones humides pour leurs fonctions de biodiversité et de régulation hydraulique. Le DOO demande ainsi aux documents locaux (PLUi) d'identifier précisément ces zones pour les soustraire à l'urbanisation

93	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Globalement, le projet de SCoT semble compatible avec le SAGE de la Sambre, dans la prise en compte des enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la prévention des inondations. Néanmoins, il paraît nécessaire de recourir à une formulation plus persuasive et de remplacer notamment l'utilisation trop répétitive du verbe « inviter » par des verbes plus forts (devoir, préserver, protéger, veiller, garantir, prendre en compte, identifier, cartographier, réglementer, envisager, décider, planifier, ...) qui inciteront réellement les EPCI à mettre en application les prescriptions du SCOT, d'autant plus lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des obligations réglementaires liées à l'eau, l'assainissement et la préservation des milieux aquatiques et humides.	Courrier, page 1	DOO	Transversal	Le SM SCoT prend en compte cette remarque. Le DOO ayant fait l'objet d'une relecture juridique par le cabinet d'avocat Landot et Associés, le choix a été fait d'adopter un vocabulaire plus souple afin d'être conforme à la réglementation. Les avocats ont conseillé le syndicat mixte sur l'écriture des prescriptions afin de prendre en compte des décisions de conseil d'Etat. (cf. Références ci-dessous) : <i>"Le Conseil d'Etat considère de façon constante qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi, un SCoT ne peut contenir des normes prescriptives et doit se borner à fixer des orientations et des objectifs (CE, 18 décembre 2017, Association ROSO et a., req. n° 395216)."</i> <i>"Les prescriptions, objectifs ou orientations fixées par les SCoT, même chiffrés, ne doivent pas interférer, par leur précision excessive avec le contenu d'autres documents et les compétences d'autres organismes (CE, 10 janvier 2007)"</i> C'est pour prendre en compte ces remarques du cabinet que certaines prescriptions peuvent laisser apparaître un caractère peu prescriptif. Une relecture globale du DOO pourra néanmoins être effectuée pour substituer les verbes à faible portée juridique par un vocabulaire plus incitatif quand cela est possible. L'accent sera mis sur les orientations et objectifs à intégrer aux PLUi.
94	SAGE de la Sambre	Assainissement	Compatibilité de l'objectif 8 du PAS et des prescriptions 22, 101 et 106 avec Enjeu 1 - sous enjeu 1B/ Disposition 1 du SAGE SAMBRE	Note, page 1	PAS, DOO	Transversal	Le SM SCoT prend bonne note de ces points de compatibilité avec le document visé.

	SAGE de la Sambre	Gestion des eaux pluviales	Compatibilité de l'objectif 8 du PAS et des prescriptions 6, 18, 39, 59, 82, 87, 102, 103, 106, 107, 111 avec les dispositions du SAGE SAMBRE	Note, p 2	PAS, DOO	Transver-sal	Le SM SCoT prend bonne note de ces points de compatibilité avec le document visé.
94	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ou à la remise en état des continuités écologiques et de la ressource en eau : Dans cette partie, nous proposons donc à l'instar d'autres parties du DOO de rajouter un paragraphe comme suit : « Les PLUi identifient, cartographient et protègent, les espaces naturels à enjeux reconnus tels que les sites Natura 2000, les RNR, les APPBHN, les zones humides à enjeux des SAGE, les EHVP et les réservoirs de biodiversité du Plan de Parc à savoir les réservoirs aquatiques classés hors espaces déjà artificialisés, les réservoirs humides, calcicoles, forestiers,... »	Note, pages 1 et 2	DOO	p.59	Le SM SCoT propose d'ajouter ce paragraphe dans la partie "Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité ou à la remise en état des continuités écologiques et de la ressource en eau" p 59, soit en prescription, soit en recommandation.
95	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Ajouter à la prescription n°97 page 62 (...) des espaces de bon fonctionnement hydraulique, morphologique , biologique, biochimique , biogéochimique et hydrogéologique.(...)	Note, page 2	DOO	p.62	Le SM SCoT propose de modifier le DOO pour ajouter ces 3 mots à la prescription n°97 (relative à la trame verte et bleue).
96	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 61, Presc n°97 : compléter la phrase comme suit : - « préserver les zones humides en priorisant l'évitement systématique dans le respect des dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie et les SAGES Sambre et Escaut »	Note, page 2	DOO	p.61	Le SM SCoT propose de modifier le DOO comme proposé.
97	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Compléter la phrase Page 28, Prescription n°36 suivante : « Elles doivent donc intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides et de la biodiversité ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensation. »	Note, page 2	DOO	p.28	Le SM SCoT propose de modifier le DOO comme proposé.

98	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 59, Presc n°95 : remplacer « sont invités à » par « doivent » : préserver particulièrement de toute exploitation liée à l'extraction de roche les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du parc et assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre.	Note, page 2	DOO	p.59	Le SM SCoT propose de modifier le DOO comme proposé pour ajouter le mot "particulièrement". En revanche, un arbitrage doit être pris pour remplacer le terme "sont invités" par un terme plus contraignant.
99	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 60, Prescription n°97 : A faire figurer en l'état au risque d'être moins prescriptif que le précédent SCOT : Les ZH inventoriées du territoire (toutes les catégories) devront être préservées de toutes artificialisations. Les ZH inventoriées (Catégorie A et B) dans les SAGE sont et doivent être inscrites en zone N dans les documents d'urbanisme. Le classement des zones humides à enjeux agricoles (Catégorie C) du SAGE en zone N devra être étudié, sinon classement en zonage A.	Note, page 3	DOO	p.60	Possibilité d'ajuster comme suit : « préserver de toute artificialisation les ZH inventoriées ». Le classement en zone N ou A n'est pas du registre du SCOT (cf. réponses aux remarques précédentes).
100	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Au PAS, fin de page 60 : Est indiqué ce qui suit : « Intégrer la question de l'accueil des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à articuler notamment avec les enjeux du recyclage dans la mesure où ces projets ne portent pas atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau ». Ce seul objectif dans cette partie interroge dans un contexte où le développement de l'économie circulaire est promu par les différentes politiques et les réglementations en vigueur et à venir, le projet d'installation de stockage de déchets inertes apparaît anachronique. De plus, 90% du territoire du SCOT est en territoire de Parc avec des enjeux environnementaux et des enjeux de ressources en eau majeurs peu compatibles avec ce type d'installation. Il est proposé de reformuler cet objectif en insistant sur les enjeux du recyclage. Le recyclage est à favoriser par rapport aux ISDI qui ne pourront pas être implantées si celles-ci peuvent porter atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau.	Note, page 3	PAS	p.60	Cette notion est présente dans l'axe 3 du PAS.

101	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 32, Prescription n°48 : Préciser ce que l'on entend par « activités polluantes »	Note, p 3	DOO	p.32	Le SM SCoT prend note de cette remarque. Il est possible d'ajouter une définition de cette notion au sein du DAACL, sans valeur prescriptive mais à titre d'illustration et à des fins de meilleure compréhension.
102	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 63, Prescription n°103 : sur la cartographie des aires d'alimentation de captages, il apparaît nécessaire de faire apparaître l'ensemble des captages d'eau potable exploités (pas uniquement les prioritaires du SDAGE) et leurs périmètres de protection rapprochés et éloignés	Note, page 4	DOO	p.63	Il s'agit là d'une carte à titre d'illustration et non opposable, fournie par l'Agence de l'Eau. Le DOO pourrait éventuellement être modifié pour ajouter de la précision à cette carte, sous réserve de l'envoi de la carte par le SAGE.
103	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 65, Prescription n°105, recommandation : Ce paragraphe présente des actions qui ne sont pas du ressort du SCoT. Les Plans Territoriaux de Gestion des Eaux (PTGE) sont du ressort des CLE puisqu'à établir à l'échelle d'un bassin versant. Cette recommandation est donc à supprimer.	Note, page 4	DOO	p.65	Il s'agit d'une recommandation, sans valeur opposable.
104	SAGE de la Sambre	Biodiversité, eau et paysage	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 21, Prescription n°25 : Il convient également de reconnaître le rôle hydraulique du barrage du Val Joly dans la régulation et la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre.	Note, page 4	DOO	p.21	Le SM SCoT est favorable à l'ajout de cette observation, soit directement au sein de la prescription n°25 relative au Val Joly ou soit en partie 3, directement au sein de la partie dédiée à la ressource en eau.
105	SAGE de la Sambre	Risques	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 53, Prescription n°81 : Compléter la phrase du 3ème tiret du 1er point comme suit : « Limiter voire éviter systématiquement les sites présentant une exposition aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation »	Note, page 4 et 5	DOO	p.53	Le SM SCoT propose d'ajouter "Limiter voire éviter systématiquement <u>en priorité</u> les sites présentant une exposition aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation " à la proposition de modification.

106	SAGE de la Sambre	Risques	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 67 : Prescription 108 : Ajouter que les PLUI prendront également en compte dans l'établissement des zonages et règlements, les sites retenus pour le déploiement de la stratégie d'aménagement issue du PAPI (à titre de complément d'information => PAPI Sambre 26-31-5 sites d'aménagement retenus pour la gestion et réduction des écoulements à Avesnelles, Cartignies, Solre le Château, Ferrière la Grande et Jeumont).	Note, page 5	DOO	p. 66	Le SM SCoT est favorable à l'ajout de de cette précision au sein de la prescription n°108 en page 66 du DOO du SCoT.
107	SAGE de la Sambre	Risques	Rappeler que le barrage du Val Joly a un rôle dans la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre et qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir la conciliation des usages de l'ouvrage dans les documents de planification et d'aménagements du territoire ; conciliation entre les usages touristiques, économiques, écologiques et hydrauliques,	Note, page 5	DOO	p. 66	Le SM SCoT propose d'ajouter ces informations à titre d'information au sein du DOO, à la suite de la prescription n°108 du DOO.
108	SAGE de la Sambre	Risques	Compatibilité des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO avec les dispositions du SAGE. Page 67, Presc n°110 : conserver cette prescription mais supprimer la référence à « l'orientation A4 du SDAGE » étant donné les possibles changements de numération dans le futur SDAGE	Note, page 5	DOO	p. 67	Le SM SCoT ajustera ce point et notera l'information de manière plus précise qu'uniquement la numérotation qui pourrait effectivement évoluer.
109	SAGE de la Sambre	-	En tant que Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre, j'émets donc un avis favorable sous réserve de la bonne prise en compte des rectifications et compléments demandés dans la note ci-jointe				Le SM SCoT prend bonne note de cet avis.

	Sambre Mobilités	Mobilité et infrastructures	En synthèse, la réussite de la seconde période du PDU de la Sambre (2025-2029) reposera sur la capacité du territoire à poursuivre sa transition vers des mobilités plus durables, inclusives et adaptées aux spécificités locales, en s'appuyant sur une communication renforcée, l'implication des habitants et l'innovation dans les services proposés. Une attention particulière sera notamment portée au transport de marchandises ainsi qu'à l'optimisation globale du réseau routier, fort de l'arrivée de nouvelles infrastructures. Le PAS du SCOT et sa déclinaison dans le DOO offrent, à cet égard, un cadre d'action facilitateur, compte tenu de la place accordée aux mobilités, afin de faire du territoire de la Sambre Avesnois un espace plus accessible, plus connecté et plus résilient.	Courrier page 2	PAS et DOO	Transversal	Le SM SCoT prend note avec satisfaction de ces éléments.
--	------------------	-----------------------------	--	-----------------	------------	-------------	--

Sambre Mobilités	Mobilité et infrastructures	Au travers de ses documents de planification - Plan de Déplacement Urbain et Schéma Directeur Cyclable et Piétonnier - le syndicat SAMBRE MOBILITES contribue déjà, à l'échelle de son ressort en sa qualité d'AOM, à la stratégie envisagée par le futur SCoT Sambre Avesnois. Plusieurs actions menées par le syndicat méritent d'être soulignées, car elles apportent d'ores-et-déjà des réponses concrètes à différents objectifs du PAS. En premier lieu, l'objectif 2 vise à réduire la dépendance à la voiture grâce à un réseau intermodal performant, y compris à l'échelle transfrontalière avec la Belgique, fondé sur un maillage renforcé favorisant les mobilités douces et durables. Le développement des pôles d'échanges multimodaux, à l'image de ceux de Maubeuge et d'Aulnoye-Aymeries, ainsi que prochainement celui de Bettignies à vocation transfrontalière, illustre cette volonté d'encourager le recours à de nouvelles formes de mobilité et de limiter l'autosolisme. Le syndicat s'est également saisi de l'enjeu des mobilités actives : dès 2025, par la mise en place d'une offre de location longue durée de vélos à assistance électrique, puis prochainement par l'accompagnement des gestionnaires de voirie dans la création d'itinéraires sécurisés et continus. Par ailleurs, le service de transport à la demande fait actuellement l'objet d'une restructuration afin d'en améliorer l'efficacité et la complémentarité avec l'offre de transport collectif. Enfin, le syndicat est partenaire du programme Cross4Mobility, réunissant des porteurs de projets belges et français en vue de développer les mobilités transfrontalières. Notre SDCP répond également à l'objectif 3, consacré à la santé humaine, à travers le développement des mobilités actives, vectrices d'activités physiques et de lien social. Il contribue également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, limitant ainsi l'exposition de la population aux risques liés à la pollution de l'air. Enfin, l'objectif 5 traite de la question du commerce, des activités et de leur logistique, notamment dans les centralités, en promouvant des aménagements de reconquête des espaces urbains centraux appuyés sur une offre de mobilité favorisant des pratiques plus écologiques et moins consommatrices de foncier. La problématique du "dernier km"	<i>Courrier page 2/3</i> <i>Informations de croisement entre docs mobilité et SCoT</i> <i>Transversal</i>	Le SM SCoT prend note avec satisfaction de ces éléments.

			y est centrale, en ce qu'elle suppose une offre de proximité cohérente avec les fonctions présentes en centralité. Notre PDU porte également cette ambition, mais se heurte encore à l'absence d'une concertation étroite entre les acteurs économiques, les gestionnaires de voirie et les collectivités en charge des espaces publics. Le projet de SCoT devra œuvrer en ce sens et créer les conditions favorables à cette nouvelle approche de l'aménagement urbain. En dehors des centralités, le PAS introduit également la notion de mobilité inversée, reposant sur l'itinérance des activités commerciales et l'émergence de pratiques innovantes. Dans cette perspective, l'accompagnement des porteurs de projets économiques apparaît nécessaire.				
110	Sambre Mobilité	Mobilité et infrastructures	Cependant, nous relevons que la voie d'eau constituée par la Sambre n'est pas suffisamment mise en valeur. Cet axe fluvial, structurant et traversant le territoire, mériterait une attention particulière dans le PAS, en tant que support de mobilité, aussi bien pour les déplacements des personnes que pour le transport des marchandises. À cet égard, la question du fret aurait pu être davantage intégrée au projet.				Le projet sera ajusté en ce sens.
111	Sambre Mobilités	Mobilité et infrastructures	Les démarches engagées en matière de planification, d'études et de coordination — schémas directeurs, diagnostics, partenariats institutionnels — constituent par ailleurs des bases solides pour structurer les politiques de mobilité à moyen et long terme. D'autres chantiers demeurent toutefois à consolider ou à structurer, notamment la hiérarchisation du réseau viaire, le partage de l'espace public et la gestion du stationnement, le développement des alternatives à la voiture individuelle, la coordination des politiques de stationnement, ainsi que la formalisation d'outils communs tels que des observatoires, chartes ou plans d'actions intégrés				Le SM SCoT prend bonne note de cette information.

112	Sambre Mobilités	Mobilité et infrastructures	La problématique du "dernier kilomètre" y est centrale, en ce qu'elle suppose une offre de proximité cohérente avec les fonctions présentes en centralité. Notre PDU porte également cette ambition, mais se heurte encore à l'absence d'une concertation étroite entre les acteurs économiques, les gestionnaires de voirie et les collectivités en charge des espaces publics. Le projet de SCOT devra œuvrer en ce sens et créer les conditions favorables à cette nouvelle approche de l'aménagement urbain.				Le SM SCoT prend bonne note de cette information.
113	Sambre Mobilités	Mobilité et infrastructures	La montée en puissance des services innovants — covoiturage, autopartage, mobilités solidaires, logistique et intermodalité — suppose encore des expérimentations, des moyens adaptés et une appropriation progressive par les usagers. De même, la généralisation de l'accessibilité universelle et la réduction des inégalités de mobilité constituent des enjeux structurants appelant une action pérenne et coordonnée				Le SM SCoT prend bonne note de cette information.
114	Sambre Mobilités	.	En conclusion, le syndicat SAMBRE MOBILITÉS émet un avis favorable sur le projet de révision du SCOT Sambre-Avesnois, dont il salue l'ambition renouvelée en matière de mobilités et la cohérence d'ensemble. En espérant la prise en considération des observations formulées dans le présent courrier, notamment s'agissant de la valorisation de la voie d'eau constituée par la Sambre et du renforcement de la prise en compte des enjeux logistiques et de fret, notre syndicat réaffirme sa pleine disponibilité pour poursuivre le travail partenarial engagé aux côtés du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois et de l'ensemble des acteurs du territoire. Nous sommes convaincus que la convergence entre les politiques d'aménagement et de mobilité constitue un levier essentiel pour construire un territoire plus attractif, plus solidaire et plus durable.				Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de l'avis favorable rendu au projet de SCOT arrêté.
115	UNICEM	.	Nous avons bien reçu et pris connaissance des documents. Nos activités ainsi que nos commentaires ont été correctement pris en compte ; nous n'avons donc pas de remarques particulières à formuler. Nous vous remercions par ailleurs pour la prise en compte de nos contributions.	Mail du 10/02/2026	Général	Général	Le SM du SCoT prend acte que l'UNICEM n'a pas de remarques à formuler sur le projet de SCOT.

116	VNF	Tourisme	Dans une perspective de tourisme durable et de développement de l'itinérance douce autour de la Sambre, les PLUi doivent identifier et protéger les emprises foncières pour : l'aménagement ou l'extension de haltes fluviales, ports de plaisance, aires d'accueil du tourisme itinérant (vélo, randonnée)	Courrier	DOO	p 21	En effet, c'est ce que prévoit la prescription n°21 du DOO.
117	VNF	Tourisme	Les PLUi doivent également protéger les emprises pour « la reconversion des maisons éclésiastiques et bâtiments patrimoniaux en équipements d'accueil (hébergement, restauration, information)	Courrier	DOO	p 21	Idem
118	VNF	Tourisme	VNF se tient à disposition des collectivités et des porteurs de projets pour étudier les modalités d'utilisation du Domaine Public Fluvial et du patrimoine qu'il supporte au soutien de cet objectif	Courrier	Général	Général	Le SCoT prend bonne note de cette information et transmettra l'info aux porteurs de projets au besoin.
119	VNF	Développement économique	A noter le canal de la Sambre est contractualisé en niveau de service PLAISANCE	Courrier	DOO	p 41	En effet, c'est ce qui est stipulé en note de bas de la page n°41.
120	VNF	Développement économique	Si un développement FRET est identifié, il devra respecter les caractéristiques de la voie d'eau : Gabarit Freycinet/mouillage 1,60m/ouverture à la navigation saisonnalisée	Courrier	DOO	p 41	Idem
121	VNF	Développement économique	VNF prend en charge la gestion hydraulique de la rivière, les collectivités ont de leur côté la responsabilité de définir l'offre de service de l'axe au-delà de la gestion hydraulique, et d'assumer les charges financières afférentes	Courrier	Général	Général	Le SM SCoT prend bonne note de cette information.
122	VNF	Développement économique	Actuellement, les collectivités ont retenu un niveau de service adapté à la navigation de plaisance, comportant notamment un mouillage garanti limité à 1,60m. Des mouillages supérieurs peuvent être localement constatés, notamment sur la partie aval entre Jeumont et la frontière belge. Ils ne peuvent néanmoins être garantis par VNF. Cette garantie ne pourrait résulter que d'un choix explicite des collectivités, dans le cadre de la gouvernance de l'exploitation de la Sambre, de retenir niveau de service supérieur, et de la mobilisation par ces dernières des moyens financiers, notamment de dragages, nécessaires à en assurer la pérennité.	Courrier	Général	Général	Le SM SCoT prend bonne note de cette information.

123	VNF	Développement économique	La compatibilité de ces aménagements avec les enjeux de développement économique et touristique de l'axe Sambre, dans le contexte de la gestion partagée avec les collectivités et du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, et avec les règles applicables aux infrastructures navigables, devra être confirmée en temps utile, en lien avec les services de VNF.	Courrier	DOO	p 21 et p 41	Il est possible de rajouter une recommandation à cet effet.
124	VNF	Biodiversité, eau et paysage	Par ailleurs, l'ensemble de l'itinéraire de la Sambre, sur le territoire du SCoT, est concerné par les espèces exotiques envahissantes, notamment l'Hydrocotyle fausse renoncule. La gestion de cette espèce, dont le développement s'affranchit des limites territoriales de compétence des différents acteurs, suppose une action concertée et cohérente de l'ensemble des partenaires. Au-delà du traitement spécifique de la rivière Sambre, à convenir entre VNF et les collectivités territoriales associées à sa gestion, l'importance de l'inscription des territoires dans les stratégies locales de lutte contre ces espèces doit être particulièrement soulignée.	Courrier	DOO	Partie 3 (environnement)	Le SM SCoT prend bonne note de cette information.
125	VNF	-	Considérant ces orientations, j'émet un avis favorable au projet arrêté de SCoT Sambre-Avesnois.	Courrier	Général	Général	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de l'avis favorable de VNF sur le projet de SCoT.
126	Pays du Cambrésis	Sobriété foncière et ZAN	Le SRADDET des Hauts-de-France impose un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 69,8% pour la décennie 2021-2031, laissant à l'arrondissement de l'Avesnois une enveloppe consommable de 210 ha. Le foncier est réparti à l'échelle intercommunale : 67,5 ha pour la CAMVS, 70,6 ha pour la CCPM, 40,8 ha pour la 3CA et 31,1 ha pour la CCSA. Le projet de SCoT permet une fongibilité des postes, sous réserve du respect global du compte foncier dédié à l'EPCI. La méthode de mise en œuvre de cette disposition pose toutefois question. A l'échelle de l'arrondissement, 41,9% de cette enveloppe a été consommée sur les trois premières années de la décennie 2021-2031. A partir de 2031, les territoires sont engagés à définir les deux paliers suivants : 2031-2041, une réduction par deux de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, 2041-2050, une réduction par deux de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.	Délibération	DOO	Général	Le SM SCoT prend acte de ces observations.

127	Pays du Cambrésis	Sobriété foncière et ZAN	Les densités inscrites dans le projet de SCoT sont de 30 log/ha pour les pôles et 20log/ha pour les autres communes. Il s'agit d'une densité moyenne minimale comme dans le SCoT du Cambrésis. Le projet de SCoT prend appui sur une notion d'enveloppe urbaine comprenant les espaces artificialisés existants au sens de l'OCS2D régionale. Cette enveloppe urbaine comprend les dents creuses de moins de 500m2. Les surfaces dépassant ce seuil de 500m2 sont assimilés à de l'extension urbaine. Un minimum de 10 constructions est nécessaire pour qualifier une enveloppe urbaine et celle-ci peut être qualifiée de principale si elle comprend la centralité de la commune, ou secondaire dans le cas contraire. Le scénario choisi par le territoire et la production de logements envisagée ne remettent pas en cause les ambitions démographiques affichées au SCoT du Cambrésis	Délibération	DOO	Général	Le SM SCoT prend acte de ces observations.
128	Pays du Cambrésis	-	Le SCOT Sambre-Avesnois présente une bonne cohérence avec les orientations définies au SCoT du Cambrésis notamment sur la réduction de la consommation foncière, la protection des corridors écologiques et la protection des paysages. Lors de sa réunion du 23 janvier 2026, la commission urbanisme a examiné le projet de SCoT Sambre-Avesnois et proposé à l'unanimité un avis favorable. Lors de sa réunion du 5 février 2026, après en avoir délibéré, le Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis a donné à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêt de projet du SCOT Sambre-Avesnois.	Délibération	DOO	Général	Le SM SCoT prend acte de ces observations.
129	PNRA	Remarque d'ordre général	Le projet de SCoT a fait l'objet d'une analyse technique, particulièrement le DOO et d'une présentation aux élus de Bureau le 5 mars dernier. L'ensemble des élus présents ont été unanimes et émis de fortes réserves quant à l'écriture des prescriptions	Courrier, page 1	DOO	Transversal	Cf. réponses aux remarques précédentes sur les orientations et objectifs du SCOT.

130	PNRA	Nature des prescriptions	du DOO. En effet, ces prescriptions apparaissent insuffisamment prescriptives au regard des enjeux du territoire, particulièrement en termes de préservation des milieux remarquables, du complexe bocager et des zones humides. Le nouveau SCoT apparaît même moins prescriptif que le précédent sur ces enjeux pourtant de plus en plus forts et partagés sur le territoire. Les élus du Parc présents ont réaffirmé le besoin de porter politiquement, à travers ce nouveau SCoT, la prise en compte renforcée des enjeux liés à l'environnement, au paysage et à la préservation des ressources. Les communes du territoire du Parc couvrent d'ailleurs presque 90% du territoire du SCoT. Aussi, pour assurer la compatibilité du SCoT avec la charte du Parc cet répondre aux obligations juridiques, plusieurs prescriptions nous semblent devoir être reformulées ou complétées. Ces modifications apparaissent d'autant plus indispensables que pour certains thèmes les dispositions restent assez prescriptives à priori sans justification réglementaire.	Courrier, page 2	DOO	Transversal	
131	PNRA	Mobilités et infrastructures	Concernant la thématique "urbanisation récente" de la cartographie, il apparaît important de rajouter le contournement d'Avesnes-sur-Helpe et le projet de RN2	Note, p 1	PAS	p 56	On parle d'urbanisation récente et effective.
132	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Il est indiqué que la "Charte du PNR de l'Avesnois présente "8 objectifs de qualité paysagère". En réalité, il y en a 9.	Note, p 1	PAS	p 57	Cet élément sera corrigé.

133	PNRA	Déchets	Est présent ce qui suit : "Intégrer la question de l'accueil des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), à articuler notamment avec les enjeux du recyclage dans la mesure où ces projets ne portent pas atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau". Ce seul objectif dans cette partie interroge dans un contexte où l développement de l'économie circulaire est promu par les différentes politiques et les réglementations en vigueur et à venir; le projet d'ISDI paraît anachronique. De plus, 90% du territoire du SCoT est en territoire de Parc avec des enjeux environnementaux et des enjeux de ressources en eau majeurs souvent peu compatibles avec ce type d'installation. <u>Il est proposé de reformuler cet objectif en insistant sur les enjeux du recyclage : "le recyclage est à favoriser par rapport aux ISDI qui ne pourront pas être implantés si celles-ci peuvent porter atteinte à la biodiversité, aux paysages et à la préservation de la ressource en eau".</u>	Note, p 1	PAS	p 60	La mesure du PAS évoque cette idée avec le recyclage. Il n'est pas possible de retirer la notion de ISDI sur un territoire où les déchets inertes restent en nombre. Leur traitement via des principes de recyclages et de revalorisation des déchets (économie circulaire) est en revanche évidemment prioritaire. Le paragraphe peut être reformulé en ce sens sans supprimer la question des ISDI.
-----	------	---------	--	-----------	-----	------	--

134	PNRA	Nature des prescriptions	La formulation récurrente "sont invités à" ne nous semble pas à la hauteur des enjeux concernant la transposition des mesures pertinentes de la charte notamment pour la prise en compte de certains enjeux majeurs pour le territoire liés à la préservation de l'environnement, des paysages et de la ressource en eau à l'instar de la rédaction de certaines parties du DOO notamment la partie liée à l'agriculture, aux services de proximité... : il est demandé d'avoir : -des intitulés de prescriptions plus engageants traduisant les objectifs du PAS : à titre d'exemple proposition pour la prescription 83 remplacer "complexe bocager" par "protection du complexe bocager" ou "identification et préservation des éléments constitutifs du complexe bocager"; - des formulations moins incitatives et plus prescriptives à l'intérieur des textes liés aux prescriptions à titre d'exemple remplacer "inviter à" par "veiller à / s'assurer / prendre en compte". Par ailleurs, cette remarque sur cette formulation simplement incitative pose aussi question car elle est parfois utilisée pour des obligations réglementaires, par exemple dans les prescriptions n°101, 103, 106, 112..il est d'autant plus justifié pour ces thèmes que cette formulation soit revue.	Note, p 1	DOO	Remarque générale	Un renvoi plus systématique à la Charte du PNRA et au SAGE Sambre et SAGE Escaut sera réalisé.
135	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Le tableau de synthèse mis à jour des prescriptions u SCoT Sambre Avesnois vis-à-vis des secteurs reconnus de biodiversité remarquable qui est présent dans le SCoT actuel (p 55) pourrait être rajouté pour faciliter la traduction du DOO. Ce tableau reflète d'ailleurs la méthodologie employée dans les PLUi approuvés par les élus ces dernières années.	Note, p 1	DOO	p 60	Le contenu actualisé du tableau évoqué figure au sein de la prescription n°96 et de la n°97. Le SCoT invite les PLUi à déterminer des zonages selon les enjeux environnementaux y figurant mais ce n'est pas son rôle de les déterminer d'office. Par ailleurs, ce sont les PLUi qui devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité par rapport au SCoT révisé (en engageant des procédures de révision ou de modification) et non au SCoT d'être compatible avec les PLUi actuellement en vigueur (cf hiérarchie des normes). Dans le cadre de la mise en œuvre, des guides pratiques pourront être produits pour l'aide à la mise en compatibilité des documents.
136	PNRA	Re-maquillage d'ordre général	Compléter le glossaire de l'ensemble des sigles doit être fait à la fin du DOO (ex : CDAC page 34 ; HMUC page 65...)	Note p 2	DOO	Glossaire	Le SM SCoT prend acte de ces remarques et actualisera le glossaire du DOO afin qu'il soit plus complet.

137	PNRA	Risques	Prescription n°25 : il convient également de reconnaître le rôle hydraulique du barrage du Val Joly dans la régulation et la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre.	Note, p 2	DOO	p 21	Cf remarque n°104 (SAGE Sambre)
138	PNRA	Sobriété foncière et ZAN	Les PLUi "sont invités à... prioritairement" compte tenu de l'enjeu, il apparaît indispensable de les identifier.	Note p 2	DOO	p 27	Un inventaire des friches existe au sein de chaque EPCI, qui auront la donnée pour identifier les zones prioritaires, dans le cadre de cette prescription du SCoT.
139	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n° 36 : compléter la phrase suivante : "Elles doivent donc intégrer les enjeux liés à la ressource en eau souterraine (qualité et quantité), à la protection et préservation des zones humides et de la biodiversité ainsi qu'aux impacts, directs ou indirects, sur les activités agricoles, y compris les mesures de compensation. "La notion de biodiversité doit impérativement être ajoutée aux enjeux cités.	Note p 2	DOO	p 28	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et en prendra compte dans l'ajustement du document.
140	PNRA	Développement économique	Prescription n°41 : il faudrait préciser ce que l'on entend par "écologie industrielle et territoriale".	Note, p 2	DOO	p 30	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et en prendra compte dans l'ajustement du document.
141	PNRA	Agriculture	Prescription n°42, 5eme paragraphe : il faudrait rajouter à la fin du paragraphe "sauf pour certaines espèces inféodées aux milieux agricoles (ex : alouette des champs)" dont la compensation devra se faire nécessairement en milieux agricoles.	Note, p 2	DOO	p 30	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et en prendra compte dans l'ajustement du document.
142	PNRA	Sobriété foncière et ZAN	Prescription n°42 : préciser que les friches peuvent être urbaines et agricoles.	Note p 2	DOO	p 30	Cela est déjà précisé au sein de la prescription.
143	PNRA	Agriculture	Recommandations : La zone N n'a pas vocation à être constructible (seulement ces exceptions). Il faut préciser que les projets agricoles devront être identifiés lors de l'élaboration du document d'urbanisme et un zonage adapté inscrit au document d'urbanisme en fonction du projet envisagé.	Note p2	DOO	p 31	La recommandation stipule les articles du code de l'urbanisme qui encadrent la construction de bâtiments agricoles en zone A et N. Néanmoins, la précision pourra être apportée à la recommandation, sans en changer sa nature ou sa portée réglementaire.
144	PNRA	Agriculture	3eme recommandation de la prescription n°48 : il faudrait rajouter "Agriculture de conservation des sols et actions agronomiques complémentaires ".	Note, p 2	DOO	p 32	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et propose de modifier la prescription comme proposé.

145	PNRA	Energie et climat	Prescription n°49 : modifier le texte pour être conforme à la charte "Conformément à la Charte du PNR de l'Avesnois, le parc naturel n'aura pas vocation à accueillir des installations solaires au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sauf exceptions et expérimentations très encadrées (ex : vergers basses-tiges) on ne parle pas d'agrivoltisme dans la charte. -seule est abordée l'énergie photovoltaïque, les autres énergies ne sont pas évoquées pourtant certaines notamment la méthanisation et le Bois-Energie sont en lien avec l'activité agricole.	Note, p 2	DOO	p 33	Cela est encadré au sein du DOO (partie 3). Cf prescription n°120 du DOO : " <i>Le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir des installations solaires au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, sauf exceptions et expérimentations très encadrées (cf. vergers basse-tige).</i> <i>Les communes hors Parc peuvent aussi s'appuyer sur le tableau récapitulatif du positionnement sur le développement des ENr produit par le PNRA.</i> "
146	PNRA	Commerce	Attention, certes il y a une déprise des grandes surfaces de ventes physiques du fait de l'explosion du commerce en ligne, cependant, ce nouveau modèle de consommation induit un développement de grande plateforme de logistique ou de grand entrepôt de stockage demandant de grandes surfaces.	Note, p 3	DOO	p 34	Dont acte.
147	PNRA	Commerce	Compléter la phrase comme suit : "Cela passe par la réhabilitation des bâtiments obsolètes, la renaturation partielle <u>ou totale</u> des sites, la création de nouvelles fonctions (tertiaires, artisanales, culturelles, voire résidentielles) et la promotion de projets à haute qualité environnementale"	Note, p 3	DOO	p 35	Le SM SCoT propose de procéder aux ajustements proposés.
148	PNRA	Publicité	Prescription n°59 : Rajouter des prescriptions concernant la qualité de l'affichage publicitaire (pub/enseignes/pré-enseignes) par rapport aux Objectifs de Qualité Paysagère même si la question des RLPI est abordée dans la partie recommandation.	Note, p 3	DOO	p 37	Le lien sera réalisé avec les Objectifs de Qualité Paysagère.
149	PNRA	Développement économique	Partie logistique : le développement du transport ferroviaire des marchandises et des personnes, notamment par la mise en place de plateformes multimodales et l'augmentation de l'offre doit être encouragé.	Note, p 3	DOO	p 41	Ce volet peut être renforcé en ajoutant à la prescription n°70 : "Les PLUi doivent pouvoir encourager, lorsque que c'est opportun, la mise en place de plateformes multimodales, notamment dans le cadre du développement du transport ferroviaire des marchandises et des personnes."
150	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	1er tiret des recommandations : Compléter la phrase comme suit : "Privilégier les espaces identifiés <u>à renaturer</u> avec au moins 3 critères environnementaux cumulés".	Note, p 3	DOO	p 51	Le SM SCoT prendra en compte ces propositions de modifications.

151	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°77 : il faut faire attention à ne pas densifier pour densifier sans tenir compte du contexte local en termes de formes urbaines, cadre de vie, paysage, continuités écologiques, milieux remarquables... Des prescriptions doivent être rajoutées pour maintenir la qualité des éléments précédemment cités. A la fin du dernier paragraphe, on pourrait rajouter : "pour maintenir la qualité du cadre de vie, la diversité et la spécificité des formes urbaines avesnoises".	Note, page 3	DOO	p 52	Le SM SCoT prendra en compte ces propositions de modifications.
152	PNRA	Risques	Prescription n°81 : Compléter la phrase du 3eme tiret du 1er point comme suit : "éviter les sites présentant une exposition aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation". Compte tenu des enjeux humains et économiques, le terme initial n'est pas adapté.	Note, page 3	DOO	p 53	Le SM SCoT prendra en compte cette proposition de modifications.
153	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Rajouter dans le descriptif des orientations : "limiter les phénomènes de saturation visuelle et préserver les vues remarquables "	Note, p 3	DOO	p 54	Le SM SCoT prendra en compte ces propositions de modifications.
154	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°83 : reformuler le titre "préserver le complexe bocager" ou "identifier et préserver les éléments constitutifs du complexe bocager" et dans le paragraphe descriptif remplacer "sont invités à" par "identifient et protègent" compte tenu de l'enjeu et pour assurer une bonne prise en compte des mesures de la charte.	Note, p 3	DOO	p 54	Afin d'être cohérent dans la sémantique adoptée pour les titres des prescriptions, le SM SCoT propose de renommer la prescription n°83 comme telle : "Préservation du complexe bocager". L'orientation du SCOT concernant le complexe bocager sera réaffirmée au regard des enjeux environnementaux exposés dans l'Etat initial de l'Environnement.
155	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°84 : ""devra être privilégié" > formulation à revoir	Note, p 3	DOO	p 55	Un renvoi plus systématique à la Charte du PNRA et au SAGE Sambre et SAGE Escaut sera réalisé.
156	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°84 : Il serait préférable de remplacer le terme "privilégiant" par le terme "plantant" dans la phrase suivante : "Toute zone à urbaniser doit maintenir ou recréer un réseau de haies équivalent à celui qui existait auparavant, en plantant des essences locales"	Note, p 4	DOO	p 54 (et non 63)	Il s'agit déjà de la phrase écrite au sein de la prescription n°84 du DOO (en fin de page 54) : "Toute zone à urbaniser devra promouvoir le maintien ou la création d'un réseau de haies équivalent à celui qui existait auparavant, en plantant des essences locales."

157	PNRA	Publicité	Prescription n°89 : -rappeler les articles régissant la publicité en territoire de Parc : articles L581-7, L581-8 et L581-14 du code de l'environnement. -rajouter ".... Les sites à enjeux paysagers notamment mais également les sites naturels... "	Note, p 4	DOO	p 56	La prescription n°89 sera précisée comme suit : "En territoire de Parc, se référer à la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ainsi qu'aux articles L581-7, L581-8 et L581-14 du code de l'environnement." Pour la 2eme remarque, le SM SCoT la prendra en compte lors de la phase d'ajustement du projet.
158	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°94 : il faudrait rajouter la cartographie des unités paysagères pour une meilleure compréhension	Note, p 4	DOO	p 58	La cartographie évoquée, à l'échelle du territoire du Parc pourra être ajoutée à cette partie, en précisant sa valeur illustrative.
159	PNRA	Carrières	Prescription n°95 : remplacer " sont invités à " par " doivent " - préserver de toute exploitation liée à l'extraction de roche les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du PNR, et assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre".	Note, p 4	DOO	p 59	Un échange est nécessaire sur ce point avec l'UNICEM.
160	PNRA	Carrières	Prescription n° 95 : "sont invités à" > formulation à revoir "veilleront à" et le titre de la prescription est trop général pour comprendre sa portée	Note, p 4	DOO	p 59	Un échange est nécessaire sur ce point avec l'UNICEM. Le titre de la prescription sera précisé par "Carrières et paysages, environnement et énergie".
161	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Dans cette partie, nous proposons donc à l'instar d'autres parties du DOO de rajouter un paragraphe en partie introductive comme suit : " Les PLUi identifient, cartographient et protègent, les espaces naturels à enjeux reconnus tels que les sites Natura 2000, les RNR, les APPBHN, les espaces à Hautes Valeur Patrimoniale identifiés dans le PAC du Parc et les réservoirs de biodiversité du Plan de Parc à savoir les réservoirs aquatiques classés hors espaces déjà artificialisés, les réservoirs humides, calcicoles, forestiers, les zones humides à enjeux des SAGE,... ".	Note, p 4	DOO	p 59 et suivantes	Cf prescriptions n°96 et 97.

162	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Les données et méthodologie liées au Plan de Parc ont été transmises pour intégration au projet de SCoT et semblent avoir été reprises dans leur entièreté. Compte tenu de l'échelle il est difficile de s'en assurer un échange sur la méthodologie liée à la constitution des cartes semble nécessaire pour confirmer la bonne prise en compte. Par ailleurs, pour la finalisation du document avant approbation, il apparaît indispensable que les cartes soient sourcées.	Note, p 4	DOO	p 60	Les données transmises par le parc ont effectivement été reprises sans modification avec une méthodologie dupliquée autant que possible pour les communes ne faisant pas parties du périmètre du PNRA. Lors de la phase d'ajustement du projet, il sera possible d'ajouter une légende aux cartes : " Sources issues des données du Parc Naturel Régional de l'Avesnois".
163	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Il est indispensable de modifier la légende car les réservoirs bocagers du Plan de Parc <u>comprennent des communes dans leur entièreté</u> : il est proposé d'indiquer "maintenir et conforter le maillage bocager dans les réservoirs bocagers du plan de parc" et supprimer "étudier le classement A et N"	Note, p 4	DOO	p 60	Le SCOT sera modifié sur ce point. (cf. remarque 164)
164	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°96 : "sont invités à" > formulation à revoir. Classement des réservoirs bocagers du Plan de Parc (3eme tiret de la prescription) : cette disposition doit absolument être reformulée et remplacer par "Maintenir et conforter le maillage bocager dans les réservoirs bocagers du Plan de Parc" car les réservoirs bocagers comprennent des communes dans leurs entièreté et cette prescription n'aurait pas de sens et ne serait pas applicable.	Note, p 5	DOO	p 60	Le SM SCoT prend acte de cette remarque.
165	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	CF remarque n°99 : Prescription à faire figurer en l'état au risque d'être moins prescriptif que le précédent SCoT.	Note, p 5	DOO	p 60	Cf. remarque n°99
166	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription TVB : il faudrait remettre la prescription qui a été supprimée de la partie TVB en la déplaçant dans la partie "Protection des espaces remarquables" en la modifiant comme suit "Les documents d'urbanisme locaux protégeront strictement de toutes constructions les espaces remarquables sauf si celles-ci participent à améliorer la qualité écologique et biologique des milieux".	Note, p 5	DOO	p 61	Le SM SCoT propose d'ajouter ce tiret au sein de la prescription citée.
167	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°97 : ""sont invités à" > formulation à revoir et ajouter à la prescription n°97" (...) des espaces de bon fonctionnement hydraulique, morphologique, biologique, biochimique, biogéochimique et hydroécologique..."	Note p 5	DOO	p 61	Cf remarque n°95

168	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Presc n°97 : compléter la phrase comme suit : - « préserver les zones humides en priorisant l'évitement systématique dans le respect des dispositions prévues par le SDAGE Artois Picardie et les SAGES Sambre et Escaut »	Note p 5	DOO	p 61	Cf. remarque n°96
169	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Recommandations : la première recommandation concernant les abords de cours d'eau figurait comme une prescription dans l'ancien SCoT, il est demandé de la maintenir en qualité de prescription ou de justifier dans l'évaluation environnementale ce changement.	Note p 5	DOO, EE	p 62	Il appartient au DOO du SCoT de ne pas vouloir être trop prescriptif et de ne pas imposer des moyens techniques de faire. Le DOO propose des orientations et des objectifs, sans rigidifier excessivement les moyens de les mettre en œuvre. Néanmoins, un renvoi vers les mesures de la charte de Parc pourra être fait dans le document pour approbation.
170	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n° 98 : pour éviter les boisements de zones humides, des prairies à vocation herbagère et le maintien des vues, rajouter : "Eviter le développement des plantations particulièrement dans les réservoirs de biodiversité humides et aquatiques et dans les prairies herbagères en assurant la préservation de ces milieux et des points de vue".	Note, p 5	DOO	p 62	Le SM SCOT prendra en compte cette remarque.
171	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Page 63, Prescription n°103 : sur la cartographie des aires d'alimentation de captages, il apparaît nécessaire de faire apparaître l'ensemble des captages d'eau potable exploités (pas uniquement les prioritaires du SDAGE) et leurs périmètres de protection rapprochés et éloignés.	Note, p 5	DOO	p 64	Cf. remarque n°102
172	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Prescription n°101 : "sont invités à" > formulation à revoir	Note, p 5	DOO	p 63	Cf. remarque n°134

173	PNRA	Risques	Prescription n°108 : Ajouter que " Les PLUi prendront également en compte dans l'établissement des zonages et règlements, les sites retenus pour le déploiement de la stratégie d'aménagement issue du PAPI (5 sites d'aménagement retenus pour la gestion et réduction des écoulements à Avesnelles, Cartignies, Solre le Château, Ferrière la Grande et Jeumont). Rappeler que le barrage du Val Joly a un rôle dans la prévention des crues à l'échelle du bassin versant de la Sambre et qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir la conciliation des usages de l'ouvrage dans les documents de planification et d'aménagements du territoire; conciliation entre les usages touristiques, économiques, écologiques et hydraulique,..."	Note, p 5	DOO	P 66 (et non 67)	Cf. remarque n°106
174	PNRA	Risques	Prescription n°110 : conserver cette prescription mais supprimer la référence à l' "orientation A4 du SDAGE" étant donné les possibles changements de numérotations dans le futur SDAGE	Note, p 5	DOO	p 67	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et ajustera le projet en fonction.
175	PNRA	Energie et climat	Prescription n°116 : rajouter dans le 1er paragraphe "... qu'il définit dans le respect des ensembles bâtis patrimoniaux "	Note, p 6	DOO	p 69	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et ajustera le projet en fonction.
176	PNRA	Energie et climat	Dans la partie recommandations, rajouter que "ces nouvelles constructions devront se faire en respectant leur intégration paysagère"	Note, p 6	DOO	p 69	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et ajustera le projet en fonction.
177	PNRA	Energie et climat	Prescription n°118 : Concernant le bois-énergie, il faudrait rajouter "les projets e développement de chaufferies bois doivent être dimensionnées en fonction des besoins du territoire, du plan d'approvisionnement mais également du gisement disponible pour avoir une gestion durable de la ressource.	Note, p 6	DOO	p 70	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et ajustera le projet en fonction.
178	PNRA	Energie et climat	4eme paragraphe : Nous ne comprenons pas pourquoi ce paragraphe est dans cette partie car l'on parle de serre, de point de vente alors que l'on est dans la partie méthanisation. Par ailleurs, les petits méthaniseurs doivent être encouragés car plus adaptés à la valorisation des déchets locaux et occasionnant de moindre nuisances que les grosses unités.	Note, p 6	DOO	p 70	Ce paragraphe avait été ajouté à la demande de la Chambre d'Agriculture lors d'un COTECH.

179	PNRA	Energie et climat	Prescription n°120 : Il faudrait rajouter une référence à la mesure 9 de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois qui reprend le tableau récapitulatif du positionnement des EnR citées.	Note, p 6	DOO	p 71	Il est possible de rajouter la référence : "Les communes hors Parc peuvent aussi s'appuyer sur le tableau récapitulatif (mesure 9 de la charte de parc) du positionnement sur le développement des ENr produit par le PNRA."
180	PNRA	Energie et climat	"sont invités à" > formulation à revoir	Note, p 6	DOO	p 71	Cf réponse à la remarque n°134
181	PNRA	Energie et climat	"sont invités à" > formulation à revoir	Note, p 6	DOO	p 71	Cf réponse à la remarque n°134
182	PNRA	Energie et climat	Compléter la phrase comme suit "Les documents d'urbanisme intercommunaux veilleront à concilier remise en état des édifices et préservation des continuités écologiques et sédimentaires ".	Note, p 6	DOO	p 71	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et ajustera le projet en fonction.
183	PNRA	Energie et climat	"sont invités à" > formulation à revoir	Note, p 6	DOO	p 71	Cf réponse à la remarque n°134
184	PNRA	Energie et climat	Prescription n°152 : les réseaux de chaleur ne sont pas un type d'EnR mais un réseau de distribution.	Note, p 6	DOO	p 72 (et non 82)	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
185	PNRA	Agriculture	Concernant la partie "Agriculture en Sambre Avesnois", il serait souhaitable pour une meilleure compréhension d'avoir des explications concernant la cartographie avec une rédaction plus détaillée.	Note, p 6	Diagnostic agricole	Transversal	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.

186	PNRA	Agriculture	page 206 : Quelle est la définition de la terminologie "établissements amont/aval"	Note, p 6	Diagnostic agricole	p 206	Il s'agit des emplois créés en amont et en aval de la filière.
187	PNRA	Agriculture	Page 207 : La cartographie illustrant date de 2018 et la source de la donnée est le Corine Land Cover. Il serait souhaitable de mettre à jour cette cartographie en utilisant de l'OCS2D de 2024 (ou à minima celle de 2021) car l'OCS2D est plus fine et plus récente.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 207	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
188	PNRA	Agriculture	page 209 : sous la 2ème illustration, il manque le début de la phrase.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 209	Le document sera modifié.
189	PNRA	Agriculture	page 210 : il faudrait rajouter un paragraphe explicatif des cartographies présentées dans la partie "1.5 - Une urbanisation concentrée autour des grands pôles".	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 210	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.

190	PNRA	Agriculture	page 210 : la note de bas de page fait référence à quelle partie du texte de la page ?	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 210	Il s'agit d'une erreur de mise en page. Cette note de bas de page est liée à la partie "1.4 Contribution au dynamisme social : l'agriculture source d'emplois", page 209.
191	PNRA	Agriculture	page 211 : il serait souhaitable de changer la photo illustrant le patrimoine bâti car il s'agit d'une vue aérienne.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 211	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
192	PNRA	Agriculture	Page 212 : Concernant la cartographie de répartition du nombre d'exploitation par EPCI, il manque le pourcentage pour la CCSA. Par ailleurs, nous ne savons pas de quand datent les données. Il serait souhaitable de le rajouter car il est indiqué dans le texte qu'il n'y a pas eu de nouvelles enquêtes de terrain.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 212	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
193	PNRA	Agriculture	page 215 : il faudrait compléter la phrase suivante : "Après la seconde guerre mondiale, le développement de nouvelles pratiques agricoles et le développement urbain ont entraîné un relâchement du maillage voire une disparition dans certains secteurs. "	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 215	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque.
194	PNRA	Agriculture	page 221 : Pourquoi, concernant l'aléa érosion, seule nous est présentée la période automnale ?	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 221	Cette demande sera relayée à la Chambre d'agriculture qui a réalisé ce diagnostic.

195	PNRA	Agriculture	page 225 : La cartographie est à revoir concernant l'enjeu eau. Sont représentées les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) prioritaires sur la cartographie et non pas les AAC.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 225	Le SM SCoT a pris bonne note de cette observation.
196	PNRA	Agriculture	Page 256 : Voici ce qui est indiqué " <i>L'enjeu pour l'avenir des exploitations agricoles est de réussir à s'adapter aux contraintes extérieures que sont le changement climatique, les crises sanitaires, etc. Pour atteindre cet enjeu, il convient de laisser le temps aux agriculteurs de trouver des alternatives aux changements de réglementation, à l'interdiction de certains produits et veiller à ne pas multiplier les contraintes réglementaires et environnementales dans les documents d'urbanisme.</i> " Cette remarque doit être supprimée car elle est très subjective, elle ne s'appuie sur aucune étude et n'a pas vocation à figurer dans ce document. Par ailleurs, cette remarque n'est pas fondée puisque les PLUi font l'objet d'une étude agricole spécifique qui permet de bien intégrer et prendre en compte les enjeux et projets agricoles, les exploitants sont consultés spécifiquement et sur les questions environnementales de nombreux temps de concertation sont organisés avec les exploitants locaux et les représentants agricoles au moment du PLUi et plus globalement. Cette remarque peut être vérifiée sur d'autres territoires mais n'a pas de justification en Avesnois.	Note, p 7	Diagnostic agricole	p 256	En effet, les exploitants agricoles sont consultés lors de temps de concertation au moment de l'élaboration et des révisions des documents d'urbanisme. Cela a notamment été le cas lors de la révision du SCoT, et plus précisément lors de l'élaboration de ce diagnostic par la Chambre d'Agriculture. En collaboration avec le SM SCoT, cette dernière a organisé des ateliers en octobre 2024 dédiés aux exploitants agricoles sur le territoire de la Sambre Avesnois. L'objectif de cette phrase en conclusion était de faire transparaître ce qui a été dit par les exploitants agricoles lors de ces ateliers et non de décrédibiliser les démarches de concertation qui sont menés à l'échelle des documents d'urbanisme. Le SM SCoT prend en note cette remarque et propose d'ajouter le contexte de la concertation avec les exploitants agricoles qui a été menée lors de l'élaboration du diagnostic.

197	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Remarques générales sur l'EIE : Suite aux remarques du PNR en novembre 2025, aucune n'a été intégrée dans l'arrêt-projet du SCoT sans doute par manque de temps par rapport à l'arrêt de projet. Les services du Parc réitèrent donc leurs remarques: Il faut mettre la source de chaque cartographie présentée ainsi que la date des données (idem pour les illustrations ou photos) Il faut revoir l'organisation des parties et des sous-parties pour plus de cohérence (et éviter les doublons, partie risques), notamment pour la partie paysage comme suit : 1°/ Géologie 2°/ Topologie 3°/ Echelle du Grand Paysage 4°/ Echelle des Entités paysagères 5°/ Echelle des Unités paysagères (avec photos illustratives) 6°/ Présentation des différents éléments paysagers Complexe bocager (mares, prairies, haies) : en 1er car c'est l'élément emblématique du territoire de l'Avesnois Boisements Cours d'eau dont la Sambre... 7°/ Forme urbaine 8°/ Patrimoine bâti La Partie « Ressource en eau » devrait être intégrée à la partie patrimoine naturel (ou à la suite) car : Dans la partie milieux naturel & TVB, on parle (analyse AFOM) des enjeux liés à la ressources en eau alors que les éléments non pas été encore présentés Elle est située après la partie transition liée au changement climatique et risques associés Rajouter dans l'EIE les éléments protégées dans les PLUi au titre du : L151-19 du CU L151-23 du CU L113-1 du CU Il faudrait également faire une analyse de l'occupation des sols (pourcentage prairie, boisement, culture, espace artif... en s'appuyant sur l'OCS2D)	Note, p 7/8	Etat initial de l'environnement (EIE)	Transversal	Il conviendra d'ajuster le document avant approbation.
-----	------	------------------------------	---	-------------	---------------------------------------	-------------	--

198	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Remarques détaillées EIE : cf document envoyé le 4/11/25	Note, p 8	Etat initial de l'environnement (EIE)	Transversal	
199	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 65 : Nous pensons qu'il faut également prendre en compte le SDAGE Seine-Normandie car la commune d'Anor est concernée par celle-ci.	Note, p 8	Justification des choix retenus	p 65	Il conviendra d'ajuster le document avant approbation.
200	PNRA	Remarques d'ordre général	A part dans le sommaire, on ne parle jamais du DAACL	Note, p 8	Evaluation environnementale	à partir p 66	En effet, il est indiqué "DOO/DAACL", ce qui signifie que les règles commerciales figurant dans le DOO peuvent renvoyer au DAACL.

201	PNRA	Remarques d'ordre général	Présence de quelques coquilles dans le document (ex : ruisè- ment aux pages : 26,30,33,34,35,38,39...)	Note, p 8	Evaluation environnementale	à partir de la page 26	Le SM SCoT a bien pris note de cette remarque.
202	PNRA	Remarques d'ordre général	L'ensemble des cartographies sont à expliquer (méthodologie appliquée et présentation des résultats) pour une appréhen- sion du sujet et une meilleure compréhension. Par exemple, quelle est la signification du croisement des enveloppes ur- baines projetées avec les réservoirs ou les corridors ? Et quelle est la plus-value d'avoir présenté cette donnée ?	Note, p 8/9	Evaluation environnementale	Cartographies (p 151 notamment)	Le SM SCoT a bien pris note de cette remarque. Un paragraphe méthodologique sera rédigé en ce sens au sein du chapitre 2 "Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale".
203	PNRA	Remarques d'ordre général	Concernant les cartographies traitant des sites Natura 2000, les SIC (Sites d'Importance Communautaire) sont à remplacer par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) car les SIC pré- figurent les ZSC. Elles ne sont plus à indiquer une fois les sites Natura 2000 classés.	Note, p 9	Evaluation environnemen- tale	Cartographies	Le SM SCoT prend en compte cette remarque et la terminologie sera ajustée.

204	PNRA	Remarques d'ordre général	Glossaire à faire en fin de document, notamment pour les sigles pour une meilleure compréhension.	Note, p 9	Evaluation environnementale	Glossaire	Le SM SCoT a bien noté cette remarque et il conviendra d'intégrer un glossaire en fin de document.
205	PNRA	Nature des prescriptions	Il serait souhaitable d'être plus précis sur les prescriptions ou recommandations que le SCoT met en place dans son DOO, notamment sur les outils de protection ou d'évitement pour une meilleure compréhension plutôt que sur des généralités apportent peu de justification	Note, p 9	Evaluation environnementale	Transversal	L'évaluation environnementale du SCoT a été conduite selon une approche proportionnée à la sensibilité du territoire et à la portée stratégique du document, conformément aux exigences réglementaires relatives aux effets notables du plan et à leurs interactions avec les autres schémas, plans et programmes connus. L'analyse de la partie n°5 de la présente évaluation environnementale s'est construite par une lecture disposition par disposition des orientations du SCoT puis d'une appréciation globale et cumulative des incidences sur l'environnement, par grandes thématiques environnementales et par questions évaluatives (retranscrites dans le rapport environnementale). Les développements rédigés dans la présente évaluation environnementale constituent ainsi la traduction synthétique de ces analyses approfondies. Un choix méthodologique a volontairement été fait afin de privilégier une rédaction claire, concise et lisible, permettant aux lecteurs de mieux appréhender les effets du SCoT sur l'environnement, sans retranscrire de manière exhaustive chaque étape de l'analyse technique menée. Cette approche transversale et cumulative apparaît ainsi plus pertinente pour apprécier les effets réels du SCoT sur le territoire et démontrer les incidences positives et négatives induites par sa mise en œuvre.

206	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Nous ne comprenons pas la catégorisation des différentes thématiques à savoir : - paysage et patrimoine, - milieux naturels et TVB, - Vulnérabilité - Risques naturels et technologiques, - Gestion de la ressource et santé humaine. En effet, les thématiques se recroisent entre elles et les données utilisées pour exprimer ces thématiques ne sont pas complètes. Il manque certaines données qui nous paraissent primordiales pour prendre en compte l'ensemble des enjeux. (ex : site Natura 2000, ZH des SAGE, topographie [par rapport aux axes de ruissellement ou d'érosion]...)	Note, p 9	Evaluation environnementale	p 109 et suivantes	La démarche environnementale requiert la mise en œuvre d'une catégorisation par grandes thématiques. En effet, celles-ci, issues des chapitres de l'Etat Initial de l'Environnement, permettent d'apprécier les caractéristiques spécifiques du territoire et les enjeux associés. Cette méthodologie n'empêche pas le croisement de ces thématiques dont les effets cumulés du SCoT sur l'environnement ont bien été pris en compte et présentés au sein du rapport. Par ailleurs, les zones susceptibles d'être touchées font l'objet d'une analyse plus approfondie, dû à la nature et à l'intensité des potentielles incidences que représentent les secteurs. Dans ce cadre, il a été réalisé une série de quatre cartes (correspondant aux différentes thématiques qui structurent l'évaluation environnementale), sur la base des données accessibles, permettant de visualiser spatialement les enjeux des sites en question. Tous les enjeux ou données n'ont pas été représentés (cf. 2.2 METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ITERATIVE), mais bien pris en compte. Une actualisation pourra être réalisée sous réserve d'une transmission de des données manquantes.
-----	------	------------------------------	--	-----------	-----------------------------	--------------------	--

207	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Il faut revoir la symbologie car certaines cartes sont difficiles à comprendre voire illisibles d'autant plus qu'il n'y a aucune explication de ces cartographies	Note, p 9	Evaluation environnementale	p 109 et suivantes	Les zones susceptibles d'être touchées font l'objet d'une analyse plus approfondie, dû à la nature et à l'intensité des potentielles incidences que représentent les secteurs. Dans ce cadre, il a été réalisé une série de quatre cartes (correspondant aux différentes thématiques qui structurent l'évaluation environnementale), sur la base des données accessibles, permettant de visualiser spatialement les enjeux des sites en question. Les potentielles incidences sont identifiées par la suite. Par ailleurs, dans les conclusions de ces analyses (encart bleu foncé), il est bien précisé si le site se situe en "inventaire, ZNIEFF ou zonages réglementaires de protection de l'environnement (site NATURA 2000) ou réservoirs écologiques identifiés au SCoT ou par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois".
208	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Concernant les cartographies de la thématique "Milieux naturels et TVB", il s'agit d'une analyse d'occupation du sol (couvert végétal). Il serait souhaitable d'utiliser l'OCS2D (millésime 2021 ou 2025) car elle est plus précise et plus juste que les données utilisées (IGN)	Note, p 9	Evaluation environnementale		Le SM SCoT prend bien en compte cette remarque. Afin de représenter des vocations des sols à maille plus fine, les différentes cartographies utiliseront en fond de plan les données OCS2D 2025. Pour rappel, ce millésime n'était pas disponible lors de la production de l'évaluation environnementale et des cartographies.
209	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Concernant les cartographies de la thématique "Milieux naturels et TVB", ne figurent pas les enjeux naturels comme les sites Natura 2000, les sites du CEN HdF ou les ZNIEFF.	Note, p 9	Evaluation environnementale		Les zones humides (ZH) représentées proviennent d'une série de donnée provenant des SAGE Sambre et Escaut et transmises par le PNRA. De nouvelles zones humides ont pu être identifiées par les CLE des SAGE après le dépôt du dossier d'arrêt du SCoT. Une actualisation des ZH sera réalisée sous réserve d'une transmission de ces données

210	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Concernant les cartographies de la thématique "Gestion de la ressource et Santé humaine" ou de la thématique "Milieux naturels et TVB", ne figurent pas les ZH des SAGE de la Sambre et de l'Escaut.	Note, p 9	Evaluation environnementale	Les ZH identifiées par les SAGE de la Sambre et de l'Escaut ont bien été pris en compte lors de l'analyse. Une vérification sera effectuée et le cas échéant, un ajustement des cartographies sera fait.
211	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Concernant les cartographies de la thématique "Milieux naturels et TVB", qu'entend-t-on par zones humides avérées ou potentielles ?"	Note, p 9	Evaluation environnementale	La terminologie des ZH provient des données transmises par le PNRA issus des SAGE Sambre et Escaut.
212	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	Il n'y a aucun rappel des enjeux naturels, paysagers, du patrimoine bâti ou des risques dans l'évaluation environnementale. Il faudrait rajouter une synthèse des différents enjeux au début du document pour une meilleure compréhension.	Note, p 9	Evaluation environnementale	Un rappel des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement est inscrit avant chaque analyse des incidences par thématiques ("Paysage et Patrimoine" à la page 74, "Patrimoine naturel et TVB" à la page 78, "Gestion durable des ressources" aux pages 87 et 88 et "Risque et nuisances" à la page 96). Par ailleurs, des synthèses de ces enjeux sont bien présentés au sein des différentes pièces du SCoT arrêté (pages 104 à 107 de l'évaluation environnementale et en introduction du DOO).

213	PNRA	Remarques d'ordre général	page 10 : il faudrait compléter la phrase suivante : "La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes de rang supérieur (PGRI, SRADDET des HdF, SDAGEs Artois-Picardie et Seine-Normandie, SAGEs de la Sambre et de l'Escaut, Charte du PNR de l'Avesnois...) et des analyses qui ont été faites par ces documents sur les enjeux environnementaux du territoire. "	Note, p 9	Evaluation environnementale		Le SM SCoT a bien noté ces remarques et propose de modifier le document.
214	PNRA	Remarques d'ordre général	page 11: a la fin du 2ème paragraphe, il faut remplacer la mention "PLUi" par "SCoT".	Note, p 9	Evaluation environnementale	p 11	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
215	PNRA	Remarques d'ordre général	page 16 : il n'y a pas besoin d'avoir un rapport de compatibilité avec les PGRI et les PPRi ?	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 16	Le PPRI est une Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'articule dans un rapport de conformité avec les documents d'urbanisme locaux comme les SCoT et le PLU/PLUi. En ce sens, le dispositif réglementaire du PPRI s'impose de fait à ceux des documents cités précédemment. Il n'est ainsi pas pertinent de démontrer un rapport de compatibilité entre le PPRI et le SCoT SA. Le rapport de compatibilité entre le PGRI Artois Picardie 2022-2027 et le SCoT est démontré à la page 39 du rapport arrêté d'évaluation environnementale

216	PNRA	Remarques d'ordre général	page 23 : il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°36 du SRADDET des HdF ?	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 23	Comme inscrit dans le rapport arrêté d'évaluation environnementale, le SCoT est bien compatible avec la règle générale n°36 du SRADDET HDF.
217	PNRA	Remarques d'ordre général	page 24 : il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°39 du SRADDET des HdF ?	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 23/24	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
218	PNRA	Remarques d'ordre général	page 24 : il est indiqué que le SCoT n'est pas compatible avec la règle générale n°40 du SRADDET des HdF ?	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 24	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.

219	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 24 : il faudrait également rajouter dans le DOO que les chemins ruraux participent aux continuités écologiques comme indiqué dans l'évaluation environnementale. D'autant plus, que dans les PLUi de l'arrondissement, certains chemins ruraux ont été classés pour cette raison et que cette disposition est reprise dans le SRADDET.	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 24	Il sera possible de prendre davantage en compte les chemins ruraux en modifiant la version pour approbation.
220	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 29 : il est indiqué dans le DOO, conformément à la prescription du SDAGE, que les prairies présentent dans les AAC seront protégées. Cette disposition est à rajouter.	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 29	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
221	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 30 : Disposition C-4.1 du SAGE : il faut rajouter, comme indiquer dans la prescription n°97, "les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique" à la phrase suivante : "La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec les zones d'expansion de crues."	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 31 (et non 30)	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.

222	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 31 : Disposition C-2.1 du SAGE : il faut rajouter, comme indiquer dans les prescriptions n°97, "les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique", la phrase suivante : "La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec les zones d'expansion de crues."	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 30 (et non 31)	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
223	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 30 : Disposition n°21 du SAGE de l'Escaut : il faut rajouter, comme indiquer dans la prescription n°97, "les espaces de bon fonctionnement hydraulique, biologique et hydrogéologique" à la phrase suivante : "La largeur de cette bande sera déterminée en fonction du contexte local et en cohérence avec les zones d'expansion de crues."	Note, p 10	Evaluation environnementale		Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
224	PNRA	Agriculture	page 35 : Disposition 2.C du SAGE de la Sambre : Qu'en est-il des pratiques agricoles, notamment sur la réduction de l'utilisation des pesticides et sur les AAC (cf DOO) ?	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 35/36	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
225	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 37 : Disposition 2.C du SAGE de la Sambre : il faudrait aborder les préconisations indiquées dans le DOO concernant la renaturation.	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 37	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.

226	PNRA	Remarques d'ordre général	page 45 : Mesure 22 de la charte du PNR : il faut également indiquer que les dispositions pertinentes de la Charte ont été prises en compte et indiquer lesquelles pour une meilleure compréhension.	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 45	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement de rajouter une mention relative aux dispositions pertinentes prises en compte.
227	PNRA	Sobriété foncière et ZAN	page 45 : Mesure 23 de la Charte du PNR : il faudrait aborder les préconisations indiquées dans le DOO concernant la renaturation	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 45	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.
228	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 47 : Nous ne comprenons pas cette justification. Quelle est la source juridique ou réglementaire de cette phrase : "Le SDAGE Seine-Normandie couvre une surface très limitée du territoire du SCoT Sambre Avesnois, il n'est pas nécessaire de démontrer le rapport de comptabilité entre le SCoT et le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 "	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 47	Il conviendra d'ajuster le document avant approbation.

229	PNRA	Carrières	page 48 : Concernant le Schéma Interdépartemental des carrières, il n'est pas indiqué en conclusion si le SCoT est compatible ou pas avec ce schéma.	Note, p 10	Evaluation environnementale	p 48	Le SCoT est bien compatible avec le Schéma interdépartemental des Carrières et il conviendra de l'indiquer si cela n'était pas assez clair dans l'EE. Par ailleurs, le SM SCoT tient à souligner que le SCoT est également compatible avec les enjeux du SRC, conformément aux concertations avec l'UNICEM.
230	PNRA	Remarques d'ordre général	page 53 : il s'agit du PNR de l'Avesnois et pas du Sambre Avesnois	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 53	Le SM SCoT a bien noté la remarque et il conviendra de corriger.
231	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 74 : Enjeux n°1 : il faudrait plutôt parler du "complexe bocager" que du "maillage bocager"	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 74	Le SM SCoT a bien noté la remarque et il conviendra de corriger.

232	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 75 : il faudrait rajouter une partie "Eviter-Réduire" car il y a l'application des Objectifs de Qualités Paysagères. Dans ces OQP, il y a de nombreuses dispositions sur l'intégration du nouveau bâti dans les formes urbaines....Il n'y a pas que l'intégration paysagère par de la plantation et la préservation du patrimoine bâti.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 75	La partie "Eviter - Réduire" est situé à la page 76 par le logo : Les objectif de Qualités Paysagères sont des mesures d'accompagnement dans l'application même du SCoT. Une mention de ces OQP sera inscrite.
233	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 76 : Enjeu n°7 : Nous ne comprenons pas l'assertion suivante : "encouragement de travaux sur les obstacles à l'écoulement". On parle de quel type de travaux ?	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 76	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Avec cet enjeu, on parle de travaux qui faciliterait l'évitement des coulées (de boue par exemple). Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé suite à l'avis du PNRA.
234	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 76 : Enjeu n°8 : Cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "+++" car la préservation des prairies et du bocage participe directement à la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 76	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé pour donner suite à l'avis du PNRA.

235	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 76 : Enjeu n°14 : cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "++" car la mise en place de la trame noire impacte positivement la santé humaine et la préservation de la biodiversité en plus de faire des économies d'énergie et donc de réduire nos émissions de CO ² .	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 76	Idem réponse n°234
236	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 79 : la cartographie est à revoir et à expliquer. Quelle a été la méthodologie utilisée ? Que signifie le croisement des enveloppes urbaines projetées avec les réservoirs ou les corridors ? Que cherche-t-on à montrer en réalisant une telle cartographie ? En effet, nous nous interrogeons sur la pertinence de représenter l'intégralité des enveloppes urbaines projetées lorsque seule une partie de ces enveloppes interceptent un réservoir ou u corridor ou les 2. Pourquoi avoir fait le choix de n'indiquer que les sites Natura 2000 et pas les APPBHN ou les RNR par exemple ? Il faut supprimer de la légende les sites n'apparaissant pas sur la cartographie. Les SIC (Sites d'Importance Communautaire) sont à remplacer par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation)	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 79	Les enveloppes urbaines (zone U et AU des PLUi) représentent des secteurs peu propices au maintien et développement de la biodiversité locale, du fait d'une densité humaine et d'un taux d'urbanisation très important. En ce sens, les pressions de nature anthropiques, condensées au niveau des enveloppes urbaines existantes, sont susceptibles de générer des incidences négatives cumulées sur les écosystèmes et leurs biodiversité associés. Dans ce contexte, il apparaît pertinent (terminologie employée par la MRAE) de porter une attention particulière à ces secteurs identifiés par l'État ainsi qu'aux réglementations spécifiques qui leur sont associées. Par ailleurs, selon les données transmises relatives à la Trame Verte et Bleue, les sites RNR et les APPBHN représentent des espaces d'intérêt écologiques importants, considérés comme des réservoirs de biodiversité ou au sein de corridors écologiques. Toutefois, ces zonages réglementaires seront ajoutés par cohérence avec les sites NATURA 2000. Concernant la terminologie des sites NATURA 2000, la notion de "SIC" sera modifiée en "ZSC"

237	PNRA		PAGE 84 : le terme "fréquentation" est à revoir car il n'est pas adapté au contexte dans lequel il est cité. Plutôt parler d'utilisation ici.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 84	Le SM SCoT prend bonne note de ces remarques et il conviendra de changer le terme employé.
238	PNRA	Déchets	page 87 : Enjeu n°15 : cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "+++" car la priorisation est la non-production de déchet et donc sa réduction avant d'aller trier ou recycler les déchets.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 84	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé pour donner suite à l'avis du PNRA.
239	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 87 : Enjeu n°24 : cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "+++" pour offrir une cohérence car pour lutter contre la pollution des masses d'eau, il faut préserver en priorité les AAC, notamment pour la santé humaine.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 87	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé pour donner suite à l'avis du PNRA.

240	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 87 : Enjeu n°25 : cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "+++" pour offrir une cohérence car pour lutter contre la pollution des masses d'eau, il faut préserver en priorité les AAC, notamment pour la santé humaine et spécifiquement lorsque la qualité des captages est dégradée.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 87	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé pour donner suite à l'avis du PNRA.
241	PNRA	Energie et Climat	page 88 : Enjeu n°30 : cet enjeu devrait avoir un reclassement de hiérarchisation en "+++" car avant le développement des EnR, il faut réduire notre consommation énergétique et donc être sobre.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 88	Les enjeux dégagés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) sont hiérarchisés et priorisés en fonction de plusieurs notations (7 au total). Pour rappel, la hiérarchisation permet d'apprécier le niveau de réponse sur l'ensemble des thématiques et des enjeux identifiés que doit apporter le SCoT et sert de base à la définition des questions évaluatives, socles fondamentaux de l'évaluation environnementale. Toutefois, le niveau de cet enjeu sera réhaussé pour donner suite à l'avis du PNRA.
242	PNRA	Carrières	page 94 : il est indiqué que le PAS soutient l'activité minière. Or, il s'agit de l'activité de carrière. Il n'y a pas de mine sur le territoire du SCoT. Cette activité est différente et impacte différemment le milieu et de manière moindre. Le paragraphe est donc à revoir.	Note, p 11	Evaluation environnementale	p 94	Le SM SCoT prend en compte la remarque et propose effectivement d'ajuster le paragraphe.

243	PNRA	Carrières	page 95 : il est indiqué une augmentation du rythme d'extraction des matériaux en lien avec la demande croissante. Cette augmentation est à relativiser car de nouvelles réglementations (article L541-1 du code de l'environnement; arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment...) sont apparues ces dernières années qui s'applique progressivement avec une ambition affichée de recycler et de valoriser un maximum de matériaux pour atteindre un 100% prochainement (Responsabilité élargie du producteur notamment) afin d'économiser la ressource.	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 95	Ces précisions concernant les nouvelles législations en vigueur seront intégrées à l'argumentaire de l'évaluation environnementale afin de nuancer et relativiser les potentielles incidences négatives sur l'environnement par l'extraction de matériaux des carrières.
244	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	pages 96 et 97 : il faudrait également faire le croisement avec le PAPI de la Sambre (modélisation Q30 / Q100 / Q1000)	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 96/97	L'évaluation environnementale doit porter son regard sur l'ensemble du territoire du SCoT. Le PAPI SAMBRE, programme d'action couvre la moitié Est du territoire. Au regard de l'échelle cartographique, de la portée locale du PAPI Sambre, des différents PPRI et AZI identifiés, et étant donné que les données sont disponibles, il peut être pertinent de les croiser (sous réserve de la transmission des données et des éléments cités par le PNRA).
245	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 97 : Concernant la cartographie, quelle a été la méthodologie utilisée ? Que signifie le croisement des enveloppes urbaines projetées avec les PPRI ou les AI ? (voir remarques sur la page 79)	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 97	Les enveloppes constructibles (zone U et AU des PLUi) représentent les secteurs les plus vulnérables aux risques inondations du fait d'une densité humaine plus importante. Par ailleurs, l'application du décret relatif au ZAN, issu de la loi Climat et Résilience, oriente prioritairement le développement urbain vers le renouvellement urbain et l'optimisation des enveloppes urbaines existantes. Dans ce contexte, il apparaît pertinent de porter une attention particulière à ces secteurs identifiés par l'État ainsi qu'aux réglementations spécifiques qui leur sont associées.

2456	PNRA	Risques	page 99 : il est indiqué dans la légende de la cartographie "équipements sensibles". A quoi correspond ce terme ? De plus, il faut expliquer ce que l'on entend par risque technologique pour une meilleure compréhension	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 99	Les précisions seront apportées.
247	PNRA	Risques	page 100 : voir remarques sur la page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 100	Les enveloppes constructibles (zone U et AU des PLUi) représentent les secteurs les plus vulnérables aux risques technologiques (ICPE, SEVESO, NaTECH etc...) du fait d'une densité humaine plus importante. En complément, suite à l'application du décret ZAN issu de la loi Climat et Résilience, le développement urbain sera en priorité en renouvellement urbain ou en enveloppe urbaine. Dans ce cadre, il semble pertinent de s'interroger sur ces secteurs identifiés.
278	PNRA	Risques	page 101 : paragraphe DOO : Concernant l'accroissement d'exposition de la population aux sols pollués, il est indiqué ce qui suit: " <i>Ces prescriptions entraînent potentiellement un risque d'augmentation de la population exposée aux sites pollués du fait du développement de l'activité économique et industrielle.</i> " Cette assertion est à nuancer car une réglementation assez stricte nationale et européenne existe notamment pour préserver la santé humaine. Une dépollution ou un confinement de la pollution doit avoir lieu avant "l'installation humaine" sur un site pollué.	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 101	Les sites et sols pollués, bien qu'encadrés par des législations nationales et européennes, représentent des secteurs dont les pollutions peuvent être source de nuisances pour les populations actuelles et futurs vivant à proximité (par ruissellement, par transmission dans le sol etc..).

279	PNRA	Mobilité et infrastructures	page 103 : paragraphe DOO : Il faudrait également rajouter le développement du covoiturage et des autres mobilités alternatives	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 103	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque et cette thématique sera intégrée.
250	PNRA	Remarques d'ordre général	pages 104 à 107 : Tableau de synthèse : il faut mettre à jour la hiérarchisation des enjeux au regard des remarques précédemment formulées	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 104-107	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque et le tableau de synthèse sera ajusté
251	PNRA	Remarques d'ordre général	page 109 : Nous ne comprenons pas pourquoi il y a plus de sites représentés sur la cartographie (secteurs d'aménagement d'envergure) que les 6 sites revêtant une importance particulière présentés par la suite dans cette partie. De plus, voir remarques sur la page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées et les Sites Natura 2000.	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 109	Les sites représentés sur la cartographie correspondent aux secteurs faisant l'objet d'une analyse approfondie dans la partie 6.1 de la présente évaluation environnementale mais également des projets d'aménagement départementaux ou régionaux (détournement de la RN par exemple). Les enveloppes constructibles (zone U et AU des PLUi) représentent les secteurs ayant une probabilité plus importante d'incidences négatives sur l'environnement, notamment par leur possible extension à l'urbanisation.

252	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 111 : concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2D HdF)	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 111	La SM SCoT prend note de la précision.
253	PNRA	Risques	page 112 : concernant la cartographie "Vulnérabilité - Risques naturels et technologiques", le transport de matière dangereuse correspond au gazoduc ? Par ailleurs, la cartographie est très difficilement lisible voire illisible, notamment pour le classement des voiries routières.	Note, p 12	Evaluation environnementale	p 112	Ces éléments seront modifiés.
254	PNRA	Déchets	page 112 : Concernant la cartographie "Gestion de la ressource et santé humaine", le dépôt de stockage et de recyclage de déchets du BTP de l'entreprise Montaron-Colas, situé en limite nord-est de la zone économique, n'a pas été indiqué.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 112	Ces éléments seront modifiés.

255	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 112 : Concernant la cartographie "Gestion de la ressource et santé humaine", la topographie n'est pas évoquée alors que cette dernière pourrait influencer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des axes d'érosion et de ruissellement.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 112	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque et cette thématique sera intégrée. Une actualisation des cartes pourra être réalisée sous réserve d'une transmission de ces données
256	PNRA	Développement économique	Pages 115 et 116 : Concernant l'ensemble des cartographies thématiques, le fond de parcelle (partie boisements et cours d'eau) de la zone économique sud a été réduite dans le PLUi de la CCSA.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 115/116	La SM SCoT prend note de la précision concernant le périmètre de la zone d'activité économique projetée qui sera modifié en conséquence sur les fonds de plan
257	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 115 : Concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", à quoi correspond le réservoir de biodiversité bocager (bande tampon de 50m) et la source de la donnée car nous sommes étonnés de sa localisation. En effet, il englobe un lotissement et un bâtiment industriel d'environ 10 000m ²	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 115	Un rayon de 50m a été appliqué autour des réservoirs de biodiversité comme zone de rayonnement de ces espaces naturels. En ce sens, toute intervention ou aménagement se trouvant dans ce rayon représente un enjeu pour les réservoirs, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques associées.

258	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 115 : Concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2Dhdf)	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 115	La SM SCoT prend note de la précision concernant les formations herbacées.
259	PNRA	Développement économique	page 119 : Dans le cadre du PLUi de la CCSA, une OAP sectorielle a été réalisée reprenant les différents enjeux et éléments à prendre en compte lors de l'aménagement de la zone économique.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 119	Une mention à l'OAP sera inscrite dans la conclusion de l'analyse.
260	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 120 : Concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", pour être précis les formations herbacées correspondent à de la culture (cf OCS2Dhdf)	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 120	La SM SCoT prend note de la précision concernant les formations herbacées.

261	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 125 : concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", à quoi correspondent les zones humides avérées ou potentielles ? S'agit-il des ZDH du SDAGE ?	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 125	Les zones humides (ZH) représentées proviennent d'une série de donnée provenant des SAGE Sambre et Escaut et transmises par le PNRA. De nouvelles zones humides ont pu être identifiées par les CLE des SAGE après le dépôt du dossier d'arrêt du SCoT. Une actualisation des ZH sera réalisée sous réserve d'une transmission de ces données
262	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 125 : concernant la cartographie "Milieux naturels et TVB", les ZH du SAGE de la Sambre ne sont pas représentées. De même, les zones de compensation de la ZAE de la Marlière n'apparaissent pas. Ces zones sont gérées et/ou appartiennent au CEN des HdF.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 125	Les zones humides (ZH) représentées proviennent d'une série de donnée provenant des SAGE Sambre et Escaut et transmises par le PNRA. De nouvelles zones humides ont pu être identifiées par les CLE des SAGE après le dépôt du dossier d'arrêt du SCoT. Une actualisation des ZH sera réalisée. Par ailleurs, une actualisation de la cartographie pourra intervenir sous réserve de la transmission des zones de compensation de la ZAE de la Marlière.
263	PNRA	Remarques d'ordre général	page 131 : il faudrait indiquer dans l'explication de la cartographie que les vulnérabilités liées à l'aérodrome disparaîtront car l'aérodrome sera supprimé mais si c'est indiqué par la suite pour une meilleure compréhension	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 131	Le SM SCoT prend acte de cette remarque.

264	PNRA	Remarques d'ordre général	page 137 : la requalification de l'entrée de ville de la commune belge limitrophe de la commune d'Ohain.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 137	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et la précision sera apportée dans le document du dossier d'approbation.
265	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 140 : voir remarques sur la page 79 concernant les sites Natura 2000.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 140	Les enveloppes constructibles (zone U et AU des PLUi) représentent des secteurs peu propice au maintien et développement de la biodiversité locale, du fait d'une densité humaine et d'un taux d'urbanisation très important. En ce sens, les pressions de nature anthropiques, condensées au niveau des enveloppes constructibles existantes, sont susceptibles de générer des incidences négatives cumulées sur les écosystèmes et leurs biodiversité associés. Dans ce contexte, il apparaît pertinent (terminologie employée par la MRAE) de porter une attention particulière à ces secteurs identifiés par l'État ainsi qu'aux réglementations spécifiques qui leur sont associées. Par ailleurs, selon les données transmises relatives à la Trame Verte et Bleue, les sites RNR et les APPBHN représentent des espaces d'intérêt écologiques importants, considérés comme des réservoirs de biodiversité ou au sein de corridors écologiques. Toutefois, ces zonages réglementaires seront ajoutés par cohérence avec les sites NATURA 2000.

266	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 141 : il y a 5 sites Natura 2000 présents (et non pas 4) sur le SCoT Sambre Avesnois dont 4 ZSC (et non pas 3)	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 141	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et la précision sera apportée dans le document du dossier d'approbation.
267	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 141 : il est indiqué que le site Natura 2000 "Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre" s'étend sur un vaste massif forestier de plus de 10 000ha. S'il est vrai que la forêt de Mormal s'étend sur 10 000 ha, ce n'est pas le cas du site Natura 2000 qui fait seulement 907 ha.	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 141	Le SM SCoT prend acte de cette remarque et la précision sera apportée dans le document du dossier d'approbation.
268	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	pages 150 et 151 : voir remarques page 79 concernant la pertinence des enveloppes projetées et des sites Natura 2000 sur les 2 cartographies	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 150/151	Les enveloppes constructibles (zone U et AU des PLUi) représentent les secteurs ayant une probabilité plus importante d'incidences négatives sur l'environnement, notamment par leur possible extension à l'urbanisation.

269	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	page 152, 1er paragraphe : il faudrait indiquer, à minima, la distance la plus proche d'un site de projet du SCoT avec les sites Natura 2000	Note, p 13	Evaluation environnementale	p 152	Les distance entre les sites Natura 2000 les plus proches et les secteurs de développement seront rajoutées.
270	PNRA	Biodiversité, eau et paysage	pages 152 et 154 : il y a une incohérence entre ce qui est dit entre les 2 pages. En effet, il est indiqué page 152 que "aucun secteur de projets de développement du SCoT n'est localisé à proximité immédiate d'un site Nature 2000" alors que page 154, c'est le contraire : "Les sites Natura 2000 croisant ou étant situés à proximité immédiate de secteurs de projet sont les suivants : la Vallée de la Sambre, les Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel et les Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor".	Note, p 13/14	Evaluation environnementale	p 152/154	Cette incohérence sera rectifiée. Les "secteurs de développement identifiés par le SCoT" sont les espaces de développement faisant l'objet d'une analyse approfondie dans la partie 6.1 - FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE. D Dans ce cadre, aucun site n'est localisé à proximité immédiate (c'est-à-dire dont les périmètres se croisent ou se superposent). Toutefois, le SCoT porte un projet de développement global qui aura pour effet une artificialisation des sols. Cette dernière est susceptible d'entraîner des impacts négatifs directs ou indirects sur les milieux naturels dont les NATURA 2000. L'analyse des incidences sur ces sites (partie 6.2 de la présente évaluation environnementale) conclut à l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces et habitats Natura 2000 au stade du SCoT.

271	Région HDF	Remarque d'ordre général	En préalable, nous tenons à saluer le travail que vous avez entrepris avec les élus sur le projet d'aménagement stratégique qui se décline en 3 axes clairs et 9 objectifs visant à anticiper les mutations au service des besoins de la population, à conforter le développement des territoires et à mobiliser les ressources et atouts du territoire. Néanmoins, nous attirons votre attention sur les 127 prescriptions du document d'orientations et d'objectifs car ce nombre conséquent altère sa lisibilité et peut rendre délicat sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, notamment lorsque leur rédaction est de nature simplement indicative.	Courrier, p 1	PAS et DOO	Transversal	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de la remarque sur le PAS qui a effectivement été concerté avec les élus et acteurs du territoire. Concernant les prescriptions du DOO, elles ont été diminuées par rapport au premier SCoT qui contenait plus de 300 prescriptions, ce qui altérerait effectivement sa lisibilité. Concernant les éléments à valeur illustrative ou indicative, il apparaissait essentiel pour le SM SCoT d'apporter des éléments de contexte pour les sujets le nécessitant (exemple : comptes fonciers)
272	Région HDF	Remarque d'ordre général	La révision du SCoT a permis de prendre en compte le SRADDET notamment dans les domaines de gestion économe du foncier, de développement des activités économiques, de préservation des paysages et la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et les sujets climat, air, énergie. La lecture du projet de SCoT nous amène à vous faire part de quelques remarques. Le détail de l'analyse technique est joint en annexe.	Courrier, p 1	Transversal	Transversal	Dont acte.
273	Région HDF	Démographie et habitat	Vous affichez le choix de stabiliser et de relancer la démographie et avec des objectifs de production en logement prévus au SCoT, respectant le taux d'effort inscrit au SRADDET et mobilisant d'autres leviers (augmentation des densités, renouvellement urbain, intégration de la notion renaturation) en application des objectifs et règles générales. Toutefois, des dispositions appellent des compléments, notamment sur la déclinaison des objectifs de répartition de la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale afin d'assurer le maintien des résidences principales dans les pôles.	Courrier, p 1	DOO	Partie 1 et transversal	Le SM SCoT prend acte de cette remarque.
274	Région HDF	Développement économique	Les priorités prévues pour le développement des activités économiques et les aménagements qualitatifs des zones d'activités pour modérer la consommation d'espace sont à souligner. Vous avez su mobiliser les leviers nécessaires et mobiliser l'enveloppe régionale en faveur de quatre Projets d'Envergure Régionale pour un volume de 94,39ha.	Courrier, p 1	DOO	transversal, partie 3	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette remarque et tient à rappeler via ce mémoire en réponse qu'il souhaite poursuivre sa mise en compatibilité avec le SRADDET notamment sur la question de la priorité donnée au développement économique du territoire, en maintenant, pour l'année 2026 la candidature de 2 autres projets au titre des PER, à savoir le projet de zone d'activités économiques de Bavay pour environ 22 ha et le projet de la zone de l'Espérance à Fourmies pour environ 5ha.

275	Région HDF	Nature des prescriptions	Par ailleurs, votre territoire est un territoire d'exception classé en grande partie en Parc naturel régional. Si le projet de SCoT prévoit des orientations et des prescriptions visant à protéger ses spécificités rurales, ses paysages, ses milieux naturels et son patrimoine de grande qualité, elles sont de nature incitative. Afin de faciliter leur application locale, elles mériteraient d'être clarifiées et davantage articulées avec les orientations de la Charte de Parc.	Courrier, p 2	DOO	Transversal	Aux termes de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme : <i>« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. (...) »</i> Il en résulte que le DOO a pour vocation première de fixer un cadre d'orientations et d'objectifs, et non de poser des règles précises sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi. Cette logique est confirmée par le régime de compatibilité prévu par l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, en vertu duquel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT, et non conformes à celui-ci. En effet, un tel rapport de compatibilité implique que les documents d'urbanisme inférieurs ne sont pas tenus de reprendre de manière stricte et littérale les orientations du schéma, mais disposent d'une marge d'appréciation pour en assurer la déclinaison au niveau local, sous réserve de ne pas en compromettre les objectifs. Dans ces conditions, la présence, au sein du SCoT et de ses documents, parmi lesquels le DOO, de prescriptions détaillées ou impératives — excepté dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme — serait de nature à méconnaître cette logique, en le rapprochant indûment d'un document réglementaire, ce qui pourrait le fragiliser juridiquement. Néanmoins, il peut être possible de revoir certaines formulations. Ces ajustements peuvent consister à renforcer certaines formulations, en substituant, lorsque cela est juridiquement sans risque, des expressions telles que « veiller à », « s'attacher à », « prendre en compte », voire « devoir » à des formulations jugées trop peu incitatives.
-----	------------	--------------------------	--	---------------	-----	-------------	---

							En revanche, une telle évolution ne saurait conduire à introduire des obligations impératives ou des prescriptions trop précises, notamment lorsqu'elles portent sur des éléments techniques relevant de la liberté des auteurs des documents d'urbanisme. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de procéder à une analyse au cas par cas des demandes de modification, en distinguant celles qui améliorent la lisibilité du document sans en altérer la nature d'orientation, de celles qui, en raison de leur caractère trop prescriptif ou détaillé, doivent être écartées, notamment lorsque le recours à des termes tels que « doivent » ou « devront » conférerait une portée normative excessive au DOO
276	Région HDF	Mobilité et Infrastructures	De même, le projet de SCoT prend en compte les objectifs relatifs aux transports de marchandises et de voyageurs. Cependant, les prescriptions laissent apparaître un besoin d'approfondissement pour en garantir la pleine traduction opérationnelle.	Courrier, p 2	DOO	partie 1	Le SM SCoT prend acte de cette remarque.
277	Région HDF	Energie et climat	Votre territoire s'est doté d'un Plan Climat Air Energie. Le projet de SCoT prend en compte l'articulation avec le PCAET en intégrant les objectifs de celui-ci, notamment la réduction des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Il pourrait introduire une prescription relative à la réhabilitation thermique des bâtiments en lien avec l'emploi.	Courrier, p 2	DOO	transversal	Le SM SCoT traite de la question de réhabilitation de l'ensemble de la typologie des bâtis de la Sambre Avesnois (résidentiel (partie 2 p 14 du DOO) ; activités et services de manière spatialisée (partie 5 page 18/19) ; tourisme et patrimoine (partie 5,6 page 21) ; bâti ancien (partie 6 page 22) ; bâti commercial (partie 1 page 27) ; patrimoine bâti (partie 2,3 page 56)... que ce soit sous le prisme économique, écologique ou encore dans une logique de sobriété foncière.
278	Région HDF	Qualité de l'air et santé	Concernant l'amélioration de la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie, il conviendra de préciser les objectifs chiffrés air du SRADDET pour une bonne prise en compte de l'objectif 32 et compatibilité avec la règle générale 34.	Courrier, p 2	DOO	transversal	Le SM SCoT prend note de cette remarque et ajustera cette partie pour justifier d'un rapport de compatibilité avec la RG N°34 du SRADDET plus affirmé.
279	Région HDF	Risques	Enfin, le projet de SCoT intègre l'évolution et les changements climatiques ainsi que les risques d'inondations. L'étude de l'évolution des connaissances du territoire sur les risques auxquels il est exposé, notamment les risques de feux de forêts, renforcerait la compatibilité avec l'objectif 38 dédié à l'adaptation au changement climatique.	Courrier, p 2	DOO	transversal axe 3	Le SM SCoT prend note de cette remarque et ajustera cette partie.

280	Région HDF	.	Au regard des éléments, la Région, en qualité de personne publique associée émet un avis favorable sur le projet de SCoT et vous invite à prendre en compte les observations formulées dans l'analyse technique annexe.	Courrier, p 2	Général	Général	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de l'avis favorable émis par la Région HDF.
281	Région HDF	.	<i>Les pages 1 et 2 de l'annexe technique font l'objet d'une présentation du territoire Sambre Avesnois ainsi que du document de SCoT en introduction à l'analyse régionale qui ne sont pas reprises ici - s'agissant d'éléments introductifs.</i>	Annexe technique, p 1	Général	Général	Pour info

282	Région HDF	Armature territoriale	RG 13 / <u>Ce que dit le projet de territoire</u> : L'armature territoriale du Sambre-Avesnois est fondée sur l'analyse de la Base Permanente des Equipements (BPE) de l'INSEE - édition 2021. Par rapport au premier SCoT, le choix a été fait de faire évoluer "l'armature urbaine" vers une armature territoriale, afin de mieux refléter la diversité des fonctions et des dynamiques du territoire et d'articuler la typologie des pôles avec l'ossature définie par le SRADDET. Cette armature repose sur une combinaison d'indicateurs structurants, parmi lesquels figurent la présence et le niveau d'équipements et de services (commerces, établissements scolaires, services publics, gares, etc.), le poids démographique des communes, ainsi que les dynamiques territoriales réellement observées. Elle permet ainsi d'identifier et de hiérarchiser les pôles en fonction de leur rôle et de leur capacité à structurer les bassins de vie. Chaque catégorie de pôle est associée à des orientations et règles spécifiques, notamment en matière de densité et d'intensité de l'urbanisation, destinées à être déclinées dans les documents de planification intercommunaux. Ces dispositions seront précisées et traduites opérationnellement dans le DOO du SCoT. <u>Analyse régionale</u> : Le projet de DOO définit une armature territoriale, accompagnée d'une description de la typologie des communes qui la composent (cf. carte ci-jointe). L'ossature régionale identifie l'ensemble urbain maubeugeois (Aulnoye-Aymeries, hautmont, jeumont, louvroil et maubeuge) comme pôle d'envergure régionale. Elle identifie également plusieurs communes en tant que pôles intermédiaires : Avesnes-sur-Helpe, Bavay, Fourmies, Landrecies et Le Quesnoy. Le projet de SCoT s'inscrit dans le respect de cette ossature régionale et l'intègre dans son armature territoriale. Il identifie en outre trois communes supplémentaires (Avesnelles, Feignies et Ferrière-la-Grande) en tant que pôles intermédiaires, au regard de leurs fonctions et de leur rôle territorial. Le projet de SCoT introduit également un niveau complémentaire d'armature, constitué de pôles de proximité, regroupant 19 communes. Ainsi, l'armature territoriale intègre les pôles définis par l'ossature régionale.	Annexe technique, p 2	DOO, justification des choix	Transversal	Le SM SCoT prend bonne note de cette remarque. En effet, il s'agit d'un choix des territoires opéré en début de procédure de révision que de se calquer sur l'ossature régionale pour renouveler l'armature territoriale du SCoT.
-----	------------	-----------------------	--	-----------------------	------------------------------	-------------	--



			nal et les complète, garantissant sa compatibilité avec le SRADDET.				
--	--	--	--	--	--	--	--



283	Région HDF	Sobriété foncière et ZAN	Objectif 24 et RG 14 / <u>Ce que dit le projet de territoire</u> : Le projet de DOO fixe les objectifs chiffrés de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec le PAS, en écho au SRADDET. Il précise l'atteinte du ZAN à horizon 2050, avec une première étape : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) constatée entre 2011 et 2021, sur la période 2021-2031. Les documents d'urbanisme intercommunaux déclinent cette trajectoire. Il précise également le principe de solidarité foncière : la consommation liée aux PENE est comptabilisée au niveau national et celle liée aux PER au niveau régional. <u>Pour la période 2021-2031</u> : Le projet de SCoT fixe une réduction de 69,8% de la consommation d'ENAF (hors PENE/PER), avec un volume maximal de 210 hectares basé sur les données 2011-2021 retraitées par le CEREMA à la date du 19 juillet 2022. Le tableau, en page 48 du DOO, présente la répartition de l'effort de réduction. La modification n°2 du SRADDET inscrit 94,39 ha au titre des PER (voir détail des 4 projets en page 47 du DOO). A titre indicatif, la consommation impactant sur le compte foncier du SCoT entre les 1ers janvier 2021 et 2024 est de 85,7 ha. <u>Pour la période 2031-2050</u>: Le SCoT prévoit de respecter la trajectoire ZAN de réduction par deux de l'artificialisation nette sur 2031-2041 puis 2041-2050. Dans les prescriptions n°72 et 73, les EPCI viseront à décliner les comptes fonciers du SCoT dans leurs documents d'urbanisme, s'engagent à rechercher de manière continue une optimisation foncière. Par la prescription n°74, les EPCI sont invités à transmettre de manière annuelle le suivi de la consommation d'espaces. Le SCoT précise que la renaturation peut être déduite du compte foncier, mais ne doit pas justifier l'ouverture de nouveaux espaces, et doit être accompagnée d'une stratégie et d'outils de pérennisation sur 30ans. Par la prescription n°75, les EPCI sont invités à définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation multidimensionnelle. <u>Analyse régionale</u> : Pour la période 2021-2031, le projet de DOO décline ses orientations, en intégrant les principes de ré-	Annexe technique, p 3/4/5	DOO	pages 48 à 51	Le SM SCoT prend bonne note de ces remarques et, en cohérence avec la réponse à la remarque n°275, une rédaction plus prescriptive pourra être adoptée telle que "Les EPCI veilleront à...".
-----	------------	--------------------------	--	---------------------------	-----	---------------	---

		duction e la consommation d'ENAF et en veillant à préciser les PENE et PER hors des calculs des enveloppes foncières locales. La répartition foncière est en cohérence avec la priorité donnée par le SRADET en faveur du développement économique. Les projets économiques structurants bénéficient de 219,2 ha. 85,3 ha sont orientés vers l'habitat, les équipements et les infrastructures. La construction de logements neufs, est limitée et doit s'effectuer davantage par la densification des dents creuses du tissu urbain existant et la réhabilitation du bâti vacant. Cette approche vise à optimiser l'usage du foncier disponible et à limiter la consommation d'ENAF. Pour autant, dans la justification des choix, le potentiel du renouvellement urbain n'est pas indiqué, il est renvoyé à la mise en place de stratégie foncière. Le projet de DOO prévoit également un suivi et une actualisation régulière des comptes fonciers locaux, afin d'assurer la cohérence entre la consommation effective de l'espace, les projets en cours et les objectifs régionaux. La trajectoire ZAN 2031-2050 est intégrée de manière indicative, avec deux paliers de réduction par moitié de l'artificialisation nette par décennie, en application du SRADDTE, et pourra être ajustée lors des bilans périodiques et des futures révisions du schéma. Les prescriptions n°72 de déclinaison du compte foncier et n°73 d'optimisation sont claires. Toutefois, la prescription n°74 "invite les EPCI à transmettre leur suivi de la consommation d'espaces au SCoT" et la prescription n°75 "invite les EPCI à définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation multidimensionnelle". Leur rédaction est de nature incitative et mériterait d'être davantage prescriptive pour s'assurer du respect du compte foncier et des efforts de renaturation. A ce stade, le projet de DOO prend en compte l'objectif 24 et est partiellement compatible avec la RG 14 du SRADET en matière de gestion économe de l'espace ainsi que la trajectoire vers le ZAN				
--	--	--	--	--	--	--

284	Région HDF	Démographie et habitat	Objectif 23 et RG 21 / <u>Ce que dit le territoire</u> : La prescription n°5 prévoit une politique active de réduction de la vacance : un objectif de 7% de logements vacants à horizon 2045 est fixé pour les communes hors pôles, les pôles de proximité et le pôle d'envergure régionale, tandis que les pôles intermédiaires, où la vacance est la plus élevée, visent une baisse à 8% à horizon 2045, en lien avec les dispositifs de rénovation et de reconquête (OPAH, ORI, etc). Le projet de SCoT insiste sur la nécessité de mener des stratégies locales de reconquête du bâti va-ant, notamment via des conventions et dispositifs de mobilisation du foncier. La prescription n°7 fixe des objectifs chiffrés de production de logements neufs pour la période 2025-2045, à raison de 382 logements/an en moyenne sur l'ensemble de l'arrondissement, en prenant en compte la stabilisation de la population, la taille des ménages, le taux de résidences secondaires, et en déduisant les politiques de traitement des logements vacants (hors démolition-reconstruction liées à l'ANRU). La répartition de cette production est faite selon l'armature territoriale : -70 logements/an pour le pôle d'envergure régionale, -54 logements/an pour l'ensemble des pôles intermédiaires, -94 logements/an pour l'ensemble des pôles de proximité, -164 logements/an pour les communes hors pôles. A titre indicatif, les objectifs par EPCI sont également fixés (CAMVS : 166 logements/an, CCPM : 106/an, 3CA : 78/an, CCSA : 33/an). La prescription n°6 prévoit que les documents d'urbanisme intercommunaux mènent une réflexion approfondie sur l'ensemble des espaces préférentiels de renouvellement urbain, en définissant les outils fonciers et les orientations d'urbanisme adaptés (droit de préemption, emplacements réservés, OAP, aménagements, etc.). Ils traduisent des objectifs de performance énergétique et d'adaptation climatique (végétalisation, désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales, prévention des îlots de chaleur), en priorité dans les pôles de l'armature territoriale. <u>Analyse régionale</u> : Le projet de DOO identifie trois communes supplémentaires dans son armature territoriale par rapport à l'ossature régionale. Cette différence rend complexe l'éva-	Annexe technique, p 5	DOO	partie logements	Charge aux PLUi de répartir leur production de logements. A la lumière de cette répartition, le SCoT rendra un avis pour vérifier la compatibilité avec ses propres objectifs, et, par extension, avec les objectifs du SRADET.
-----	------------	------------------------	---	-----------------------	-----	------------------	---

		luation du respect de l'objectif 23 du SRADDET, qui fixe une proportion de 60% de résidences principales dans les communes de l'ossature régionale. Le projet de SCoT propose une répartition de la construction de logements neufs selon l'armature territoriale, mais celle-ci gagnerait à être exprimée également en pourcentage afin de faciliter la lecture et l'analyse. En outre, aucune disposition est prévue dans le DOO pour maintenir la proportion de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale. D'après les données, le taux de construction de résidences principales dans les communes de l'ossature régionale devrait atteindre au minimum 43,9% (41 910 ménages sur 95 491 dans le périmètre du SCoT). La répartition actuellement proposée conduit à un taux de 32,5%. Il conviendrait de s'assurer de la répartition afin que le projet de SCoT soit compatible avec la règle générale 21.				
--	--	--	--	--	--	--

285	Région HDF	Démographie et habitat	Objectif 28 / <u>Ce que dit le territoire</u> : Les documents d'urbanisme, dans le cadre du projet de SCoT, visent à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire en agissant à la fois sur la reconquête des logements vacants, le renouvellement urbain et la prise en compte des besoins des publics spécifiques. L'objectif est de réduire durablement la vacance résidentielle pour atteindre un taux d'environ 7% de logements vacants à l'horizon 2045, grâce à une meilleure connaissance des phénomènes de vacance, à l'identification des secteurs à enjeux et à la mise en œuvre de stratégies adaptées de réhabilitation, de rénovation, de reconversion ou de démolition-reconstruction. Cette dynamique s'appuie en priorité sur les pôles de l'armature territoriale, tout en intégrant les spécificités des communes rurales et intermédiaires. Parallèlement, les documents d'urbanisme encouragent le développement et la requalification des espaces de renouvellement urbain afin d'y crédibiliser des opérations de logement et d'améliorer le cadre de vie. Ils mobilisent pour cela des outils fonciers et réglementaires adaptés et intègrent des objectifs de performance énergétique et d'adaptation au changement climatique, notamment par la végétalisation, la désimperméabilisation des espaces publics, la gestion durable des eaux pluviales et la prévention des îlots de chaleur. Enfin, la programmation de l'habitat et la planification urbaine doivent répondre aux besoins des publics spécifiques, en lien avec les politiques départementales du logement et de l'hébergement. Cela se traduit par la production de logements adaptés ou adaptables aux personnes âgées et à mobilité réduite, le développement d'une offre destinée aux étudiants, jeunes actifs et jeunes vulnérables dans les quartiers mixtes et bien desservis, la promotion d'habitats spécifiques innovants favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que la réservation de terrains adaptés pour l'accueil des gens du voyage dans une logique d'insertion territoriale. <u>Analyse régionale</u> : Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 28 du SRADET. Il pourrait néanmoins être utile que le projet de DOO développe davantage les stratégies et outils per-	Annexe technique, p 6/7	DOO	Les moyens techniques de mettre en œuvre cet objectifs sont à mettre en place au sein des PLUi. Néanmoins, le SM SCoT souhaite se placer en accompagnateur pour certains sujets et notamment celui de la vacance. Il est possible d'ajouter des recommandations avec des moyens concrets de mise en œuvre ainsi qu'une gouvernance dédiée (moyens de mise en œuvre et de suivi à la suite de l'approbation.)
-----	------------	------------------------	--	-------------------------	-----	--



			mettant de mettre en œuvre cet objectif, notamment pour la prévention et la lutte contre l'habitat indigne comme évoqué dans le SRADDET.				
--	--	--	--	--	--	--	--

286	Région HDF	Démographie et habitat	RG 20 / <u>Ce que dit le territoire</u> : Les documents d'urbanisme intercommunaux s'appuient sur l'objectif démographique fixé par le SCoT à l'horizon 2045, visant la stabilisation de la population sur la période 2025-2045. Cet objectif cadre est décliné à l'échelle intercommunale en tenant compte des dynamiques locales et du projet de territoire, notamment des tendances démographiques observées, de l'organisation de l'armature territoriale, des projets de développement économique, des besoins des habitants ainsi que de la présence d'équipements et de services. Le document précise que cette approche permet d'adapter les choix de planification aux réalités et aux ambitions propres à chaque territoire. Les projections démographiques sont présentées dans la justification des choix. Réalisées à l'aide de l'outil OMPHALE à travers trois scénarios, elles permettent d'estimer les besoins en logements non satisfaits, de définir les typologies à produire et de spatialiser les constructions en fonction de l'offre foncière existante, conformément au SRADDET. L'ensemble du travail sur l'objectif démographique, les besoins en logements et la territorialisation des comptes fonciers s'inscrit, à partir de données de référence et d'arbitrages successifs formalisés. Trois scénarios ont été explorés : un scénario tendanciel "au fil de l'eau", écarté en raison d'un scénario jugé trop négatif pour la tendance démographique, la vacance et la consommation foncière ; un scénario de maintien démographique avec desserrement modéré, jugé encore trop consommateur d'espace et insuffisamment tourné vers la mobilisation du parc existant ; et un scénario retenu de maintien démographique avec desserrement faible. Ce dernier repose sur une population stable à l'horizon 2045, une limitation du desserrement des ménages, une réduction de la vacance à 7%, des densités différenciées selon les pôles et une priorité donnée au renouvellement urbain et à la reconversion des friches. [tableau repris de la page 44 de la justification des choix retenus]. Le choix de l'échelle des pôles de l'armature territoriale renforce la cohérence fonctionnelle et stratégique du projet. Le scénario retenu est en cohérence avec le résultat de l'application du taux de réduction inscrit dans le SRADDET, soit	Annexe technique, p 6/7	DOO et justificatif des choix	p 44 justificatif des choix	Le SM SCoT a bien pris note de cette remarque et enrichira l'argumentaire de la justification des choix retenus sur cette question. Concernant l'outil OTELO, il est justifié sa non-utilisation en page 42 de la justification des choix retenus. Le SM SCoT tient à souligner que l'outil OTELO a constitué une base dans la définition des besoins en logement et de l'objectif démographique. La méthode parallèle à OTELO a été présentée aux services de l'Etat lors d'un échange et cette dernière a été validée.
-----	------------	------------------------	--	-------------------------	-------------------------------	-----------------------------	---

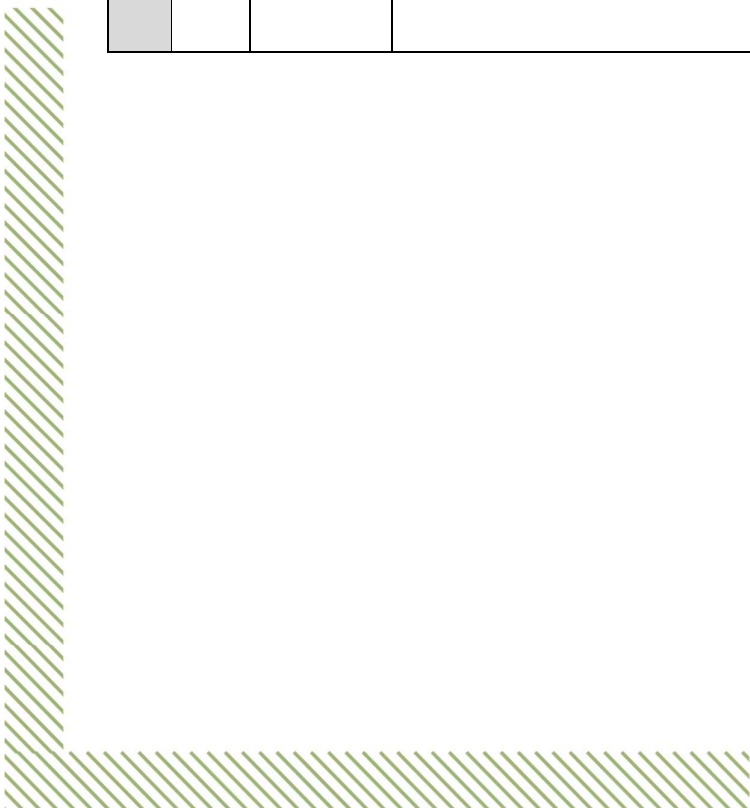
		210 hectares sur 2021-2031, s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050 et assure une répartition équilibrée des efforts entre territoires. Il constitue une synthèse partagée du projet de territoire, conciliant attractivité, sobriété foncière et équité territoriale dans une perspective d'aménagement durable et résilient. <u>Analyse régionale</u> : Le projet de SCoT est partiellement compatible avec la règle générale 20. Il prend en compte des projections démographiques, respecte l'application du taux de réduction inscrit dans le SRADDET et la trajectoire de sobriété foncière fixée à 2050. La démarche est structurée et fondée sur des outils et données INSEE. Par ailleurs, le tableau joint offre une lisibilité des différents scénarios, en facilitant la comparaison des hypothèses et de leurs effets respectifs. En revanche, une attention particulière devra être portée à la justification des choix retenus. Si le scénario 3 est présenté comme le scénario final, le document n'explicite pas de manière objectivée, les raisons précises de son choix par rapport aux autres scénarios. L'argumentaire pourrait s'enrichir en mobilisant l'outil OTELLO afin de consolider le choix. Par ailleurs, une localisation prioritairement du développement résidentiel dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport est à aborder comme précisé à la règle générale 20.				
--	--	--	--	--	--	--

287	Région HDF	Sobriété foncière et ZAN	RG 15, 16, 17 et 18 / <u>Ce que dit le territoire</u> : Le projet SCoT encadre le développement urbain et économique en privilégiant une gestion économe du foncier. Il met l'accent sur le renouvellement urbain, la densification et la mobilisation des espaces déjà artificialisés avant toute extension. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent "planifier en priorité le développement (...) à l'intérieur des tissus déjà urbanisés ou sur des surfaces artificialisées" (prescription n°28) et "mobiliser prioritairement le potentiel de réemploi des sols déjà artificialisés (...) avant toute consommation d'ENAF supplémentaire" (prescription n°79). Les extensions sont strictement justifiées et doivent démontrer l'absence d'alternatives de densification ou de reconquête (prescription n°33). Les extensions urbaines et la création ou l'extension de zones d'activités économiques sont encadrées et conditionnées. La prescription n°81 impose la préservation des milieux à enjeux, la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'application de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser". Pour les zones d'activités économiques, le SCoT privilégie la reconquête des friches et espaces sous-occupés (prescription n°33) et leur localisation dans les pôles de l'armature territoriale, à proximité immédiate des infrastructures de transport (prescription n°34). Le projet de SCoT accorde une attention particulière à la protection des espaces agricoles et naturels. Les PLUi doivent identifier et préserver les terres agricoles à forte valeur agronomique, paysagère ou alimentaire (prescription n°42), maintenir la surface agricole utile via le renouvellement urbain et réaliser des diagnostics agricoles approfondis (prescription n°51) pour éviter les conflits d'usage et protéger les parcelles stratégiques. En matière de densité et de lutte contre l'étalement urbain, le SCoT fixe des densités minimales de 30 logements/ha dans les pôles et de 20 logements/ha hors pôles (prescriptions n°26 et n°77), considérées comme des "objectifs planchers" pour atteindre la sobriété foncière. La reconquête de la vacance est également un levier majeur, avec un objectif de réduction à 7% à horizon 2045 (prescription n°5) et l'intégration de stratégies opérationnelles de réhabilitation, reconversion ou démolition-	Annexe technique, p 8	DOO	p 22	En effet, la prescription n°26 en page 22 du DOO indique notamment : <i>"Elles ne doivent pas être interprétées comme des densités maximales. De manière générale, le SCOT encourage les PLUi à décliner ces densités moyennes par types de commune de l'armature territoriale en proposant notamment des densités moyennes plus élevées dans le pôle d'envergure régionale et dans les espaces les plus urbains. La règle des 30 et des 20 logements par hectare en moyenne s'applique à l'échelle de l'arrondissement pour les types de communes concernées"</i>, ce qui signifie que le SCoT a voulu spatialiser les objectifs de densification selon les volontés politiques et les dynamiques territoriales différenciées.
-----	------------	--------------------------	--	-----------------------	-----	------	--

		reconstruction dans les documents d'urbanisme. Le projet de SCoT prévoit la formalisation de stratégies foncières structurées, basées sur les inventaires existants (zones d'activités, friches, logements vacants, renaturation) et mobilisant planification, fiscalité, intervention foncière et opérateurs (prescriptions n°31 et n°78). Ces stratégies intègrent également les enjeux climatiques, paysagers et patrimoniaux, notamment par la valorisation du bâti existant et la qualité des projets urbains (prescriptions n°6 et n°91). <u>Analyse régionale</u> : Le projet de SCoT est compatible avec la règle générale 15, conditionne toute extension à une justification rigoureuse et à l'absence d'alternatives économes du foncier, encourage des formes urbaines plus denses, mieux localisées et durables, et privilégie les pôles structurants et les secteurs bien desservis par les transports. Il est également compatible avec la règle générale 16 par la mise en œuvre de stratégies foncières. Les densités minimales différenciées selon le type de communes, ainsi que l'attention portée aux quartiers autour des pôles d'échanges et aux secteurs favorables au développement, contribuent à limiter l'étalement urbain et à optimiser l'usage du foncier; comme indiqué dans la règle générale 17. Si cette approche introduit une différenciation territoriale, elle n'est pas articulée avec les catégories de communes définies dans l'armature territoriale du DOO, pourtant directement liées à la réalité du fonctionnement local du territoire. Cette distinction entre pôles d'envergure régionale, pôles intermédiaires, centralités locales et communes rurales pourrait permettre une meilleure adéquation entre les objectifs de densité et les capacités d'accueil des territoires. Il conviendrait d'inscrire des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain selon l'armature territoriale. Des densités renforcées dans un rayon défini autour des pôles d'échanges multimodaux permettraient également de favoriser la cohérence entre urbanisation et accessibilité, tout en contribuant aux objectifs de sobriété foncière et de mobilité durable. La rédaction de la prescription n°26 est de				
--	--	---	--	--	--	--



			nature incitative et mériterait d'être davantage prescriptive pour s'assurer du respect des densités minimales comme le prévoit la règle générale 18.				
--	--	--	--	--	--	--	--



288	Région HDF	Commerce	Objectif 22 et RG 22 / <u>Ce que dit le territoire</u> : En matière de localisation préférentielle des commerces, le projet de SCoT vise à rééquilibrer l'offre commerciale au profit des centralités (centres-villes et centres-bougs), à limiter l'étalement commercial en périphérie et le long des axes de flux, à privilégier la reconversion des friches et des locaux vacants dans une logique de sobriété foncière et de qualité urbaine, ai si qu'à développer une logistique adaptée, notamment pour le dernier : "anticiper la mutation des surfaces commerciales", "favoriser un usage économe et durable du foncier". Le DAACL du SCoT Sambre Avesnois a pour objectif de renforcer les centres-villes et centres-bourgs comme lieux prioritaires d'implantation du commerce et de l'artisanat, en hiérarchisant les centralités selon leur importance commerciale : principaux centres-villes, centres-villes intermédiaires, principaux centres-bourgs, centres-bourgs de proximité et centralités de pôles gares (DAACL, sections 1,2 et 1,3). Cette structuration permet de limiter la création de nouvelles polarités périphériques et de réguler le développement des commerces le long des axes à fort trafic, tout en encourageant la densification des zones existantes et la reconversion des friches : "limiter l'implantation des commerces isolés", "favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur des espaces déjà artificialisés", DAACL, section 1,3,. Le document prévoit également des localisations préférentielles adaptées aux différents types d'achat (quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels) afin de rapprocher les commerces des besoins des habitants et de réduire les déplacements (DAACL, section 1.1.2). Il soutient en parallèle le développement de l'artisanat de proximité et des activités commerciales associées aux locaux artisanaux, avec un plafond de 25% du chiffre d'affaires commercial sur ces sites, et encourage la création de zones artisanales sur des friches ou locaux vacants avant toute extension urbaine (DAACL, section 2). Le DOO complète le DAACL en formulant des recommandations précises pour l'aménagement commercial : "Fixer, dans les documents d'urbanisme intercommunaux, des règles incitatives pour l'implantation de commerces en centre-ville" et	Annexe technique, p 8/9	DOO et DAACL	DAACL complet et DOO, partie 2	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette observation.
-----	------------	----------	--	-------------------------	--------------	--------------------------------	---

		"prioriser l'implantation des enseignes de mass market et/ou de loisirs en centre-ville". Ces orientations s'inscrivent dans une logique de sobriété foncière, de qualité urbaine et de cohérence commerciale et permettent de favoriser un développement commercial, artisanal et logistique équilibré, durable et adapté aux besoins réels du territoire. <u>Analyse régionale</u> : Le DOO et le DAACL du projet de SCoT sont compatibles avec les règles générales 22 et 23 ainsi qu'à l'objectif 22. Ils visent à rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs out en limitant le développement commercial périphérique et le long des axes de flux. La stratégie repose sur la hiérarchisation des centralités (principaux centres-villes, centres-villes intermédiaires, principaux centres-bourgs, centres-bourgs de proximité et centralités de pôles gares) et sur la définition de Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) pour les commerces incompatibles avec les centralités. Les implantations sont adaptées aux typologies d'achats (quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels), ce qui permet d'anticiper les comportements des consommateurs et de répondre aux besoins du territoire dans une logique de proximité. Le DAACL favorise la densification et la reconversion des friches et locaux avant toute extension urbaine, garantissant la mutabilité, la réversibilité et la modularité du foncier. Les extensions commerciales périphériques sont encadrées par des seuils de surface et des conditions cumulatives (besoin identifié, complémentarité avec les centralités, absence de friche ou de concurrence déstabilisante, qualité architecturale et paysagère). Les zones de flux routiers sont strictement régulées pour limiter l'implantation de nouveaux commerces et éviter la dispersion commerciale. Le DAACL intègre également une logistique urbaine sobre et multimodale, prioritairement implantée dans les centralités et à proximité des pôles d'échanges, afin d'assurer la gestion des flux, notamment pour le dernier km, tout en préservant le commerce et l'habitat existants. L'artisanat est soutenu par la possibilité de vente directe associée aux locaux artisanaux (li-				
--	--	--	--	--	--	--

		mite de 25% du chiffre d'affaires commercial), et les nouvelles zones artisanales sont ciblées sur des friches ou locaux vacants, renforçant le maillage commercial et artisanal rural et limitant les déplacements motorisés. Les dispositions du DAACL favorisent la mixité fonctionnelle, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, et l'accessibilité multimodale des centralités, en cohérence avec les objectifs du SRDEII et les exigences nationales de sobriété foncière et de ZAN. Ainsi, le DOO et le DAACL sont compatibles avec l'objectif 22 de ré-équilibre commercial, en agissant sur l'attractivité des centralités, en prévenant l'inflation de l'offre périphérique, en favorisant la mutabilité des espaces existants et en diversifiant les activités commerciales pour s'adapter aux évolutions des comportements des consommateurs. L'approche est globale, intégrée et durable, garantissant la cohérence entre développement commercial, artisanat, logistique, mixité fonctionnelle et qualité des espaces.				
--	--	--	--	--	--	--

289	Région HDF	Energie et climat	Objectif 26 / <u>Ce que dit le territoire</u> : Le DOO comporte plusieurs prescriptions traduisant une ambition élevée du territoire au regard de l'objectif 26, en faisant de la biodiversité et de la transition énergétique des éléments certains de l'aménagement. Elles montrent une volonté d'intégration systématique de ces enjeux dans les projets, à travers des leviers concrets comme les "performances énergétiques [...] renforcées", la "production minimale d'énergie renouvelable" ou encore "augmenter la perméabilité et la végétalisation". Elles révèlent aussi une orientation vers des modes d'aménagement innovants et opérationnels, combinant renaturation ("infrastructures verte "à vivre", continuités écologiques), adaptation climatique ("architecture bioclimatique", gestion des îlots de chaleur) et gestion durable des ressources ("infiltration de l'eau à la parcelle", "raréfaction de l'eau potable"). Ainsi, le territoire affirme une ambition e transformation globale vers un urbanisme intégré, écologique et résilient. <u>Analyse régionale</u> : L'ensemble des prescriptions 6, 55, 59, 99, 126 s'inscrit dans une logique de transformation des modèles d'aménagement vers des formes innovantes, intégrant biodiversité et transition énergétique, prenant en compte l'objectif 26 du SRADDET. Cette convergence se manifeste par la priorité donnée à un urbanisme de renouvellement et de sobriété foncière, où les projets doivent intégrer des « objectifs de performance énergétique et d'adaptation climatique » et favoriser la « végétalisation et désimperméabilisation des espaces publics », traduisant une hybridation entre densification et renaturation. Cette orientation est renforcée par des approches climatiques opérationnelles, notamment face aux îlots de chaleur, mobilisant des leviers variés tels que « l'architecture bioclimatique », « augmenter la perméabilité et la végétalisation » ou « réintroduction de l'eau dans les espaces urbains », illustrant un urbanisme adaptatif et multifonctionnel. Parallèlement, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité est intégrée transversalement, qu'il s'agisse de garantir les continuités écologiques via une trame verte et bleue qui «	Annexe technique, p 9	DOO	Partie environnementale (3)	Concernant l'articulation des dispositions pertinentes de la Charte de Parc Naturel Régional de l'Avesnois avec les orientations et objectifs du SCoT, ces dernières ont été intégrées via les orientations. En revanche, l'ensemble sera réexaminé au regard de cette remarque afin de renvoyer de manière plus distincte à la consultation des mesures de la Charte sans imposer excessivement des moyens techniques de mises en œuvre (ce qui relève du champ d'application d'un PLUi). Pour rappel, l'objectif du DOO est d'encadrer sans rigidifier excessivement le contenu d'un PLUi.
-----	------------	-------------------	--	-----------------------	-----	-----------------------------	---

		garantira ses fonctionnalités » et favorise « le développement de la nature en ville », ou encore d'encourager des formes urbaines conciliant densité et augmentation de « la part des surfaces végétalisées ». Le DOO traduit également une gestion renforcée de l'eau et des sols, à travers la « préservation des zones humides », la prise en compte de la « raréfaction de l'eau potable » et la promotion de techniques permettant « l'infiltration de l'eau à la parcelle ». Enfin, la transition énergétique constitue un axe structurant, avec des exigences de « performances énergétiques et environnementales renforcées », la possibilité d'imposer une « production minimale d'énergie renouvelable » et des dispositifs concrets comme les « panneaux photovoltaïques ». Ces prescriptions construisent ainsi un modèle d'aménagement systémique, où innovation, sobriété, biodiversité et énergie sont étroitement imbriquées. Toutefois, malgré l'importance du Parc naturel régional de l'Avesnois, territoire à enjeux environnementaux et paysagers, la charte n'est mentionnée que de manière très ponctuelle, traduisant une prise en compte insuffisante, alors que ses orientations pourraient structurer plus largement l'intégration de la biodiversité, des continuités écologiques et des principes de transition énergétique dans l'ensemble des aménagements. Il est proposé de réexaminer les articulations entre le SCoT et la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois et les renvois à celle-ci.				
--	--	---	--	--	--	--

290	Région HDF	Numérique	Objectif 29 et RG 32 / <u>Ce que dit le territoire</u> : Le PAS prévoit dans l'objectif 3 une « optimisation des outils numériques au service de la population ». La prescription n°19 du DOO indique que les documents d'urbanisme intercommunaux sont invités à anticiper les obstacles au déploiement des réseaux très haut débit et mobiles, en identifiant les contraintes urbanistiques, en prévoyant l'installation de locaux techniques sur le domaine public et, si nécessaire, en réservant des terrains. Ils doivent également alimenter l'article 16 des règlements concernant les obligations liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques. <u>Analyse régionale</u> : Le projet de SCoT prend en compte l'objectif 29 en encourageant l'optimisation des outils numériques au service de la population mais n'aborde pas le développement des usages et services du numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, déploiement des tiers lieux et mise en réseaux, etc ...) comme le prévoit la règle générale 32.	Annexe technique, p 9	DOO	p 20	Le SM SCoT prend note avec satisfaction de cette remarque.
-----	------------	-----------	---	-----------------------	-----	------	--

291	Région HDF	Logistique	Objectifs 5, 6, 7 et RG 1 et 19 // <u>Ce que dit le territoire</u> : Le projet de DOO encadre l'implantation des activités logistiques afin de garantir leur intégration cohérente et durable dans le territoire. Compte tenu de leurs besoins spécifiques en accessibilité et en surface, ces activités doivent être conditionnées à une desserte adaptée existante, qu'il s'agisse du réseau routier, ferroviaire ou multimodal. Il vise à optimiser la connexion des flux de marchandises, à limiter les déplacements routiers longs et à favoriser des modes de transport plus durables. Il privilégie le développement d'infrastructures de logistique commerciale à proximité des pôles d'échanges multimodaux identifiés dans le SRADDET en lien avec les infrastructures existantes et futures (RN2, ferroviaire, navigable). <u>Analyse régionale</u> : Le projet de DOO prend en compte les objectifs 5 et 6 et est compatibles avec les règles générales 1 et 19. La rédaction de l'orientation 3.9.3 est une recommandation, un encouragement et ne fait pas l'objet de prescription.	Annexe technique, p 10	DOO	Partie 2 (logistique) > p 41 / 42	Le SM SCoT prend bonne note de ces observations.
-----	------------	------------	--	------------------------	-----	-----------------------------------	--

292	Région HDF	Mobilité et Infrastructures	Objectif 18 et RG 26 / <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> S'agissant de la règle générale 26, le projet de SCoT s'appuie explicitement sur l'objectif 2 du PAS, « Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables ». Il met en avant le développement d'infrastructures de transport modernes et efficaces, le renforcement des transports collectifs ainsi que des liaisons intermodales, afin de faciliter l'accès aux zones d'emploi et de soutenir l'attractivité économique. La prescription n°9 vient compléter cette approche en insistant sur l'organisation de l'intermodalité, visant à réduire l'usage de la voiture individuelle, notamment à travers l'amélioration de l'accès aux transports collectifs, des cheminements doux et des équipements associés (stationnements vélos, accès aux gares). Ces éléments sont compatibles aux attendus en matière de maillage territorial et d'accessibilité. Toutefois, la réponse reste relativement générale et n'aborde que de manière limitée certains aspects structurants, notamment la prise en compte des territoires les moins denses ou encore l'impératif de sobriété carbone. Concernant l'objectif 18, le document mobilise également l'objectif 2 du PAS, en mettant l'accent sur l'adaptation de l'offre de mobilité aux besoins des populations. Il souligne en particulier la nécessité d'offrir un maillage territorial cohérent et de renforcer les interventions en matière de mobilité au sein des structures d'accompagnement (notamment dans le champ de l'insertion). Le document de justification des choix complète cette orientation en précisant l'importance d'intégrer les enjeux de mobilité dans les dispositifs d'accompagnement social et professionnel, afin de lever les freins à l'accès à l'emploi pour les publics vulnérables et isolés. Si ces éléments traduisent une bonne prise en compte des enjeux d'inclusion, ils demeurent toutefois principalement déclaratifs et gagneraient à être précisés par des modalités de mise en œuvre plus concrètes, notamment en ce qui concerne les publics ciblés, les territoires concernés et les solutions opérationnelles envisagées.	Annexe technique, p 11	PAS	Objectif 2	Le SM SCoT prend acte avec satisfaction de cette remarque.
-----	------------	-----------------------------	--	------------------------	-----	------------	--

			En définitive, le projet de SCoT présente une réponse compatible avec la règle générale 26 et l'objectif 18, tout en laissant apparaître un besoin d'approfondissement pour en garantir la pleine traduction opérationnelle.				
--	--	--	--	--	--	--	--

293	Région HDF	Mobilité et infrastructures	Objectifs 15 et 21 et RG 31 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale</u> : Le projet de SCoT met en évidence une compatibilité avec le SRADDET, centrée sur l'évolution des pratiques de mobilité vers des solutions plus durables. Toutefois, le niveau de détail et de traduction opérationnelle reste variable selon les points abordés. En ce qui concerne la règle générale 31, le document se réfère à l'objectif 2 du PAS, en insistant sur la nécessité de limiter le recours à la voiture individuelle thermique et de réduire l'auto-solisme. Cette orientation se décline à travers la prescription 10 « Mobilités collectives et partagées », qui introduit des pistes d'action telles que le développement d'aires de covoiturage, le recours au transport à la demande ou encore l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes actifs dans les documents d'urbanisme. La prescription 11, relative au déploiement de bornes de recharge, complète cet ensemble en accompagnant l'essor des motorisations alternatives. L'ensemble constitue une réponse structurée aux attendus de la règle générale 31, en favorisant la diversification des modes de déplacement. En revanche, les liens avec les problématiques concrètes de déplacements domicile-travail et de desserte des zones d'activités restent peu développés. S'agissant de l'objectif 15, le document reprend également l'objectif 2 du PAS en mettant en avant l'amélioration des infrastructures de transport, en particulier des réseaux de transports collectifs. Le document de justification confirme cette intention en soulignant la volonté de moderniser et de renforcer ces réseaux. Cette approche répond de manière logique à l'objectif de proposer des conditions de déplacement plus soutenables. Néanmoins, elle repose essentiellement sur une logique d'offre et d'infrastructures, sans préciser la manière dont ces améliorations se traduiront en termes d'usages ou de complémentarité entre les différents modes de transport. Enfin, concernant l'objectif 21, le document s'inscrit dans la continuité de l'objectif 2 du PAS en promouvant le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle. Le do-	Annexe technique, p 11	DOO	partie 4, à partir de la p 16	Une recommandation générale pourrait être ajoutée à la fin de la partie évoquant la posture du SM SCoT sur la possibilité de mener des études ou de collaborer avec des acteurs de la mobilité tels que Sambre Mobilités.
-----	------------	-----------------------------	--	------------------------	-----	-------------------------------	--

		cument de justification apporte ici des éléments plus concrets, en citant notamment le covoiturage, le transport à la demande, le vélo ou encore le télétravail comme leviers d'action. Cette diversité de solutions témoigne d'une approche relativement complète des alternatives possibles et correspond aux attendus de l'objectif. Le projet de SCoT traduit une volonté de faire évoluer les mobilités vers des modèles plus durables et moins dépendants de la voiture individuelle. Il pose un cadre stratégique compatible avec le SRADET, mais gagnerait à être approfondi pour préciser les modalités de mise en œuvre et les conditions concrètes de leur efficacité.				
--	--	--	--	--	--	--

294	Région HDF	Biodiversité, eau et paysage	RG 40 // <u>Ce que dit le territoire</u> : Le PAS prévoit avec l'Objectif 7 de « S'appuyer sur les qualités paysagères, environnementales, architecturales et patrimoniales de la Sambre-Avesnois pour maintenir un cadre de vie qualitatif et attractif – de Préserver le système bocager et forestier, patrimoine identitaire du territoire et de Valoriser et restaurer le patrimoine remarquable et local de la Sambre-Avesnois ». La prescription n°93 précise que les documents d'urbanisme sont invités à intégrer la qualité du paysage urbain comme composante essentielle de tout projet de construction, de réhabilitation ou d'extension, la prescription n°95 indique que les documents d'urbanisme sont invités à s'appuyer sur le Schéma départemental des carrières. La prescription n°94 indique, en territoire de Parc, que les documents d'urbanisme prendre en compte dans les documents d'urbanisme intercommunaux et dans les projets d'aménagement les motifs paysagers de l'Avesnois. <u>Analyse régionale</u> : La règle générale 40 dispose que « les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages ». Or, la rédaction des prescriptions est de nature incitative et doit être davantage prescriptive pour s'assurer de la préservation des paysages notamment du territoire du Parc naturel régional. A ce stade, le projet de DOO est partiellement compatible avec la règle générale 40 du SRADDET.	Annexe technique, p 12	PAS et DOO	p 58 DOO	Un tiret pourrait être rajouté à la prescription n°93 à cet effet, traduisant l'ambition du SRADDET en prescrivant le diagnostic évoqué, tout en renvoyant la consultation à la charte du PNRA.
-----	------------	------------------------------	--	------------------------	------------	----------	--

295	Région HDF	Biodiversité, eau et paysage Mobilité et infrastructures Objectif 41 et RG 41 // <u>Ce que dit le territoire</u> : La prescription n°43 évoque le maintien des chemins ruraux pour la continuité et fonctionnement des exploitations agricoles. <u>Analyse régionale</u> : Cette prescription n'a pas de lien avec la règle générale 41 qui précise que « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLU doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France ». Le projet de DOO ne prend pas en compte l'objectif 41 « Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux » et n'est pas compatible avec la règle générale 41.	Annexe technique, p 12	DOO	p 31	Le DOO sera modifié afin d'être compatible avec la règle générale 41 du fascicule du SRADDET.
-----	------------	--	------------------------	-----	------	---

296	Région HDF	Biodiversité, eau et paysage	Objectif 43 et RG 42 et 43 // <u>Ce que dit le territoire :</u> La prescription n°95 indique que « Les documents d’urbanisme sont invités à préserver de toute exploitation liée à l’extraction de roche les réservoirs de biodiversité situés dans le périmètre du PNR, et assurer également la préservation des corridors écologiques présents dans ce même périmètre ». La prescription n°96 prévoit que « Les documents d’urbanisme sont invités à :- classer en zone naturelle les réservoirs de biodiversité humides et aquatiques (hors espaces artificialisés), calcicoles et forestiers de la charte de Parc... » La prescription n°98 prévoit que « Les documents d’urbanisme intercommunaux et les politiques menées par les collectivités locales veilleront à contribuer à la préservation et/ou à la restauration de la trame verte et bleue selon plusieurs objectifs...». La prescription n°97 indique que « Les documents d’urbanisme, sur la base de la carte fournie par le SCoT et des connaissances locales, affineront et compléteront le travail d’identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l’échelle de leur territoire, en lien avec les acteurs locaux....En ce sens, les intercommunalités, au travers de leurs documents d’urbanisme, définiront précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame, en lien avec la Charte de Parc pour les territoires du Parc. <u>Analyse régionale :</u> La règle générale 42 « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s’assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. » Or, prévoit la rédaction des prescriptions 95, 96,98 est de nature incitative et doit être davantage prescriptive pour s’assurer de la non-dégradation de la biodiversité existante notamment du territoire du Parc naturel régional. A ce stade, le projet de DOO est partiellement compatible avec la règle générale 42 du SRADDET. La prescription n°97	Annexe technique, p 12	DOO	Général / Lien Charte PNRA	Aux termes de l’article L.141-5 du code de l’urbanisme : <i>« Le document d’orientation et d’objectifs détermine les conditions d’application du projet d’aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d’organisation de l’espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. (...) »</i> Il en résulte que le DOO a pour vocation première de fixer un cadre d’orientations et d’objectifs, et non de poser des règles précises sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi. Cette logique est confirmée par le régime de compatibilité prévu par l’article L.142-1 du code de l’urbanisme, en vertu duquel les documents d’urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT, et non conformes à celui-ci. En effet, un tel rapport de compatibilité implique que les documents d’urbanisme inférieurs ne sont pas tenus de reprendre de manière stricte et littérale les orientations du schéma, mais disposent d’une marge d’appréciation pour en assurer la déclinaison au niveau local, sous réserve de ne pas en compromettre les objectifs. Dans ces conditions, la présence, au sein du SCoT et de ses documents, parmi lesquels le DOO, de prescriptions détaillées ou impératives — excepté dans les cas prévus par le Code de l’urbanisme — serait de nature à méconnaître cette logique, en le rapprochant indûment d’un document réglementaire, ce qui pourrait le fragiliser juridiquement. Néanmoins, il peut être possible de revoir certaines formulations. Ces ajustements peuvent consister à renforcer certaines formulations, en substituant, lorsque cela est juridiquement sans risque, des expressions telles que « veiller à », « s’attacher à », « prendre en compte », voire « devoir » à des formulations jugées trop peu incitatives.
-----	------------	------------------------------	---	------------------------	-----	----------------------------	---

			est compatible avec la règle générale 43 « Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides ».				En revanche, une telle évolution ne saurait conduire à introduire des obligations impératives ou des prescriptions trop précises, notamment lorsqu'elles portent sur des éléments techniques relevant de la liberté des auteurs des documents d'urbanisme. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de procéder à une analyse au cas par cas des demandes de modification, en distinguant celles qui améliorent la lisibilité du document sans en altérer la nature d'orientation, de celles qui, en raison de leur caractère trop prescriptif ou détaillé, doivent être écartées, notamment lorsque le recours à des termes tels que « doivent » ou « devront » conférerait une portée normative excessive au DOO.
--	--	--	---	--	--	--	--

297	Région HDF	Energie et climat	Objectif 31 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale</u> : Le diagnostic souligne les faiblesses de la mobilité en Sambre-Avesnois avec une dépendance à la voiture très marquée, 84,7 % des déplacements domicile-travail sont effectués en véhicule personnel. Le document présente les émissions de gaz à effet de serre en 2020 en t eq CO2 et CO2/hab. Les émissions par habitant sont de 8.3 teqCO2, au-dessus de la moyenne régionale à 7.4 teqCO2. Cette différence s'explique par les secteurs principaux émetteurs sur le territoire, l'industrie (29%) et l'agriculture (27%). La déclinaison des objectifs de réduction par secteur d'activité a été réalisée. Le diagnostic indique qu'il faudrait réduire les émissions de GES du SCOT SA de 2% par an pour atteindre les objectifs du SRADDET à horizon 2050. Les surfaces agricoles et naturelles de la Sambre-Avesnois lui permettent de capter du carbone dans ses sols. Cependant, ce stockage est encore loin des objectifs SRADDET à atteindre d'ici 2050. Le projet de SCoT prend en compte l'articulation avec le PCAET en intégrant les objectifs du PCAET, notamment la réduction des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Le PAS dans son Objectif 8 : Assurer une gestion durable des ressources naturelles, de l'eau, de l'énergie et des déchets encourage le développement des énergies renouvelables sur le territoire pour s'adapter au changement climatique tout en prenant en compte les richesses patrimoniales et naturelles du territoire et la contribution aux objectifs climatiques nationaux et régionaux en réduisant significativement les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions associées. Néanmoins, pour une bonne prise en compte de l'objectif 31, il conviendra que soient mentionnées les cibles par secteur définies dans le SRADDET : - Résidentiel : - 75 % en 2031 et - 100 % en 2050 ; - Tertiaire : - 80 % en 2031 et - 100 en 2050 ; - Industrie : - 56 % en 2031 et - 46 % en 2050 ; - Transport : 0 % en 2031 et - 37 % en 2050 ; - Agriculture : 0 % en 2031 et 0 % en 2050 ;	Annexe technique, p 13	Diagnostic et DOO	DOO : partie 4, à partir de la page 68	En effet, la partie 4, à partir de la page 68 du DOO, gagnerait à être enrichie par un paragraphe relatant des objectifs cibles régionaux, ou, à minima d'un renvoi vers le PCAET Sambre Avesnois, approuvé le 2 mars 2026 qui relate de ces objectifs régionaux.
-----	------------	-------------------	---	------------------------	-------------------	--	--

		- Traitement des déchets : - 100 % en 2031 et – 100 % en 2050. (Chiffres en émissions brutes) Concernant les problématiques de consommations d'énergies et d'émissions de GES, le DOO dans sa partie 3 - Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et son orientation 4 Favoriser la transition énergétique et climatique rappelle, en lien avec l'article L.211-2 du Code de l'énergie et son PCAET Sambre-Avesnois, que les documents d'urbanisme intercommunaux doivent contribuer à : - la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, - l'augmentation du stockage de carbone dans les sols et milieux naturels, - le développement des énergies renouvelables (EnR) et la sobriété énergétique. Le projet de DOO rappelle ainsi les objectifs de diminution des émissions de GES et la promotion du mix énergétique territorial. Les cibles de l'objectif 31 du SRADDET par rapport à 2012 sont pour mémoire les suivantes : - Réduction de la consommation d'énergie : - 17 % en 2031 et - 36 % en 2050 à l'échelle régionale - Réduction des émissions de GES : - 57 % en 2031 et – 91 % en 2050 à l'échelle régionale (émissions nettes)				
--	--	---	--	--	--	--

298	Région HDF	Energie et climat	RG 8 et objectif 33 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale</u> : Le PAS invite à poursuivre le développement des EnR tel qu’affiché dans le PCAET du PETR pour aller « vers un territoire neutre en carbone en 2050 et alimenté à 100 % par des sources d’énergies renouvelables » (Objectif 8 : Assurer une gestion durable des ressources naturelles, de l’eau, de l’énergie et des déchets). Le document énonce pour chaque type d’EnR des objectifs qualitatifs non chiffrés. Des précisions pourraient être apportées dans le SCoT. Il demande une analyse paysagère lors de l’implantation d’un projet de production pour permettre l’évaluation de ses impacts, conformément aux préconisations du SRADDET. Le projet de DOO préconise l’élaboration d’un schéma territorial des EnR (STEnR) de la Sambre Avesnois, voire transfrontalier, en concertation avec les acteurs du territoire, permettant de concilier le développement des EnR tout en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, les risques et si possible les nuisances. Il encourage à prendre en compte chacune des ENR suivantes le bois énergie, la méthanisation, la géothermie, le photovoltaïque, l’éolien, l’hydroélectricité, l’aérothermie et propose de développer les réseaux de chaleur et la valorisation énergétique. Les zones favorables à l’éolien sont le Plateau de la Fontaine (communes de Saint-Maurice-aux-Forges, Landrecies) et Nord-est de la vallée de la Selle (bassin de Maubeuge), les zones défavorables la vallée du Sambre (centre historique de Avesnes-sur-Helpe) et les zones classées Sites Remarquables du Paysage (SRP) autour de la forêt de Bavay. Vient ensuite le Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge, qui brûle les déchets ménagers pour produire de l’électricité (cogénération) et de la chaleur qui alimente le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) de Maubeuge. La règle générale 8 indique que les SCoT et les PCAET contribuent à l’objectif régional c’est-à-dire à multiplier par 2 la production d’énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à l’horizon 2031 par rapport à 2018. La stratégie territoriale, chif-	Annexe technique, p 13/14	DOO	p 69	Pour information, le PCAET Sambre Avesnois n'est pas un PCAET de PETR mais il est bien piloté par le SM SCoT Sambre Avesnois, à la même échelle d'arrondissement. De manière générale, un renvoi plus fréquent vers le PCAET devrait être effectué dans le SCoT pour la version à approuver.
-----	------------	-------------------	---	---------------------------	-----	------	--

			frée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 31% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols. Le projet de SCoT du Sambre Avesnois est compatible avec cette règle.				
--	--	--	---	--	--	--	--

299	Région HDF	Qualité de l'air	RG 34 et objectif 32 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> Le diagnostic détaille les émissions de polluants atmosphériques, notamment l'évolution des émissions et objectifs SRADDET par polluant, ainsi que l'analyse des concentrations de polluants sur le territoire. Cette analyse est complétée par le potentiel radon et la mesure de la radioactivité. Il présente, selon l'inventaire Atmo 2022, l'évolution des émissions en tonne depuis 2008 par secteur d'activité et la projection des objectifs SRADDET. Les émissions de composés organiques volatils ont diminué de 11% entre 2015 et 2020. Elles proviennent principalement des secteurs résidentiels et industriels. La baisse des émissions est particulièrement marquée pour le secteur industriel. Les objectifs du SRADDET amènent à poursuivre voire accentuer la diminution des COVNM, en particulier des secteurs industriels et résidentiels. Le diagnostic indique également que les émissions d'ammoniac proviennent exclusivement de l'activité agricole très présente sur le territoire. Les émissions par habitant sont deux fois plus élevées en Sambre-Avesnois qu'à l'échelle des Hauts-de-France. Les émissions ont diminué de 6% entre 2015 et 2020 et doivent se maintenir pour atteindre les objectifs fixés par le SRADDET. Enfin, les émissions de Nox sur le territoire proviennent principalement des secteurs industriels et du transport routier. Les émissions ont diminué de 20% entre 2015 et 2020. Cette baisse doit continuer pour poursuivre les objectifs du SRADDET. Les émissions de SO2 proviennent en majorité du secteur industriel et en partie du secteur résidentiel (fioul domestique). Depuis 2008, ces émissions ont fortement diminué mais une augmentation est notable depuis 2015 (+11% en 2020), année historiquement basse. Les émissions de polluants atmosphériques diminuent sur le territoire, cette baisse devra cependant se maintenir pour atteindre les objectifs du SRADDET. Le PAS dans son axe 3 Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité préconise la prise en compte et la réduction des risques naturels et technologiques, des nuisances sonores et les pollu-	Annexe technique, p 14	DOO	p 67	Idem remarque n°297
-----	------------	------------------	--	------------------------	-----	------	---------------------

		tions. Le projet de DOO, quant à lui, dans sa Prescription n°113 – Nuisances sonores et pollutions atmosphériques, prévoit que les formes urbaines et l'organisation du bâti intègre les effets des pollutions atmosphériques. Les documents d'urbanisme intercommunaux sont, en effet, invités à définir des principes d'aménagement visant à une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...). Pour une bonne prise en compte de l'objectif 32 et compatibilité avec la règle générale 34, il conviendra de préciser es objectifs chiffrés air du SRADDET : - NOx : -26% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021 - COVNM : -42% 2026 et -48% 2031 par rapport à 2021 - SO2 : -16% 2026 et -43% 2031 par rapport à 2021 - NH3 : -5% et -15% 2031 par rapport à 2021 - PM 2,5 : -7% 2026 et -31% 2031 par rapport à 2021 - PM 10 : -20% 2026 et -41% 2031 par rapport à 2021				
--	--	--	--	--	--	--

300	Région HDF	Qualité de l'air	Objectif 36 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> Le diagnostic rappelle que la dépendance à la voiture reste très marquée, avec 84,7 % des déplacements domicile-travail effectués en véhicule personnel. L'accès aux transports collectifs est inégal, avec des petites gares en déclin et des liaisons intercommunales insuffisantes, en particulier vers la Belgique et l'Aisne. De plus, le territoire souffre d'un manque d'intermodalité, les infrastructures combinant différents modes de transport (train-vélo, bus-train) sont encore sous-développées. Les réseaux cyclables sont également fragmentés, rendant difficile leur utilisation quotidienne, notamment dans les zones urbaines. À cela s'ajoute une structuration encore insuffisante des réseaux de covoiturage, bien que le potentiel existe. Le diagnostic préconise de renforcer l'interconnexion du territoire en développant des pôles d'échanges multimodaux et en améliorant les liaisons transfrontalières ferroviaires et routières. Le soutien aux populations fragiles constitue également un axe central du diagnostic, avec des solutions adaptées pour les ménages sans voiture et les zones peu denses, comme le transport à la demande ou des tarifs préférentiels. Enfin, une transition vers une mobilité durable est nécessaire pour réduire la dépendance automobile, développer les infrastructures pour véhicules électriques et renforcer les itinéraires cyclables. En somme, la Sambre-Avesnois doit adopter une approche coordonnée et investir stratégiquement dans ses infrastructures pour répondre aux besoins de ses habitants. A l'instar des objectifs globaux de développement des ENR, l'aspect transports manque d'objectifs chiffrés. Concernant l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et notamment les personnes les plus sensibles, le zonage peut s'appuyer sur les cartes stratégiques de l'air éditées par ATMO Hauts-de-France (https://ressources.atmo-hdf.fr/CSA/HDF/CSA_HDF_adherents.html) . A noter que l'accès aux données infra EPCI n'est accessible qu'aux adhérents à ATMO. Le PAS, dans son Objectif 2 « Avoir un meilleur maillage et mieux intégrer les mobilités douces et durables », préconise la	Annexe technique, p 14/15	DOO	Partie 2	Le SM SCoT prend note avec satisfaction de cette observation.
-----	------------	------------------	--	---------------------------	-----	----------	---

			réduction de l'utilisation de la voiture thermique et de l'autosolisme par le développement de nouvelles formes de mobilité et l'accompagnement vers le déploiement des véhicules décarbonés, le renforcement et la promotion de l'offre de covoiturage en développant des nouvelles lignes de covoiturage, ainsi que l'intégration des mobilités adaptées aux besoins notamment des territoires ruraux (TAD, covoiturage...). Le projet de DOO indique dans son point 4- Orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile et 5- Grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services l'accompagnement vers le déploiement des véhicules décarbonés. L'objectif 36 est bien pris en compte dans les documents du projet de SCoT.				
301	Région HDF	Energie et Climat	Objectif 4 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> Le projet de SCoT ne présente pas de stratégie de développement des emplois dédiés à l'habitat. En revanche, le PCAET du PETR met en place des actions visant à favoriser l'usage de matériaux biosourcés et issus des filières locales pour les rénovations et nouvelles constructions en former les professionnels du territoire au développement durable et à l'usage des éco matériaux (à la Maison du Bois). En cohérence avec le PCAET, le projet de SCoT pourrait introduire une prescription sur cette question.	Annexe technique, p 15	DOO	à partir p 68	Pour information, il ne s'agit pas d'un PCAET de PETR mais bien d'un PCAET à l'échelle de l'arrondissement piloté par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois. Un renvoi vers le PCAET devrait être rajouté à cet effet, étant donné que l'action existe à la même échelle d'arrondissement.

302	Région HDF	Energie et climat	Objectif 35 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> La Sambre Avesnois possède un parc privé de logements potentiellement indigne qui est assez conséquent. Néanmoins, grâce aux données les plus récentes, une baisse de ce taux de logements potentiellement indignes sur le territoire et notamment en comparaison avec les départements voisins est constatée. Dans le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois, 22.8% des ménages sont en situation de précarité énergétique logement, un chiffre nettement supérieur à la moyenne nationale de 14.79% selon l'ONPE (GéoDip). Parmi les EPCI du SCoT, la Communauté de communes du Sud de l'Avesnois affiche un taux de précarité énergétique de 27,47 % des ménages, soit l'un des plus élevés parmi les quatre EPCI concernées. Par ailleurs, le territoire du SCoT Sambre Avesnois abrite un grand nombre de logements anciens, généralement mal isolés, accentuant la vulnérabilité énergétique des habitants. Le parc de logements dans le périmètre du SCoT est ancien, avec 40,35 % de logements construits avant 1945, contre 36,3 % au niveau régional et seulement 21,2 % au niveau national. La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) présente une forte vulnérabilité, souvent liée à des revenus moyens plus faibles et à un taux de pauvreté élevé (22 %). Les intercommunalités rurales, telles que la Communauté de Communes du Sud Avesnois, possèdent un parc de logements anciens et énergivores et accueillent également des ménages aux revenus modestes. 31% des ménages en précarité énergétique sont locataires du parc privé. Le parc locatif privé est plus énergivore que le parc social. Près de la moitié des logements du parc privé sont classés E, F ou G, en raison d'un bâti souvent plus ancien. Sur le territoire du SCoT de la Sambre Avesnois, 47,6 % des logements sont énergivores (classés E, F ou G). La 3CA est l'EPCI le plus concerné, avec 49,1 % de ces logements (soit 7 181 logements en 2021). Ces chiffres sont nettement supérieurs à la moyenne nationale, qui compte une part de 41.5% de logements classés comme énergivores en 2022. Les passoires thermiques y sont également nombreuses : plus	Annexe technique, p 15/16	DOO	partie habitat et partie énergie	Renvoi vers les objectifs chiffrés du SRADDET possible (alignement du SCoT aux objectifs régionaux) en lien avec l'objectif 1 du PAS.
-----	------------	-------------------	---	---------------------------	-----	----------------------------------	---

		de 30 % des résidences principales des quatre EPCI sont classées comme telles, selon l'ADEME (2023). Sur le territoire du SCoT, les EPCI du Sud Avesnois et de Maubeuge Val de Sambre privilégient davantage le gaz de ville ou de réseau pour le chauffage des logements. En revanche, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois reste encore relativement dépendante du chauffage au fioul (15,7 %), un taux plus élevé que celui des autres EPCI. Le PAS, dans son Objectif 1 : S'inscrire dans un développement raisonné et cohérent de l'habitat, a une ambition double : répondre aux besoins en logements de manière qualitative et inclusive, en tenant compte des publics spécifiques comme les personnes âgées, les jeunes ou les familles ; et, valoriser et réinvestir le tissu bâti existant, en luttant contre la vacance, l'habitat indigne ou dégradé privilégiant la réhabilitation et la reconversion des logements existants. Ainsi, le PAS préconise la mise en place des actions de réhabilitation des logements indignes et dégradés et de reconquête des logements et bâtis vacants. Pour autant, le projet de DOO ne fournit pas de cibles chiffrées sur les mesures à mettre en œuvre, renvoyant ce travail aux documents d'urbanisme locaux malgré un objectif de politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (P14). Pour une bonne prise en compte de l'objectif 35, il convient de rappeler les objectifs chiffrés du SRADDET : Pour le secteur tertiaire : - 66 % du parc rénové en BBC – Effinergie en 2050 ; Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050, - 64 % d'électricité et de pompe à chaleur, 20 % de chauffage urbain, 13 % de bois et 3 % de gaz. Pour le secteur résidentiel : - d'ici 2028, faire disparaître les bâtiments en catégorie F et G - d'ici 2031, pour les logements collectifs, rénover annuellement 16 000 logement, dont 1,3 % avec une rénovation per-				
--	--	--	--	--	--	--

		mettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, et pour les logements individuels de rénover annuellement 8 000 logements dont 3% avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique ; - d'ici 2050, de réhabiliter 100 % du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse catégorie » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.				
--	--	--	--	--	--	--

303	Région HDF	Energie et climat	Objectif 33 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> Si le PCAET développe une stratégie visant la réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire conforme aux attendus de la règle 33 : identification des secteurs prioritaires (équipements publics et habitat résidentiel), gouvernance multi acteurs qui devrait assurer efficacement la mise en œuvre cohérente des actions. En revanche, le niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs concernés, n'est pas mentionné. Il est regretté que le projet de DOO dans son objectif de politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (P14) ne mentionne pas le PCAET.	Annexe technique, p 16	DOO	Le Syndicat Mixte prend bonne note de cette remarque et procédera aux ajustements nécessaires afin de faire davantage le lien avec les objectifs définis au sein du PCAET Sambre Avesnois.
-----	------------	-------------------	---	------------------------	-----	---

304	Région HDF	Biodiversité, eau et paysage	RG 39 et objectif 37 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale :</u> Les orientations 2.1. « Préservation du système bocager et forestier » et 2.3. « Protection des sols, de l'eau et des paysages » du DOO contiennent des dispositions visant à protéger les espaces agricoles et les prairies à enjeux et à renforcer les corridors écologiques. Les collectivités sont incitées à promouvoir les pratiques agricoles durables notamment pour limiter les ruissellements. Les prescriptions n°47 « Maintien du complexe bocager » et n°48 « Qualité de la ressource en eau » contribue à l'objectif de stockage carbone dans les sols : TVB, haies, désimperméabilisation des sols, diagnostic bocager recommandé. En lien avec la Charte de Parc, les territoires développent des infrastructures agro-écologiques ligneuses avec les agriculteurs, pour répondre aux enjeux érosion, notamment via des actions de plantation sur les zones à enjeux érosion et ruissellement connues/étudiées. En accord avec les objectifs des deux SAGEs de l'Escaut et de la Sambre, les territoires accompagnent les agriculteurs exploitant des terres situées dans les zones de captage d'eau potable à mettre en œuvre des pratiques plus vertueuses. Les territoires encouragent les pratiques d'Agriculture de Conservation des Sols (ACS) sur les surfaces agricoles utiles arables (couverture permanente du sol, perturbation mécanique minimale, rotation des cultures, ...). L'objectif 37 est bien pris en compte. Les stratégies d'aménagement sont compatibles avec la règle générale 39 selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Néanmoins, l'absence de suivi du stock de carbone du territoire n'est pas traitée directement comme spécifié dans la règle générale. Des précisions chiffrées pourraient être apportées.	Annexe technique, p 16	DOO	p 32	Une recommandation sur le suivi du stock de carbone pourrait être rajoutée.
-----	------------	------------------------------	--	------------------------	-----	------	---

305	Région HDF	Energie et climat	RG 6 et objectif 38 // <u>Ce que dit le territoire et analyse régionale</u> : Le diagnostic rappelle que le territoire Sambre Avesnois est particulièrement sensible aux inondations et coulées de boues, qui représente 74% de l'ensemble des arrêtés de catastrophes naturelles. Le reste des aléas est lié à la sécheresse (printemps été), et à la réhydratation des sols (automne hiver). Le PAS réaffirme le projet de territoire du SCOT approuvé en 2017 sur les thématiques relatives à la mobilité, à la prise en compte des risques, à la valorisation du cadre de vie, ... en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire. Le projet de DOO, quant à lui, intègre l'évolution et les changements climatiques ainsi que les risques d'inondations (cf PPRI et PAPI) dans l'aménagement du territoire afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur la biodiversité et les inondations, dans plusieurs axes et plusieurs prescriptions. Pour exemple, dans l'orientation 3.3. « Risques, nuisances et pollution », le SCOT pose comme objectif de prévenir, anticiper, composer avec les risques, les nuisances et les pollutions et, au-delà de cela, s'attacher à les diminuer. La Prescription n°107 – Eau pluviale, encourage à prévoir la maîtrise des eaux pluviales et des débits de fuite afin de prévenir les risques de ruissellement et d'inondation, conformément aux articles L.101-2 et L.151-36 du Code de l'urbanisme. Les PLUi sont encouragés à élaborer un diagnostic ou schéma pluvial et à intégrer des solutions de gestion intégrée à la source (noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) pour limiter l'imperméabilisation et ne pas aggraver les risques en aval. La prescription n°111 : Risques de mouvement de terrain invite à déterminer les modalités pour que les aménagements et modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en identifiant les exutoires et en ne permettant pas les rejets d'apports d'eaux pluviales dans le sol en aval. De même, l'orientation 3.1. « Biodiversité et continuités écologiques » avec les prescriptions n°108 « Risques inondations » et	Annexe technique, p 17	DOO	p 66 (partie risques)	Le SM SCoT propose d'ajouter la notion de protection face aux risques de feux de forêts en page 67 du DOO.
-----	------------	-------------------	---	------------------------	-----	-----------------------	---

		n° 109 « Stratégies de réduction du risque et/ou de recomposition spatiale au sein des espaces de vulnérabilité » et orientation 4.5. « Lutte contre le changement climatique » avec la prescription n°126 « Ilots de Chaleur Urbains » sont de nature à renforcer la résilience du territoire au changement climatique. Toutefois, pour une bonne prise en compte de l'objectif 38, il serait souhaitable d'intégrer les risques de feux de forêt ainsi que des prescriptions sur les obligations de débroussaillage auprès des habitants dans les documents d'urbanisme. De même pour une meilleure compatibilité avec la règle générale 6, au changement climatique.				
--	--	--	--	--	--	--



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

Monsieur Xavier BERTRAND
Président du Conseil Régional
Hauts-de France
Hôtel de Région
151 Rue du Président Hoover
59555 LILLE cedex

Nos réf. : AD/SP/CM08022024

Objet : SRADDET

Dossier suivi par : Samuel PECQUERIE, DG du SCOT
Tél. 06 73 84 21 84

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois a été destinataire le 30 janvier dernier d'un courrier relatif au projet de modification du volet foncier du SRADDET Hauts-de-France et aux conclusions de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024. Je vous remercie pour l'envoi de ces éléments de présentation.

Nous nous réjouissons de la prise de position du Conseil Régional sur ce sujet majeur qu'est la déclinaison de l'objectif national de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vous indiquez dans ce courrier que la Région Hauts-de-France s'est mobilisée afin d'obtenir l'inscription de ses projets les plus consommateurs de foncier dans la liste dite des Projets d'Envergure Nationale et Européenne, faisant d'elle la première Région bénéficiaire de cette enveloppe en nombre d'hectares. Nous vous remercions pour cet investissement qui permet d'afficher dans la liste de ces projets, pour notre territoire engagé dans le PACTE SAT, la mise à 2x2 voies de la RN2. Cette inscription permet à notre arrondissement, notamment, de ne pas devoir supporter à son échelle l'artificialisation de cette infrastructure majeure pour la desserte, l'aménagement et l'attractivité de notre territoire.

Pour autant, **il nous semble que le sujet du contournement Nord de Maubeuge mériterait également cette qualification au regard des critères définis dans la loi** ("travaux ou opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarés d'utilité publique") **et de son caractère d'intérêt général majeur**, considérant les enjeux de ce dossier ayant récemment fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce contournement, dont la maîtrise d'ouvrage des études est portée par le Département du Nord et l'emprise foncière est estimée à environ 70 hectares, a vocation, de par sa position et ses points de raccordement au réseau structurant (contournement Sud-Ouest de Maubeuge (RN2 sud) et route de Mons (RN2 Nord)) à assurer la continuité du réseau routier national et à se substituer à terme à la RN49 (avenue Jean Jaurès).

Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Mairie d'Avesnes-sur-Helpe – 13 place du Général Leclerc – BP 208 – 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. 03 27 56 57 58 – mail : sm.scot.sambre.avesnois@avesnes-sur-helpe.fr – www.scot-sambre-avesnois.fr



SCoT Sambre Avesnois

Une vision d'avenir

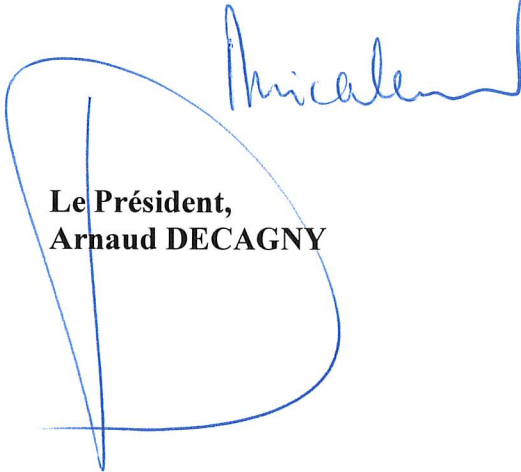
Le projet a notamment pour objectifs :

- d'améliorer le réseau structurant et les liaisons vers la Belgique : l'aménagement doit permettre de remédier à la discontinuité du réseau principal, d'écarter une grande partie du trafic de transit du centre de l'agglomération tout en conservant de bonnes conditions de desserte, d'améliorer la connexion du réseau structurant avec la Belgique.
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants : l'opération doit permettre d'améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains en délestant les principales pénétrantes d'une partie de leur trafic et en permettant leur requalification et un meilleur partage de l'espace public en faveur des autres modes de déplacement.

Pour ces raisons, je souhaiterais une mobilisation de la Commission Régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols sur l'inscription du Contournement Nord de Maubeuge au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne.

Par ailleurs, notre territoire est en cours de réflexion pour le développement d'un site industriel "clef en main" sur le site dit de la Salmagne pour l'implantation d'un grand projet industriel de type "Gigafactory". Je souhaiterais pouvoir bénéficier de votre accompagnement pour pouvoir permettre à ce site, une fois les études réalisées, d'être qualifié en tant que "Projet d'Envergure Nationale ou Européenne", en prenant en compte le caractère évolutif de cette liste comme exposé dans la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le "zéro artificialisation nette".

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes cordiales salutations.


**Le Président,
Arnaud DECAGNY**

Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Mairie d'Avesnes-sur-Helpe – 13 place du Général Leclerc – BP 208 – 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél. 03 27 56 57 58 – mail : sm.scot.sambre.avesnois@avesnes-sur-helpe.fr – www.scot-sambre-avesnois.fr

Avesnes-sur-Helpe, le 5 novembre 2024.

Mme Catherine VAUTRIN
Ministre du Partenariat avec les Territoires et de la
Décentralisation
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

**Objet : Demande de qualification du contournement Nord de Maubeuge en projet
d'Envergure Nationale ou Européenne**

Suivi du dossier & Contacts :

Samuel PECQUERIE (SMSCOT SA) – 06.73.84.21.84 – samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr

Claudine MARION (SMSCOT SA) – 03.27.56.57.52 – c.marion@avesnes-sur-helpe.fr

Ambre LEGRAND (ADU) – 07.88.70.51.44 – ambre.legrand@adus.fr

Madame la Ministre,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Par ailleurs, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit notamment que, pour 2021-2031, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait au niveau national, et non au niveau régional ou infrarégional. Ces projets sont listés par arrêté ministériel. Ils doivent présenter un intérêt général pouvant être qualifié de majeur.

L'arrêté relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur du 31 mai 2024 recense ainsi les projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prise en compte au niveau national. Cette liste est constituée après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence prévue à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Nous avons en ce sens sollicité par courrier Xavier Bertrand, Président de la Région Hauts-de-France, en février 2024, **pour que le contournement Nord de Maubeuge fasse l'objet de cette qualification au regard des critères définis dans la loi.**

L'arrêté du 31 mai 2024 comporte deux annexes, qui correspondent chacune à un type de liste.

- La liste à l'annexe I recense les projets remplissant les conditions posées par la loi et pour lesquels, compte tenu des informations disponibles, il est assuré qu'ils sont certains et en particulier qu'ils emportent une consommation d'ENAF effective en tout ou partie durant la décennie 2021-2031. Sont notamment pris en compte les références administratives (décision, autorisation, acte etc.), qui matérialisent le projet et permettent de garantir son existence voire de connaître en tout ou partie son calendrier et/ou son niveau d'avancement.

- La liste à l'annexe II recense à titre indicatif et de façon non exhaustive, des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification de l'arrêté. Ces projets comportent des incertitudes sur le statut de PENE et plus particulièrement la caractérisation de l'intérêt général majeur, la consommation d'ENAF qu'ils emportent sur la période 2021-2031 (calendrier incertain ou contours non précisément définis) et/ou la réalisation effective du projet.

Pour la Région Hauts-de-France, figurent dans cette annexe II des projets de postes électriques et les « Aménagements routiers RN2 [Contournement Nord de Maubeuge] ».

Pour rappel, le projet de contournement Nord de Maubeuge se découpe en 3 phases distinctes.

- Une première phase permettra d'assurer la liaison en 2x2 voies entre la RD649 ouest (venant de Valenciennes) et le contournement sud-ouest de la ville (RN2), sur une longueur de 3,9 km.
- La seconde phase consistera à relier la première phase à la RN2 au nord (Route de Mons) sur une longueur de 5,4 km.
- Enfin, la troisième phase permettra de relier la RN2 à la RD649 à l'est (vers Jeumont) sur une longueur de 3,4 km et ainsi d'assurer une connexion routière avec la Belgique.

Au-delà de l'importance de ce projet pour le territoire, et de sa cohérence avec les objectifs nationaux de développement, il nous apparaît nécessaire de vous indiquer que l'avancée du projet de Contournement Nord de Maubeuge, porté par le Département du Nord, permet de lever les incertitudes caractérisant les projets de l'annexe II.

Nous vous sollicitons donc pour actualiser l'arrêté relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur en intégrant ce projet.

Dans un premier temps, **le contournement Nord de Maubeuge mérite cette qualification de projet d'intérêt général majeur**, au regard des critères définis dans la loi. Le dossier a récemment fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (arrêté préfectoral du 17 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de contournement nord de Maubeuge). **La conclusion de l'enquête publique confirme l'intérêt général attaché à l'opération envisagée.**

En effet, ce contournement, dont la maîtrise d'ouvrage des études est portée par le Département du Nord, a vocation, de par sa position et ses points de raccordement au réseau structurant (contournement Sud-Ouest de Maubeuge (RN2 sud) et route de Mons (RN2 Nord)) à **assurer la continuité du réseau routier national et transfrontalier**. Plus particulièrement, le projet a notamment pour objectifs :

- d'améliorer le réseau structurant (RN2-RD649-RN49) et les liaisons vers la Belgique : l'aménagement doit permettre de remédier à la discontinuité du réseau principal, d'écarter une grande partie du trafic de transit du centre de l'agglomération tout en conservant de bonnes conditions de desserte, d'améliorer la connexion du réseau structurant avec la Belgique. Les récentes annonces du gouvernement wallon relatives au tronçon Lobbes-Erquelines de la RN54 permettront, avec le contournement Nord de Maubeuge, de relier de manière facilitée et efficace le Hainaut Transfrontalier.
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants : l'opération doit permettre d'améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains en délestant les principales pénétrantes

d'une partie de leur trafic et en permettant leur requalification et un meilleur partage de l'espace public en faveur des autres modes de déplacement.

Dans un deuxième temps, concernant la consommation effective d'ENAF sur la période 2021-2031, nous tenons à porter à votre connaissance les éléments relatifs aux contours du projet et sa temporalité. Ces derniers sont connus. **Le projet est en effet suffisamment avancé pour assurer une consommation d'ENAF de 70 hectares durant la période 2021-2031**, ce qui correspond aux critères de la loi. Les prévisions montrent un début des travaux de planification et un calendrier d'exécution cohérent avec cette période.

Après instruction en 2025, une première enquête d'Autorisation Environnementale et parcellaire devrait permettre **le démarrage des travaux de la première phase en 2026 pour une mise en service estimée courant 2029. Les phases 2 et 3 suivront le même processus réglementaire ultérieurement, pour des travaux prévus de 2027 à 2031.**

Enfin, concernant la réalisation effective du projet, il est à noter que le projet a fait l'objet de **concertations et de validations préalables**. Le coût du projet est estimé à 105 millions d'euros. Sont inscrits dans le **CPER 2021-2027 40 millions de financement sur la phase 1.**

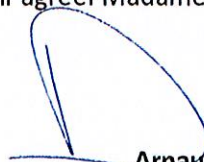
L'ensemble de ces arguments doit permettre de considérer le projet de Contournement Nord de Maubeuge comme un PENE mature.

Nous nous permettons donc de vous solliciter pour l'inscrire en tant que tel, dans l'esprit du Pacte pour la Réussite de la Sambre Avesnois Thiérache. Il est nécessaire de garantir sa réalisation pour répondre aux besoins d'infrastructures locales, régionales, nationale ou européenne et ces enjeux dépassent le seul territoire de la Sambre-Avesnois.

La Sambre-Avesnois ne peut porter seule l'artificialisation liée à ce projet. Le contournement Nord de Maubeuge fait partie des équipements qui contribueront au développement de nos bassins de vie. Il doit être intégré aux PENE pour poursuivre notre ambition d'un Nord dynamique et attractif qui crée des emplois pour les habitants et qui crée des opportunités pour développer notre économie.

Comptant sur votre parfaite compréhension, je vous prie de bien vouloir agréer Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Bruno Esdigué



Arnaud DECAGNY

Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois
Vice-président de la Région Hauts-de-France et de la communauté
d'agglomération Maubeuge Val de Sambre,
Maire de Maubeuge

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe

DEPARTEMENT DU NORD**SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL****SEANCE du 13 mai 2024**

Date de la convocation : 2 mai 2024

L'an 2024, le treize mai à 18H, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son président Monsieur Arnaud DECAGNY.

- Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39
- Nombre de présents : 23
- Nombre de votants : 24

DELIBERATION N° 24-15 – REFERENCE : SP/CM

OBJET : Avis du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois sur les modifications du SRADDET Hauts-de-France (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

PJ : avis technique

EPCI	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Agglo Maubeuge Val de Sambre (21)		Bernard	BAUDOUX		Arnaud	BEAUQUEL
	P	Alain	BOUILLIEZ		Grégory	BELAZIZ
	P	Pascal	CHABOT		Emmanuelle	DELABRE
		Benoît	COURTIN		Thierry	DEPARIS
	P	Arnaud	DECAGNY		Jean	DURIEUX
		Claude	DUPONT		Michel	DUVEAUX
		Serge	GUILLAUME		Hugo	GEORGES
		Michel	HANNECART		Jacques	LAMQUET
		Fatiha	KACIMI		Jean-Pierre	LEBLANC
		Nicolas	LEBLANC		Michel	LEFEBVRE
		Patrick	LEDUC		Marjorie	MAHIEUX
		Thérèse	PECHER		Jean-Claude	MARET
		Fabrice	PIETTE		Claude	MENISSEZ
		Thomas	PIETTE		Patrick	MOULART
	P	Marie-Pierre	ROPITAL		Alexandre	PAREE
	P	Ghislain	ROSIER		Vincent	PETIT
		Lucien	SERPILLON	P	Brigitte	RASSCHAERT
		Jacques	THURETTE		Jean-Louis	SIMON
		Sylvie	TOURNAY		Grazielle	VANBELLE
	P	Didier	WILLOT	P	Michel	WALLET
		Stéphane	WILMOTTE		David	ZELANI
CC Cœur de l'Avesnois (5)		Antoine	BADIDI		Sandra	BROGNET
		Christine	BASQUIN		Vincent	JUSTICE
		Hervé	LASPALAS		Maxime	LOUGUET
		Sébastien	SEGUIN		Claude	ROYAUX
	P	Freddy	THERY		Wilfrid	SALMON
CC du Pays de Mormal (8)	P	Francine	CAUCHETEUX		Georges	BROXER
	P	François	ERLEM	P	Danièle	DRUESNES
	P	Alain	GERARD		Bertrand	FLAMENT
	P	Benoît	GUIOST		André	FREHAUT
	P	Marie Sophie	LESNE		Pierrette	GUIOST
	P	Jean Pierre	MAZINGUE		Gautier	MEAUSSONE
	P	Dominique	QUINZIN	P	René	QUINZIN
	P	Anthony	VIENNE		Didier	ROGEAU
CC Sud Avesnois (5)	P	Mickaël	HIRAUX		Jean Guy	BERTIN
	P	Sylvain	OXOBY		Patrick	LANDA
	P	Jean Luc	PERAT		Thierry	REGHEM
		Aurélien	PEROT		Amandine	TROCLET
	P	Benoît	WASCAT		Benjamin	WALLERAND

Pouvoir :

AMVS

Bernard BAUDOUX à Arnaud DECAGNY

M. le Président rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La loi Climat et Résilience promulguée en août 2021 engage le SRADDET dans une démarche de modification pour l'adapter aux nouvelles évolutions législatives. La modification a donc été engagée en juin 2022, pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt de projet du SRADDET en vigueur).

La modification des volets « Climat, Air, Énergie » vise à prendre en compte les objectifs de la « Stratégie Nationale Bas Carbone » du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).

La modification du volet « déchets » du SRADDET vise principalement à prendre les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « Antigaspillage pour une Économie Circulaire » du 10 février 2020, l'ordonnance du 29 juillet 2020 et le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets aux horizons 2025 et 2031.

Par mail en date du 16 février 2024, la Région Hauts-de-France a sollicité pour avis le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois afin qu'il s'exprime, conformément aux articles L.4251-961 et aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales sur une série de modifications relatives au volet « déchets » et au volet « climat, air, énergie », qui ont fait l'objet d'un rapport d'informations en séance plénière du Conseil Régional du 27 novembre 2023, au titre de l'article L4251-9-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu sur les volets précités dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 16 mai 2024.

Parallèlement à cette sollicitation, le Syndicat Mixte a été sollicité par mail en date du 20 février 2024 pour délivrer un avis sur les volets « gestion économe de l'espace », « logistique » et « stratégie aéroportuaire », qui ont fait l'objet d'un rapport d'information en séance plénière du Conseil Régional le 1^{er} février 2024.

La modification de ces volets vise à prendre en compte les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ainsi que leurs décrets d'application de décembre 2023, le projet d'arrêté ministériel transmis en décembre 2023 et la loi du 23 octobre 2023.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu sur cette deuxième série de modification dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 20 mai 2024.

Pour rappel, conformément à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales, le SCOT, et à défaut les PLUi, le PCAET et la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma. Cette prise en compte et mise en conformité doit être réalisée lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le SCOT Sambre-Avesnois est en cours de révision et intégrera les évolutions liées au SCOT modifié. Le PCAET en cours d'élaboration sera ajusté pour prendre en compte les objectifs du SRADDET également.

Aux côtés du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois sont amenés à s'exprimer par ailleurs les EPCI compétents en matière de PLU, soit les 4 EPCI de l'arrondissement, et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

M. le Président présente l'analyse des modifications du SRADDET et l'avis du Syndicat Mixte du SCOT qui en résulte,

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code des transports,
- Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Vu le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Vu le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023,
- Vu la délibération du Conseil régional n°20170045 en date du 2 février 2017 approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets et la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France
- Vu la délibération n° 2019.00244 de la séance plénière du conseil régional du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale
- Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme
- Vu le décret du 23 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone
- Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et son ordonnance du 29 juillet 2020
- Vu le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
- Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France
- Vu la délibération n° 2022.O1210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la feuille de route 2022-2027 REV3, transformons les Hauts-de-France
- Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- Vu le Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols
- Vu la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
- Vu les deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne du projet d'arrêté ministériel transmises par courrier par le Ministre BECHU le 21 décembre 2023
- Vu les avis favorables de la Conférence régionale de la gouvernance du 18 janvier 2024 sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale
- Vu la délibération n°17-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 3 juillet 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale Sambre-Avesnois,
- Vu la délibération n°17-09 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 7 décembre 2017 modifiant le Document d'Orientations et d'Objectifs, suite au contrôle de légalité,
- Vu la délibération n°23-15 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2023 approuvant la modification n°1 du document
- Vu la délibération n°23-16 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2023 analysant les résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois et proposant l'engagement dans un processus de révision,
- Vu le PACTE SAT I et II,
- Vu la contribution de la Conférence des SCOT Hauts-de-France,
- Vu la sollicitation par mail de la Région Hauts-de-France en date du 16 février 2024 concernant les volets « déchets » et « climat, air, énergie »,
- Vu le rapport d'informations en séance plénière du Conseil Régional du 27 novembre 2023, au titre de l'article L4251-9-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la sollicitation par mail de la Région Hauts-de-France en date du 20 février 2024 concernant les volets « gestion économe de l'espace », « logistique » et « stratégie aéroportuaire », qui ont fait l'objet d'un rapport d'information en séance plénière du Conseil Régional le 1^{er} février 2024.
- Vu le courrier de M. le Président du SCoT Sambre-Avesnois adressé au Président de la Région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 sollicitant la mobilisation de la Commission Régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols sur l'inscription du Contournement Nord de Maubeuge au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne,
- Vu l'avis de la commission du SCoT Sambre-Avesnois « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » en date du 23 avril 2024,
- Vu l'avis du bureau du SCoT Sambre Avesnois en date du 29 avril 2024,

Considérant :

- Que les membres de la commission « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » ont été amenés à s'exprimer le 23 avril 2024

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, moins un vote contre (Alain BOUILLEZ) et deux abstentions (Dominique QUINZIN et Ghislain ROSIER) :

- **ACTE** les observations faites en séance,
- **AFFIRME** sa volonté de participer à la politique européenne et nationale de sobriété foncière,
- **INDIQUE** que l'ambition régionale telle qu'elle est déclinée dans le SRADDET est au service du territoire Sambre-Avesnois, conformément aux engagements du PACTE-SAT,
- **CONSIDERE** qu'au regard du **profil socio-démographique** du territoire, soumis à différentes formes de **fragilités sociales**, et d'un **PACTE SAT** dont les enjeux seront **tournés autour du retour à l'emploi et de la transition énergétique** :
 - Les projets de « **Contournement Nord de Maubeuge** » et de la « **Salmagne** » (site clefs en main France 2030) doivent pouvoir bénéficier de la **qualification de « Projet d'Envergure Nationale ou Européenne »**. Le territoire souhaite pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Région sur ce sujet, en mobilisant la Commission Régionale de conciliation si nécessaire.
 - Concernant les "Projets d'Envergure Régionale", le territoire ne soutient la part des 20% identifiée par la Région que si elle permet aux Zones d'Activités Economiques structurantes de la Sambre-Avesnois de pouvoir répondre à cette qualification. Il s'agit, en ce qui concerne notre territoire, d'une concrétisation du Pacte pour la réussite du territoire Sambre Avesnois Thiérache. Les priorités régionales autour du développement économique dans l'identification des Projets d'Envergure Régionale sont indispensables pour répondre à la notion de solidarité régionale. Les projets de Zones d'Activités Economiques sur le territoire Sambre-Avesnois (25 hectares pour la CCPM et 25 hectares pour la 3CA et la CCSA dont 12 hectares à proximité de la RN2 sur la commune d'Avesnelles), doivent pouvoir bénéficier de la qualification de « **Projet d'Envergure Régionale** ».
 - La zone de la 3CA est en effet située à proximité de la RN2, qualifiée de **Projet d'Envergure Nationale et Européenne**.
 - La zone de la CCPM sera située dans le Quercitain, à proximité immédiate de la RD649, voie à grande circulation reliant Valenciennes à Maubeuge dans la continuité de la RN2.
 - Avec un projet de zone sur la CCSA, ces trois projets d'aménagement permettront un développement économique harmonieux et équilibré à l'échelle du territoire Sambre-Avesnois.
- **RESERVE DONC SON AVIS**, sur la partie « **Gestion Economie de l'Espace** »,
 - à la **qualification de Projets d'Envergure Nationale ou Européenne et de Projets d'Envergure Régionale sur le territoire de la Sambre-Avesnois** (ajout du contournement Nord de Maubeuge et du site clefs en main France 2030 de la Salmagne pour les PENE, confirmation de la qualification en PER des projets de ZAE à proximité de la RN2 et des projets de développement économique d'envergure régionale (2 fois 25 hectares))
 - à l'**identification en Projet d'Envergure Nationale ou Européenne des ports intérieurs du Canal Sein Nord Europe**
 - à la **non-fongibilité des enveloppes PENE, PER et comptes fonciers locaux**
 - à la **prise en compte par la Région des efforts déjà réalisés par les territoires, dont le territoire Sambre-Avesnois, concernant la reconquête des friches**

- **PRECISE** que ce n'est qu'en levant ces réserves que la Sambre-Avesnois pourra accepter une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de - 69,32% (soit environ 213,5 hectares sur la période 2021-2031), considérant par ailleurs que le territoire est composé de 151 communes éligibles à la garantie communale (soit a minima 62,5 hectares d'échelle supra-communale) et que les données du CEREMA indiquent que la Sambre-Avesnois a d'ores et déjà consommé 35 hectares sur la période.
- **EMET** par ailleurs un certain nombre de remarques d'ordre technique reprises dans l'avis d'analyse du dossier joint à la délibération,
- **ANNEXE** à cette délibération l'avis d'analyse du dossier du SRADDET au regard des enjeux territoriaux,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération et le charge de l'ensemble des démarches administratives liées.

Ainsi fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmis à la Sous-Préfecture le.....**21 MAI 2024**

Publiée ou notifiée le.....**21 MAI 2024**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait conforme,

Le Président,
Arnaud DECAGNY

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SCoT Sambre-Avesnois

Avis sur le projet de modifications du SRADET Hauts-de-France

Volets « déchets », « climat air énergie », « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire »

Documents soumis à consultation : <https://www.hautsdefrance.fr/sradde>



I- Contexte de la consultation

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La loi Climat et Résilience promulguée en août 2021 engage le SRADET dans une démarche de modification pour l'adapter aux nouvelles évolutions législatives. La modification a donc été engagée en juin 2022, pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires parues depuis le 30 janvier 2019 (date de l'arrêt de projet du SRADET en vigueur).

Les volets « déchets » et « climat, air, énergie »

La modification des volets « Climat, Air, Energie » vise à prendre en compte les objectifs de la « Stratégie Nationale Bas Carbone » du 23 avril 2020 et ceux des décrets relatifs aux budgets carbone nationaux aux horizons 2050 et des budgets carbone (2026-2031).

La modification du volet « déchets » du SRADET vise principalement à prendre les nouveaux objectifs de prévention et de valorisation des déchets de la loi « Antigaspiillage pour une Economie Circulaire » du 10 février 2020, l'ordonnance du 29 juillet 2020 et le décret du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets aux horizons 2025 et 2031.

Les volets « déchets » et « climat, air, énergie » ont l'objet de phases de concertation ayant permis de dresser des propositions de modification.

Par mail en date du 16 février 2024, la Région Hauts-de-France a sollicité pour avis le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois afin qu'il s'exprime, conformément aux articles L.4251-961 et aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales sur une série de modifications relatives au volet « déchets » et au volet « climat, air, énergie », qui ont fait l'objet d'un rapport d'informations en séance plénière du Conseil Régional du 27 novembre 2023, au titre de l'article L4251-9-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu sur les volets précités dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 16 mai 2024.

Les volets « gestion économe de l'espace », « logistique » et « stratégie aéroportuaire »

Parallèlement à cette sollicitation, le Syndicat Mixte a été sollicité par mail en date du 20 février 2024 pour délivrer un avis sur les volets « gestion économe de l'espace », « logistique » et « stratégie aéroportuaire », qui ont fait l'objet d'un rapport d'information en séance plénière du Conseil Régional le 1^{er} février 2024.

La modification de ces volets vise à prendre en compte les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ainsi que leurs décrets d'application de décembre 2023, le projet d'arrêté ministériel transmis en décembre 2023 et la loi du 23 octobre 2023.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu sur cette deuxième série de modification dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 20 mai 2024.

Un avis commun

L'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois est commun aux deux séries de modification du SRADDET.

L'avis du Syndicat Mixte, objet du présent document, a été présenté :

- en **COTECH** le 15 avril 2024, en présence des 4 EPCI de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, territoire du SCOT Sambre-Avesnois, et du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- en **commission thématique** « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » le 23 avril 2024
- en **bureau syndical** le 29 avril 2024

Il a été voté le 13 mai 2024 en Conseil Syndical.

Pour rappel, conformément à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales, le SCOT, et à défaut les PLUi, le PCAET et la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma. Cette prise en compte et mise en conformité doit être réalisée lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le SCOT Sambre-Avesnois est en cours de révision et intégrera les évolutions liées au SCOT modifié. Le PCAET en cours d'élaboration sera ajusté pour prendre en compte les objectifs du SRADDET également.

Aux côtés du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois sont amenés à s'exprimer par ailleurs les EPCI compétents en matière de PLU, soit les 4 EPCI de l'arrondissement, et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Suite de la procédure

Une phase de concertation publique sera ensuite mise en œuvre. Une séance plénière permettra ensuite de voter les modifications de ces volets, avant transmission au préfet pour approbation par arrêté.

II- Avis sur les volets « déchets » et « climat-air-énergie »

Le volet « déchets »

Le SRADDET modifié propose des mises à jour de l'Etat des Lieux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) (productions des grands types de déchets, répartition des modes de traitement pour chaque type de déchets).

Pour rappel, le PRPGD, directement intégré au SRADDET, vise à planifier et coordonner la prévention et la gestion des déchets en région. Il coordonne, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il concourt à la mise en œuvre des objectifs nationaux de prévention, de réduction et de gestion des déchets (recyclage, réemploi, valorisation...).

La mise à jour des données a permis de déterminer l'évolution des tendances de prévention et de gestion des déchets et d'ajuster en conséquence les trajectoires de prévention, valorisation et élimination.

Le rapport d'objectifs du SRADDET a ainsi été modifié afin de :

- Renforcer la prévention et la valorisation matière afin d'atteindre les nouveaux objectifs règlementaires
- Augmenter la valorisation énergétique
- Introduire de nouveaux leviers et actions contribuant à l'atteinte effective des nouveaux objectifs, notamment pour s'inscrire dans la stratégie Rev 3 d'économie circulaire et de décarbonation de l'industrie en Hauts-de-France.

Dans le détail, le projet de SRADDET vise notamment les objectifs suivants, en déclinaison des objectifs nationaux (et en complément des objectifs déjà fixés dans le SRADDET exécutoire) :

- Réduction de 15% de la quantité de déchets ménagers et assimilés sur la période 2010-2030 via le développement de la tarification incitative, le développement du réemploi (objectif de 5% du tonnage des déchets en 2030), et la mise en place de Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés : l'objectif affiché est d'atteindre 541 kg/habitant/an en 2030, puis d'atteindre une stabilisation pérenne de la production de déchets.
- Généralisation du tri à la source des biodéchets produits par les ménages et les professionnels
- Réduction de la quantité de déchets d'activités économiques, notamment pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

Les règles du fascicule intègrent de nouvelles trajectoires liées aux installations concernant la valorisation énergétique, les unités de Combustible Solide de Récupération et les installations de stockage de déchets non dangereux.

A noter également que la planification régionale recommande de développer des filières de valorisation des biodéchets dans une logique de proximité et d'équilibrage territorial.

Le volet « climat, air, énergie »

Le SRADDET modifié propose une actualisation des données de l'état des lieux et notamment les données relatives à la consommation d'énergie finale par activités, à la production d'énergies renouvelables, à l'émission de gaz à effet de serre par activités et à l'émission de polluants et à la vulnérabilité des territoires.

La mise à jour des données a permis d'établir un premier scénario tendanciel et d'établir une trajectoire de régionalisation de la Stratégie Nationale Bas Carbone. Ce scénario a été construit en intégrant la stratégie Rev3, les stratégies de décarbonation des principaux émetteurs régionaux de gaz à effet de serre et les effets d'une réindustrialisation ciblée (gigafactory, économie circulaire, ...).

Ce scénario vise une baisse de 83% des émissions brutes et 92% des émissions nettes en 2050. Les secteurs transports, tertiaires et résidentiels sont quasiment décarbonés en 2050 et les émissions résiduelles des secteurs industriels et agricoles sont compensées partiellement par la capture et le stockage de carbone et les puits de carbone.

Le rapport d'objectifs du SRADDET a ainsi été modifié afin de :

- **Renforcer les objectifs d'atténuation du changement climatique** afin d'atteindre les nouveaux objectifs réglementaires en 2026, 2031 et 2050, tout en visant une réindustrialisation ciblée
- Introduire un **objectif global sur les énergies renouvelables**
- **Confirmer les objectifs régionaux de qualité de l'air** ; seul l'objectif sur l'Ammoniac a été modifié en prolongeant la tendance de réduction
- **Anticiper l'impact des évolutions du climat au regard des principales vulnérabilités**

Le changement notable sur les objectifs du SRADDET est une réduction des consommations énergétiques moins ambitieuse qu'avant à -20% en 2031 par rapport à 2012, contre 30% auparavant. Cette modification vise à soutenir la volonté de réindustrialisation du territoire, la baisse attendue des consommations pour le secteur industriel n'étant plus que de 4% en 2031 par rapport à 2012.

La Sambre-Avesnois étant un territoire fortement industrialisé (40% de la consommation totale en 2020), ce changement dans les objectifs permet au territoire de poursuivre son développement économique et de conserver ses nombreuses filières énergétiques.

En contrepartie de ce changement, l'objectif de baisse des émissions de GES a été renforcé, en accord avec la Stratégie nationale Bas-Carbone (SNBC). Cela devra passer par une décarbonation massive des industries du territoire. **Il s'agit là d'un enjeu majeur pour la Sambre-Avesnois, son secteur métallurgique et de production du verre étant particulièrement gourmand en énergie fossile (principalement du gaz naturel).**

Enfin, le deuxième secteur sur lequel un enjeu important est détecté est le secteur agricole. En 2020, il représentait 27% des émissions de GES de la Sambre-Avesnois, juste derrière le secteur industriel. La décarbonation de ce secteur est particulièrement difficile à mettre en place, en témoigne le nouvel objectif de réduction des émissions du SRADDET à 2031 de seulement -9%.

Concrètement, **il sera difficile, à l'échelle de la Sambre-Avesnois, d'atteindre l'objectif régional de -64% d'émissions de GES du fait de ses deux secteurs d'activité prédominant, l'industrie et l'agriculture.**

Sur le développement des énergies renouvelables, la modification du SRADDET va plus loin que précédemment, avec un objectif de 31% des consommations couvertes par des énergies renouvelables en 2031, et un doublement de la production par rapport à 2018.

En Sambre-Avesnois, la production des énergies renouvelables concerne en majorité la filière bois-énergie en résidentiel. Quelques projets ont émergé dans les dernières années (centrale photovoltaïque au sol à Pont-Sur-Sambre, réseau de chaleur urbain de Maubeuge, méthaniseur territorial de la SAME à Feignies, ...) permettant d'amplifier la production d'énergies renouvelables du territoire. Le territoire est par ailleurs en cours de définition de ses zones d'accélération.

Pourtant, en Sambre-Avesnois, **les énergies renouvelables ne couvrent que 7.4% de la consommation énergétiques du territoire en 2022. L'objectif actualisé de 31% d'EnR en 2031 semble difficilement atteignable en Sambre-Avesnois, malgré un territoire pro-actif sur le sujet**

A l'occasion de l'Etude de planification Energétique Sambre-Avesnois en 2022, le scénario retenu sur le développement des énergies renouvelables visait une balance énergétique de 33.5% en 2050, en prenant en compte une baisse significative des consommations énergétiques.

A noter que sur les énergies renouvelables, la règle a été réécrite pour intégrer le repowering éolien.

Sur la question de la qualité de l'air, les émissions de polluants en Sambre-Avesnois sont globalement plus faibles par habitant (kg/hab) qu'à l'échelle régionale. Cependant, du fait de son important secteur agricole, la Sambre-Avesnois a émis en 2020 12 kg/hab d'ammoniac contre 6kg/hab en Hauts-de-France (données ATMO Hauts de France). Un sujet important apparaît sur ce polluant dont l'objectif de diminution des émissions est de -17% en 2031 par rapport à 2018. **Un accompagnement spécifique du secteur agricole en Sambre-Avesnois** apparaît nécessaire pour aider le territoire à infléchir ses émissions d'ammoniac, comme évoqué dans le projet de modification de SRADDET.

Sur le sujet « Climat, Air, Energie », la commission « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » a débattu sur les sujets suivants. Ces débats doivent pouvoir éclairer la Région sur l'intégration de la thématique « Climat, Air, Energie » dans les politiques locales :

- La Sambre-Avesnois présente de vastes massifs forestiers : leur présence participe à la réduction des gaz à effets de serre ; tout comme les efforts réalisés par les intercommunalités concernant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Les efforts doivent être concentrés localement sur l'habitat, notamment privé, secteur encore énergivore. Il est essentiel pour notre territoire de lutter contre la précarité énergétique des ménages en favorisant la prise en charge des restes à charge.
- La thématique du transport mériterait d'être travaillée à l'échelle de l'arrondissement (transports des personnes et des marchandises).

Avis sur les volets « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire »

Le volet « Gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »

Pour rappel, la modification de ce volet a fait l'objet d'échanges entre les territoires et la Région, que ce soit à travers la conférence des SCOT ou via la communication réalisée par la Région en amont de la consultation officielle sur le projet de SRADDET.

Le rapport d'objectif et le fascicule ont ainsi été modifiés pour prendre en compte les nouvelles périodes de référence 2021-2031 et 2031-2050, actualiser les éléments de lexique et définir des critères de territorialisation, une fois exclus les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne et les Projets d'Envergure Régionale.

Les présidents de structure porteuse de SCOT ont été destinataires le 30 janvier dernier d'un courrier relatif au projet de modification du volet foncier du SRADDET Hauts-de-France et aux conclusions de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 18 janvier 2024. Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois se réjouit de la prise de position du Conseil Régional sur ce sujet majeur qu'est la déclinaison de l'objectif national de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La Région Hauts-de-France s'est mobilisée afin d'obtenir l'inscription de ses projets les plus consommateurs de foncier dans la liste dite des « Projets d'Envergure Nationale et Européenne », faisant d'elle la première Région bénéficiaire de cette enveloppe en nombre d'hectares. Cet investissement permet d'afficher dans la liste de ces projets, pour le territoire de la Sambre-Avesnois engagé dans le PACTE SAT, la mise à 2x2 voies de la RN2. Cette inscription permet à l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, notamment, de ne pas devoir supporter à son échelle l'artificialisation de cette infrastructure majeure pour la desserte, l'aménagement et l'attractivité de notre territoire.

Pour autant, il semble que le sujet du contournement Nord de Maubeuge mériterait également cette qualification au regard des critères définis dans la loi ("travaux ou opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarés d'utilité publique") et de son caractère d'intérêt général majeur, considérant les enjeux de ce dossier ayant récemment fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce contournement, dont la maîtrise d'ouvrage des études est portée par le Département du Nord, a vocation, de par sa position et ses points de raccordement au réseau structurant (contournement Sud-Ouest de Maubeuge (RN2 sud) et route de Mons (RN2 Nord)) à assurer la continuité du réseau routier national et à se substituer à terme à la RN49 (avenue Jean Jaurès). Le projet a notamment pour objectifs :

- d'améliorer le réseau structurant et les liaisons vers la Belgique : l'aménagement doit permettre de remédier à la discontinuité du réseau principal, d'écarter une grande partie du trafic de transit du centre de l'agglomération tout en conservant de bonnes conditions de desserte, d'améliorer la connexion du réseau structurant avec la Belgique.
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants : l'opération doit permettre d'améliorer sensiblement le cadre de vie des riverains en délestant les principales pénétrantes d'une partie de leur trafic et en permettant leur requalification et un meilleur partage de l'espace public en faveur des autres modes de déplacement.

Pour ces raisons, le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois souhaite une mobilisation de la Commission Régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols sur l'inscription du Contournement Nord de Maubeuge au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne. La publication de la liste des PENE fait apparaître le contournement Nord de Maubeuge dans la liste 2. Il mériterait d'intégrer la liste 1 au regard de ses caractéristiques, de l'avancée des études et du projet.

Par ailleurs, le territoire Sambre-Avesnois, et plus particulièrement la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, est lauréate du dispositif « Sites clés en main France 2030 » sur le secteur de la Salmagne, pour une maturité du site prévue à horizon 2025-2027. Le territoire souhaite pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Région pour pouvoir permettre à ce site de bénéficier de la qualification "Projet d'Envergure Nationale ou Européenne", en prenant en compte le caractère évolutif de cette liste comme exposé dans la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le "zéro artificialisation nette".

Le territoire Sambre-Avesnois est également potentiellement concerné par les Projets d'Envergure Régionale à vocation économique, de par leur positionnement à proximité des PENE (ZAE d'Avesnelles, d'environ 12 hectares, au droit de la RN2 – les études préalables de positionnement sont en cours de lancement par la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois) ou de leur future vocation (ZAE de 25 hectares sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal). Ces projets de développements concertés à l'échelle de l'arrondissement assureraient un développement économique équilibré à l'échelle des territoires. La notion de proximité mériterait par ailleurs d'être précisée.

Concernant les « Projets d'Envergure Régionale », le territoire ne soutient la part des 20% identifiée par la Région que si elle permet aux Zones d'Activités Economiques structurantes de la Sambre-Avesnois de pouvoir répondre à cette qualification. Il s'agit, en ce qui concerne notre territoire, d'une concrétisation du Pacte pour la réussite du territoire Sambre Avesnois Thiérache. Les priorités régionales autour du développement économique dans l'identification des Projets d'Envergure Régionale sont indispensables pour répondre à la notion de solidarité régionale. Les projets de Zones d'Activités Economiques sur le territoire Sambre-Avesnois (25 hectares pour la CCPM et 25 hectares pour la 3CA et la CCSA dont 12 hectares à proximité de la RN2 sur la commune d'Avesnelles), doivent pouvoir bénéficier de la qualification de « Projet d'Envergure Régionale ».

- La zone de la 3CA est en effet située à proximité de la RN2, qualifiée de Projet d'Envergure Nationale et Européenne.
- La Zone de la CCPM sera située dans le Quercitain, à proximité immédiate de la RD649, voirie à grande circulation reliant Valenciennes à Maubeuge dans la continuité de la RN2.
- Avec un projet de zone sur la CCSA, ces trois projets d'aménagement permettront un développement économique harmonieux et équilibré à l'échelle du territoire Sambre-Avesnois.

L'enveloppe régionale, hors PENE et PER, est répartie aux 2/3 selon les dynamiques d'artificialisation passée et au 1/3 selon une analyse multicritères définie selon 5 critères définis dans le décret.

L'annexe du SRADDET modifiée présente les critères pris en compte dans la méthode de territorialisation du SRADDET, au regard des critères du décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 (entre crochets dans le développement suivant) :

- **La structuration et le maillage du territoire** [pour l'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural] (pour 25%) : l'effort de réduction de la consommation d'espaces est minoré pour les territoires dont la part de population dans les pôles de l'ossature régionale et dans les pôles d'échanges multimodaux est supérieure à la moyenne régionale.
- **La valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires** [pour les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur le territoire] (pour 25%) : l'effort de réduction de la consommation d'espaces est minoré pour les territoires dont le taux d'évolution du nombre d'actifs (projection données INSEE), les besoins en logements (projection données OTELO) et le taux d'évolution du nombre de ménages sont supérieures à la moyenne régionale. **Sur la thématique démographique, le SRADDET ne propose donc pas, au travers des données disponibles, d'analyse prospective relative à la réindustrialisation et à ses impacts sur les besoins en logements. Le territoire de la Sambre-Avesnois, comme celui du Dunkerquois, est potentiellement concerné par ce phénomène qui mériterait d'être étudié et objectivé dans la prospective régionale.**
- **La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace** (pour 25%) [pour les efforts de réduction déjà réalisés compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé] : l'effort de réduction de la consommation d'espaces est minoré pour les territoires dont le rendement et la densité de construction se sont améliorées. **Il est à noter que ce critère s'appuie sur des données CEREMA qui ne s'appliquent qu'aux zones en extension. Ce critère a donc tendance à sous-estimer la part des efforts réalisés par les territoires en renouvellement urbain, faute d'avoir une donnée homogène à l'échelle régionale. Une réduction de la pondération de ce critère serait à étudier, au même titre que celui sur la mobilisation du parc de logements vacants.**
- **La mobilisation du parc de logements vacants** (pour 12,5%) [pour le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés] : l'effort de réduction de la consommation d'espaces est majoré pour les territoires ayant plus de logements vacants de plus de deux ans que la moyenne régionale (données LOVAC). **La vision structurelle de la vacance est à souligner.**
- **La préservation des surfaces agricoles** [pour les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations] (pour 12,5%) : l'effort de réduction de la consommation d'espaces est majoré pour les territoires dont

l'évolution des zones de cultures déclarées par les exploitants entre 2010 et 2020 est supérieure à la moyenne régionale.

A noter que le critère relatif aux « enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques » n'est pas pris en compte dans la territorialisation régionale en l'absence de données fiables et homogènes à l'échelle régionale.

Le SRADDET modifié garantit par ailleurs le respect de la « garantie universelle » de 1 hectare, afin que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 bénéficie d'une surface minimale sur la période 2021-2031.

A noter que sur le territoire du SCOT Sambre-Avesnois, les PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et de la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont exécutoires depuis 2019. Le PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est exécutoire depuis début 2024. Le PLUi de la Communauté de Communes Sud Avesnois sera approuvé fin 2024. Le territoire du SCOT s'est engagé depuis l'approbation du SCOT (2017) dans l'élaboration de ces quatre PLUi.

Le territoire du SCOT interpelle la Région et l'Etat sur les communes qui ne sont pas encore couvertes par un document prescrit et qui saisiraient cette opportunité pour bénéficier de la garantie universelle, sans logique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale, notamment. Il semble que la logique de réduction de la consommation d'espaces doit être appliquée de manière générale : l'application de la garantie universelle ne devra pas permettre à certains territoires de ne pas réduire leur consommation d'espace, au titre également de la solidarité régionale. Il ne faudrait pas non plus que la logique de territorialisation favorise des territoires qui n'ont pas engagés de logique de planification supra-communautaire et défavorise les SCOT qui ne sont pas mono-EPCI.

Localement, et de manière plus précise, il est à noter que le SCOT Sambre-Avesnois se voit attribuer un taux de réduction de 69,32%, soit une surface d'environ 210 hectares pour la période 2021-2031, hors RN2 et éventuels autres PENE ou PER à valider par l'exécutif régional.

Eléments de comparaison :

- Dans le SCOT actuel : objectif d'environ 520 ha par tranche de 10 ans
- D'après les données de l'observatoire de l'artificialisation sur l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe : environ 680 ha consommés en 10 ans

Par ailleurs, le SRADDET modifié propose la suppression de l'objectif 25 « Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine », faute de capacité à suivre la donnée avec les informations du portail national de l'artificialisation. Le SRADDET ne propose donc plus de règle relative à un respect de production de 2/3 des logements en renouvellement urbain. Cet objectif est désormais qualitatif (cf. règle générale 15). Pour la même raison, la règle relative à la définition de la tâche urbaine est également supprimée. Pour rappel, cette définition régionale différerait de la définition locale de l'enveloppe urbaine. Consciente des enjeux relatifs au renouvellement urbain, notamment pour l'habitat, la Sambre-Avesnois souhaiterait que des moyens financiers soient mis en œuvre pour massifier les rénovations, notamment énergétiques.

Enfin, le SCOT Sambre-Avesnois demande une clarification relative à l'utilisation de la donnée OCS2D pour la période après 2031, et les comparaisons qui seront rendues possibles avec la donnée nationale OCSGE.

Le volet « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle »

D'après le rapport d'information transmis par la Région, les modifications de ce volet sont sémantiques et n'amènent pas de remarques de la part du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte du SCOT sera attentif à la déclinaison de la loi Industrie Verte dans la définition de localisations préférentielles des industries dans le SRADDET.

Le volet « stratégie aéroportuaire »

Ce volet n'amène pas de remarques de la part du Syndicat Mixte, dans la mesure où aucun complément n'est proposé par la Région, considérant que les éléments demandés par la loi 3DS sont déjà intégrés dans le SRADDET exécutoire.

Sur le sujet « Gestion Economie de l'Espace », la commission « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » a débattu sur les sujets suivants.

- Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois affirme sa volonté de participer à la politique européenne et nationale de sobriété foncière.
- Le Syndicat Mixte du SCOT indique que l'ambition régionale telle qu'elle est déclinée dans le SRADDET est au service du territoire Sambre-Avesnois, conformément aux engagements du PACTE-SAT.
- Au regard du **profil socio-démographique** du territoire, soumis à différentes formes de **fragilités sociales**, et d'un **PACTE SAT** dont les enjeux seront tournés autour du **retour à l'emploi et de la transition énergétique** :
 - Les projets de « Contournement Nord de Maubeuge » et de la « Salmagne » (site clefs en main France 2030) doivent pouvoir bénéficier de la **qualification de « Projet d'Envergure Nationale ou Européenne »**. Le territoire souhaite pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Région sur ce sujet, en mobilisant la Commission Régionale de conciliation si nécessaire.
 - Concernant les « Projets d'Envergure Régionale », le territoire ne soutient la part des 20% identifiée par la Région que si elle permet aux Zones d'Activités Economiques structurantes de la Sambre-Avesnois de pouvoir répondre à cette qualification. Il s'agit, en ce qui concerne notre territoire, d'une concrétisation du Pacte pour la réussite du territoire Sambre Avesnois Thiérache. Les priorités régionales autour du développement économique dans l'identification des Projets d'Envergure Régionale sont indispensables pour répondre à la notion de solidarité régionale. Les projets de Zones d'Activités Economiques sur le territoire Sambre-Avesnois (25 hectares pour la CCPM et 25 hectares pour la 3CA et la CCSA dont 12 hectares à proximité de la RN2 sur la commune d'Avesnelles), doivent pouvoir bénéficier de la qualification de « Projet d'Envergure Régionale ».
 - La zone de la 3CA est en effet située à proximité de la RN2, qualifiée de Projet d'Envergure Nationale et Européenne.
 - La Zone de la CCPM sera située dans le Quercitain, à proximité immédiate de la RD649, voie à grande circulation reliant Valenciennes à Maubeuge dans la continuité de la RN2.
 - Avec un projet de zone sur la CCSA, ces trois projets d'aménagement permettront un développement économique harmonieux et équilibré à l'échelle du territoire Sambre-Avesnois.
- Ce n'est qu'au regard de l'inscription de ces projets aux échelles nationales et régionales que la Sambre-Avesnois peut accepter une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de -69,32% (soit environ 213,5 hectares sur la période 2021-2031), considérant par ailleurs que le territoire est composé de 151 communes éligibles à la garantie communale (soit a minima 62,5 hectares d'échelle supra-communale) et que les données du CEREMA indiquent que la Sambre-Avesnois a d'ores et déjà consommé 35 hectares sur la période.

Le Syndicat Mixte du SCOT RESERVE DONC SON AVIS, sur la partie « Gestion Economie de l'Espace »,

- à la qualification de Projets d'Envergure Nationale ou Européenne de Projets d'Envergure Régionale sur le territoire de la Sambre-Avesnois (*ajout du contournement Nord de Maubeuge et du site clefs en main France 2030 de la Salmagne pour les PENE, confirmation de la qualification en PER des projets de ZAE à proximité de la RN2 et des projets de développement économique d'envergure régionale (2 fois 25 hectares)*).
- à l'identification en Projet d'Envergure Nationale ou Européenne des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe
- à la non-fongibilité des enveloppes PENE, PER et comptes fonciers locaux
- à la prise en compte par la Région des efforts déjà réalisés par les territoires, dont le territoire Sambre-Avesnois, concernant la reconquête des friches

SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL**

SEANCE du 10 septembre 2025

Date de la convocation : 4 septembre 2025

L'an 2025, le dix-septembre à 18H, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son président M. Arnaud DECAGNY.

- Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39
- Nombre de présents : 21
- Nombre de votants : 27

DELIBERATION N° 25-18 – REFERENCE : SP/CM

OBJET : Avis du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois sur le projet de modification n°2 du SRADDET des Hauts-de-France.

EPCI	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Agglo Maubeuge Val de Sambre (21)		Bernard BAUDOUX		Arnaud BEAUQUEL
		Alain BOUILLIEZ		Grégory BELAZIZ
		Pascal CHABOT		Emmanuelle DELABRE
		Benoît COURTIN		Thierry DEPARIS
	P	Arnaud DECAGNY		Jean DURIEUX
		Claude DUPONT		Michel DUVEAUX
	P	Serge GUILLAUME	P	Hugo GEORGES
		Michel HANNECART		Jacques LAMQUET
		Fatiha KACIMI		Jean-Pierre LEBLANC
		Nicolas LEBLANC		Michel LEFEBVRE
	P	Patrick LEDUC		Marjorie MAHIEUX
	P	Pascal ORI		Jean-Claude MARET
		Thérèse PECHER		Claude MENISSEZ
		Fabrice PIETTE		Patrick MOULART
	P	Marie-Pierre ROPITAL		Alexandre PAREE
		Ghislain ROSIER		Vincent PETIT
		Lucien SERPILLON	P	Brigitte RASSCHAERT
		Jacques THURETTE		Jean-Louis SIMON
		Sylvie TOURNAY		Grazielle VANBELLE
	P	Didier WILLOT		Michel WALLET
		Stéphane WILMOTTE		David ZELANI
CC Cœur de l'Avesnois (5)		Antoine BADIDI		Sandra BROGNET
		Christine BASQUIN	P	Vincent JUSTICE
		Hervé LASPALAS		Maxime LOUGUET
	P	Sébastien SEGUIN		Claude ROYAUX
	P	Freddy THERY		Wilfrid SALMON
CC du Pays de Mormal (8)	P	Francine CAUCHETEUX		Georges BROXER
	P	François ERLEM	P	Danièle DRUESNES
	P	Alain GERARD		Bertrand FLAMENT
		Benoît GUIOST		André FREHAUT
		Marie Sophie LESNE		Pierrette GUIOST
	P	Jean Pierre MAZINGUE		Gautier MEAUSOONE
		Dominique QUINZIN		René QUINZIN
	P	Anthony VIENNE		Didier ROGEAU
CC Sud Avesnois (5)	P	Mickaël HIRAUX		Jean Guy BERTIN
	P	Sylvain OXOBY		Patrick LANDA
	P	Jean Luc PERAT		Thierry REGHEM
		Aurélié PEROT		Amandine TROCLET
	P	Benoît WASCAT		Benjamin WALLERAND

Pouvoirs : 6

AMVS : Bernard BAUDOUX à Hugo GEORGES ; Thérèse PECHER à Pascal ORI ; Fabrice PIETTE à Patrick LEDUC

CCCA : Christine BASQUIN à Arnaud DECAGNY ; Hervé LASPALAS à Freddy THERY

CCSA : Aurélié PEROT à Benoit WASCAT

M. le Président rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Afin d'adapter ce schéma aux évolutions législatives, notamment celles de la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses du 22 août 2021, le Conseil régional avait engagé une première procédure de modification par une délibération 2022.00332 du 23 juin 2022. Pour rappel, cette modification du SRADDET portait notamment sur le volet « gestion économe de l'espace. Elle a été adoptée par le Conseil régional par une délibération 2024-O1525 du 21 novembre 2024, approuvée par arrêté du Préfet de région en date du 29 novembre 2024 et publiée au recueil des actes administratifs le 11 décembre 2024.

Par mail en date du 18 avril 2025, la Région Hauts-de-France a sollicité pour avis le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois afin qu'il s'exprime, conformément aux articles L.4251-961 et aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la modification n°2 du SRADDET relative à la liste des projets proposés à la qualification au titre des PER et sur l'ajout d'un critère relatif à la qualification au titre des PER, qui ont fait l'objet d'un rapport d'informations en séance plénière du Conseil Régional du 20 mars 2025, au titre de l'article L4251-9-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a pour objectifs principaux :

- d'intégrer une liste de projets qualifiés comme Projets d'Envergure Régionale (PER) à la suite d'un appel à projets régional ;
- d'ajouter un nouveau critère de qualification de PER, permettant à certains projets de logements de bénéficier de cette reconnaissance à titre exceptionnel, dans le seul périmètre du Dunkerquois, en lien avec des projets économiques majeurs.

Le Syndicat Mixte du SCoT Sambre-Avesnois avait répondu à l'appel à projets régional lancé du 2 décembre 2024 au 7 mars 2025, en proposant six projets structurants du territoire, à savoir :

1. ZAE de la Marlière (Feignies),
2. Site clé en main – La Salmagne,
3. Projet de développement économique – Bavay,
4. Zone d'activités économiques de l'Espérance – Fourmies,
5. Zone transfrontalière – Ohain/Momignies,
6. Zone d'activités – Avesnelles.

Sur ces six projets, quatre ont été retenus au titre des PER pour un total de 57,5 hectares :

- ZAE de la Marlière (43 ha),
- Zone d'activités d'Avesnelles (11,6 ha),
- Zone transfrontalière Ohain/Momignies (1,9 ha),
- Site clé en main La Salmagne (1 ha).

Le projet de Fourmies a été écarté en raison de sa nature logistique, jugée non éligible par la Région, et celui de Bavay a été également écarté cette année car, après analyse de la candidature, la Région a estimé que le projet n'était pas à un stade assez avancé et concret. La Région invite néanmoins à représenter ce projet lors du prochain appel à projets.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu sur les sujets précités dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 18 septembre 2025.

Pour rappel, conformément à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales, le SCOT, et à défaut les PLUi, le PCAET et la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma.

Cette prise en compte et mise en conformité doit être réalisée lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le SCoT Sambre-Avesnois est en cours de révision et intégrera les évolutions liées au SRADDET modifié.

M. le Président présente l'analyse du projet de modifications du SRADDET et l'avis du Syndicat Mixte du SCoT qui en résulte,

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Vu la délibération n° 2019.00244 de la séance plénière du conseil régional du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu la délibération 2020-00689 du 30 juin 2020 du conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires,
- Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale
- Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme
- Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience
- Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu la Délibération n° 2022.00332 du Conseil régional du 23 juin 2022 engageant la démarche de modification du SRADDET des Hauts-de-France
- Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- Vu le Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
- Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

- Vu la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
- Vu les deux listes relatives aux projets d'envergure nationale et européenne du projet d'arrêté ministériel transmises par courrier par le Ministre BECHU le 21 décembre 2023
- Vu les avis favorables de la Conférence régionale de la gouvernance du 18 janvier 2024 sur la qualification des projets d'envergure nationale et européenne et des projets d'envergure régionale
- Vu la délibération n°17-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 3 juillet 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale Sambre-Avesnois,
- Vu la délibération n°17-09 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 7 décembre 2017 modifiant le Document d'Orientations et d'Objectifs, suite au contrôle de légalité,
- Vu la délibération n°23-15 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2023 approuvant la modification n°1 du document
- Vu la délibération n°23-16 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 19 juin 2023 analysant les résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois et proposant l'engagement dans un processus de révision,
- Vu la délibération n°24-06 du Conseil Syndical du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre-Avesnois en date du 16 février 2024 prescrivant le processus de révision du document d'urbanisme,
- Vu le PACTE SAT I, II et préfiguration du PACTE SAT III
- Vu la contribution de la Conférence des SCoT Hauts-de-France,
- Vu la sollicitation par mail de la Région Hauts-de-France en date du 16 février 2024 concernant les volets la modification n°1 du document d'urbanisme sur les volets « déchets » et « climat, air, énergie »,
- Vu le rapport d'informations en séance plénière du Conseil Régional du 27 novembre 2023, au titre de l'article L4251-9-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la sollicitation par mail de la Région Hauts-de-France en date du 20 février 2024 concernant les volets « gestion économe de l'espace », « logistique » et « stratégie aéroportuaire », qui ont fait l'objet d'un rapport d'information en séance plénière du Conseil Régional le 1^{er} février 2024.
- Vu le courrier de M. le Président du SCoT Sambre-Avesnois adressé au Président de la Région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 sollicitant la mobilisation de la Commission Régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols sur l'inscription du Contournement Nord de Maubeuge au titre des Projets d'Envergure Nationale et Européenne,
- Vu les avis favorables de la Conférence régionale de la gouvernance du 18 octobre 2024 sur l'évolution des critères à propos de l'appel à projets des projets d'envergure régionale,
- Vu la délibération n° 2024.01525 approuvant la modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre approuvant la modification n°1 du SRADDET des Hauts-de-France,
- Vu la délibération n° 2025.00524 du 20 mars 2025 relative à la décision d'actualiser le SRADDET des Hauts-de-France en y intégrant une liste de projets d'envergure régionale dans l'enveloppe régionale de solidarité dans le cadre du volet « gestion économe de l'espace » et de recourir pour cette actualisation à la procédure de modification définie par l'article L.4251-9 (I) du CGCT,
- Vu la sollicitation par la région par mail en date du 18 juin 2025 concernant la consultation des Personnes Publiques Associées sur la liste des projets proposés à la qualification au titre des projets d'envergure régionale (PER) et sur l'ajout d'un critère relatif à la qualification au titre des PER,

- Vu la délibération n°DC_2025_0xx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois du 12 février relative à la réponse à l'Appel à Projet régional « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France pour la sollicitation de l'inscription de la Zone d'Activité Economiques d'Avesnelles dans des projets de la Sambre Avesnois
- Vu la délibération n°4402 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 5 février 2025 relatif au Projet d'Envergure Régionale (PER) – Appel à projet dans le cadre du SRADDET pour autorisation du SCoT à demander l'inscription des projets Zone d'Activités LA MARLIERE et le Site Clés en main LA SALMAGNE
- Vu la délibération n°21-2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal du 12 février 2025 relative à la création d'une zone d'activités de grande capacité et appel à projet « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » pour la sollicitation de l'inscription des projets de la Sambre Avesnois et engagement à inscrire ces projets dans le SCoT,
- Vu la délibération n°351a du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois du 20 mars 2025 relative à l'appel à projet régional « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France pour la sollicitation de l'inscription des projets Sud Avesnois et engagement à inscrire ces projets dans le SCoT la Zone de l'Espérance à Fourmies et la Zone de Momignies à Ohain,
- Vu la délibération n°25-06 du Conseil Syndical du SCoT Sambre Avesnois du 21 février 2025 relative à la réponse à l'appel à projets régional « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » sur la sollicitation de l'inscription des projets de la Sambre Avesnois et engagement à inscrire ces projets dans le SCoT,

Considérant :

- Que les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois ont été amenés à s'exprimer le 3 septembre 2025,
- L'importance que revêt d'émettre un avis sur le volet « Gestion économe de l'espace » du SRADDET,
- L'enjeu que représente pour le territoire Sambre-Avesnois l'intégration de ses projets de développement économique dans le cadre régional défini par le SRADDET,
- Les retombées économiques et sociales attendues des projets retenus au titre des PER,
- La volonté de défendre une équité territoriale dans la répartition des enveloppes foncières régionales,
- La nécessité de garantir la lisibilité et la stabilité des règles du SRADDET, notamment la non-fongibilité des enveloppes PENE, PER et des comptes fonciers locaux,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré (26 votes POUR et 1 vote CONTRE), à la majorité des membres présents ou représentés,

- **ACTE** les observations faites en séance,
- **AFFIRME** sa volonté de participer à la politique européenne, nationale et régionale de sobriété foncière,
- **INDIQUE** que l'ambition régionale telle qu'elle est déclinée dans le SRADDET est au service du territoire Sambre Avesnois, conformément aux engagements du PACTE-SAT,

- **APPUIE** la liste des quatre projets du territoire Sambre Avesnois retenus par la Région au titre des PER dans le cadre du premier appel à projets (ZAE de la Marlière à Feignies, Zone d'activités d'Avesnelles, Zone transfrontalière Ohain/Momignies, Site clé en main de La Salmagne),
- **REND UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE**, sur la partie « Gestion Econome de l'Espace », à la liste de qualification des Projets d'Envergure Régionale sur le territoire de la Sambre-Avesnois
- **FORMULE** les réserves suivantes :
 - o Demande la prise en compte, lors d'un prochain appel à projets, du projet de développement économique de Bavay, considéré comme stratégique pour le territoire.
 - o Refuse l'ajout d'un critère de qualification des PER sur la période 2021-2031 spécifique sur le territoire du Dunkerquois, jugeant que l'enveloppe du foncier de la Région doit être prioritairement dédiée au développement économique.
 - o Réaffirme la nécessité de maintenir la non-fongibilité entre les enveloppes PENE, PER et les comptes fonciers locaux.
 - o Rappelle les demandes non satisfaites lors de la modification n°1 du SRADDET, notamment :
 - La qualification du contournement Nord de Maubeuge en tant que Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE),
 - L'identification des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe en tant que PENE,
- **ANNEXE** à cette délibération l'avis d'analyse du dossier du SRADDET,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération et le charge de l'ensemble des démarches administratives liées.

Ainsi fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Arnaud DECAGNY**

**SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe**

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SCoT Sambre-Avesnois

Avis sur le projet de modification n°2 du SRADDET Hauts-de-France

Consultation des Personnes Publiques Associées sur la liste des projets proposés à la qualification au titre des projets d'envergure régionale (PER) et sur l'ajout d'un critère relatif à la qualification au titre des PER

I- Rappel sur le SRADDET Hauts-de-France

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2020, et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020.

Afin d'adapter ce schéma aux évolutions législatives, notamment celles de la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, le Conseil régional avait engagé une première procédure de modification par une délibération 2022.00332 du 23 juin 2022. Pour rappel, cette modification du SRADDET portait notamment sur le volet « gestion économe de l'espace. Elle a été adoptée par le Conseil régional par une délibération 2024-O1525 du 21 novembre 2024, approuvée par arrêté du Préfet de région en date du 29 novembre 2024 et publiée au recueil des actes administratifs le 11 décembre 2024.

Sur cette thématique, deux points principaux ont été modifiés dans le SRADDET :

- Définition d'une enveloppe régionale théorique de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et répartition par territoire de SCOT. **Pour rappel, le SCOT Sambre-Avesnois s'est vu attribué 57.5 hectares.**
- Fixation d'une enveloppe régionale disponible et de critères pour des Projets d'Envergure Régionaux pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée totalement entre les différentes parties du territoire régional.
Pour rappel, ces critères figurant dans la règle 14 du SRADDET étaient les suivants :
 - « Les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires.
 - Des projets de développement économique d'envergure régionale, et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent :
 - o à la réindustrialisation¹ ou à la décarbonation² (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction agriculture/alimentation, spatial et défense) ; hors site, bioéconomie, santé,
 - o ou au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques,

¹ Réindustrialisation : Développer des activités industrielles réalisées jusqu'à présent en dehors de la Région ou de la France (relocaliser des activités sous-traitées, intégrer des activités industrielles en amont ou en aval du processus historique de l'entreprise)

² Décarbonation : Réduire son empreinte carbone, c'est-à-dire ses émissions de gaz à effet de serre, dioxyde de carbone (CO2) et méthane (CH4) et garantir dans la durée le maintien d'une économie régionale décarbonée, par la présence de moyens de production énergétiques compatibles avec nos objectifs climatiques.

technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).

- ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit.
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031.
- Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés au titre des catastrophes naturelles. »

La règle générale 14 précise également que :

- Pour tous les projets, le démarrage effectif des travaux doit être compris entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031.
- Pour les projets retenus, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les PER est comptabilisée au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional. Toutefois, considérant que les projets de développement économique participent au développement du territoire d'implantation, leur charge foncière peut être répartie entre l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale et le compte foncier du territoire. Les candidats peuvent proposer une répartition ou non dans le cadre de cet appel à projet. Ce mécanisme de participation des territoires se déclinera au cas par cas selon les besoins et les marges de manœuvre.

Enfin, la règle générale 14 précise que les projets éligibles sont examinés au regard de l'ensemble des objectifs et des règles générales du SRADDET, en privilégiant les implantations des projets d'envergure régionale en cohérence avec les polarités de l'ossature régionale, notamment les pôles majeurs et les pôles d'envergure régionale.

II – Contexte de la modification n°2 du SRADDET des Hauts-de-France

La modification n°2 du SRADDET vise à intégrer dans le SRADDET la liste des Projets d'Envergure Régionale retenus par la Région. Elle vise par ailleurs à ajouter un nouveau critère de qualification au titre des PER.

Par mail en date du 18 avril 2025, la Région Hauts-de-France a sollicité pour avis le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois afin qu'il s'exprime, conformément aux articles L.4251-961 et aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la modification n°2 du SRADDET.

L'avis du Syndicat Mixte est attendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel, soit avant le 18 septembre 2025.

Une phase de concertation publique sera ensuite mise en œuvre. Une séance plénière permettra ensuite de voter les modifications de ce volet, avant transmission au préfet pour approbation par arrêté.

III - Avis

1. Ajout dans la règle 14 de la liste des projets qualifiés au titre des PER

La liste présente dans la proposition de modification du SRADDET a été construite à partir de remontées des territoires, via un appel à projets initié le 2 décembre 2024 et clôturé le 7 mars 2025

6 projets de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ont été portés à la connaissance de la Région pour ce premier appel à projet (cf. délibération n°25-06 du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois et délibérations des EPCI).

ZAE de la Marlière - Feignies
Site clé en main – La Salmagne
Projet de développement économique - Bavay
Zone d'activités Economiques de l'Espérance - Fourmies
Zone de Momignies - Ohain
Zone d'Activités - Avesnelles

Sur les 6 projets qui ont été candidats lors de l'appel à projets, 4 projets ont été retenus, **soit 57.5 hectares**.

SCoT de référence	Titre du projet	Mesure au réelle en ha avec déduction de la participation du territoire
SCoT Sambre Avesnois	ZAE de la Marlière	43,00
SCoT Sambre Avesnois	Zone d'Activités Economiques d'Avesnelles	11,60
SCoT Sambre Avesnois	Zone d'Activité transfrontalière Ohain/Momignies	1,90
SCoT Sambre Avesnois	Site clés en main La Salmagne	1,00

Extrait du dossier de consultation, page 9.

Le projet de zone d'activités économiques de l'Espérance à Fourmies n'a pas été retenu car les « caractéristiques du projet ne sont pas recevables car elles ne répondent pas aux finalités de l'appel à projet. Le projet n'est pas éligible au titre des catégories listée par le SRADDET car il concerne la logistique. »

Le projet de développement économique dans la commune de Bavay n'a pas été retenu cette année au titre des PER car la Région, après analyse de la candidature, a estimé que le projet n'était pas à un stade assez avancé et concret. La Région invite néanmoins le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois à reproposer la candidature de ce projet lors du prochain appel à projet.

Les élus du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois confirment leur soutien à la position exprimée par leur Président, à savoir : **émettre un avis favorable sur la liste des Projets d'Envergure Régionaux (PER)**. Cette position est prise tout en **restant attentifs à la proposition formulée par la Région** visant à inscrire, lors d'un prochain appel à projets, le **projet de Zone d'Activités Économiques de la commune de Bavay (CCPM) en tant que PER**.

Point de vigilance et pour information : sur l'enveloppe initiale dédiée aux PER de 1 335ha, 981.8 qui sont alloués dans les 63 projets sélectionnés lors de premier appel à projet (2025). Il reste 352.2 ha à répartir.

2. Ajout d'un critère de qualification des PER sur la période 2021-2031

À titre exceptionnel et sous réserve de respects de critères cumulatifs, certains projets de logements pourront être qualifiés de projets d'envergure régionale, **s'ils répondent directement aux besoins induits par le développement économique de projets qualifiés en tant que PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) ou PER (Projets Économiques Régionaux)**. Cette exception ne pourrait s'appliquer qu'au territoire du Dunkerquois.

AJOUT dans le rapport et le fascicule :

Considérant les besoins exprimés par le Dunkerquois pour le logement, il est proposé d'ouvrir les critères de qualification des PER au critère suivant :

« A titre exceptionnel, les logements répondant aux besoins déterminés par le développement économique engendré par les PENE ou les PER situés sur le territoire du SCoT de la région Flandre Dunkerque,

- En considérant que l'Etat ne les qualifierait pas comme PENE,
- En considérant que les logements doivent être implantés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque en cohérence avec le SCoT de la région Flandre-Dunkerque,
- En démontrant le lien effectif et direct avec les besoins induits par le développement économique des projets qualifiés PENE ou PER,
- En démontrant que les ressources foncières n'ont pas été trouvées dans le périmètre du SCoT de la région Flandre-Dunkerque et des SCoT voisins, SCoT du Pays du Calais, SCoT Flandre et Lys et SCoT du Pays de Saint-Omer,
- En cohérence avec la stratégie « Dunkerque 2030 »
- Avec un engagement sur le démarrage des travaux avant le 31 décembre 2030 ».

Extrait du dossier de consultation, page 10.

Les élus du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois s'opposent à cette règle, jugeant que l'enveloppe du foncier de la Région doit être prioritairement dédiée au développement économique.

Par ailleurs, le territoire du SCoT Sambre Avesnois souhaiterait à nouveau s'assurer (cf. avis rendu par le Syndicat Mixte pour la modification n°1 du SRADDET) que les enveloppes PENE, PER et comptes fonciers locaux ne sont pas fongibles.

III-Conclusion

Le Syndicat Mixte du SCoT émet un avis favorable avec réserves :

- Prise en compte dans le futur Appel à Projets de la ZAE de Bavay
- **Refus de la règle spécifique au territoire du Dunkerquois**
- Reprise des réserves non levées exprimées lors de la modification n°1 du SRADDET :
 - Qualification en tant que « Projets d'Envergure Nationale ou Européenne » du contournement Nord de Maubeuge,
 - Identification en Projet d'Envergure Nationale ou Européenne des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe,
 - Non-fongibilité des enveloppes PENE, PER et comptes fonciers locaux.

Avesnes-sur-Helpe, le 4 juin 2026.

Monsieur Bertrand GAUME

Préfet du Nord
Préfecture
12 Rue Jean Sans Peur
59039 LILLE cedex

Ref : SP/CM/AL/NP

Suivi du dossier :

Samuel PECQUERIE (SMSCOT SA) – 06.73.84.21.84 – samuel.pecquerie@sambre-mobilites.fr

Claudine MARION (SMSCOT SA) – 03.27.56.57.52 – c.marion@avesnes-sur-helpe.fr

Noémie PREUX (ADU) – 03 27 53 01 21 - noemie.preux@adus.fr

Ambre LEGRAND (ADU) – 03 27 53 01 21 - ambre.legrand@adus.fr

Objet : Réponse à l'avis du SCoT Sambre Avesnois – et demande actualisation arrêté Contournement Nord de Maubeuge

Copie à : Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Messieurs les Présidents des 4 EPCI, Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France, Monsieur le Président du Département du Nord

PJ : l'ensemble des courriers et délibérations citées

Monsieur Le Préfet,

J'accuse réception de votre avis en date du 27 mars 2026 relatif au projet de SCoT Sambre Avesnois, arrêté en Conseil syndical le 15 décembre 2025, et vous en remercie vivement.

Le Syndicat mixte prend acte avec satisfaction de votre avis favorable sur le projet, ainsi que des appréciations qui l'accompagnent, notamment en ce qui concerne sa cohérence avec le SRADDET Hauts-de-France, la pertinence de l'objectif démographique fixé, la structuration renouvelée de l'armature territoriale, la cohérence des objectifs en matière de densité et de production de logements, ainsi que la qualité du travail engagé en faveur de la renaturation, appelé à être décliné à l'échelle des PLUi de l'arrondissement. Ces éléments viennent conforter les choix collectifs portés par les élus du territoire.

Je souhaite toutefois revenir sur le projet de **contournement Nord de Maubeuge**, notamment au regard de notre souhait partagé de voir ce projet inscrit à l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux projets d'envergure nationale et européenne, au sein de la liste principale des PENE.

En effet, le Syndicat Mixte a déjà engagé plusieurs sollicitations à ce sujet :

- un courrier adressé à Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, en février 2024, sollicitant la qualification du contournement Nord de Maubeuge en tant que projet d'envergure nationale ou européenne au regard des critères définis par la loi ;

- un courrier adressé à Madame Catherine VAUTRIN, alors ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, en date du 5 novembre 2024, en vue de cette même qualification ;
- un rappel de cette sollicitation dans les délibérations n°24-15 du 13 mai 2024 et n°25-18 du 10 septembre 2025, relatives aux modifications n°1 et n°2 du SRADDET Hauts-de-France ;

Par ailleurs, cette question est également soulevée dans d'autres avis relatifs au SCoT Sambre Avesnois arrêté, notamment celui du Département, qui souligne la nécessité de prendre en compte le contournement Nord de Maubeuge dans l'enveloppe principale :

« Dans un courrier adressé le 5 septembre 2025 à M. François Rebsamen, alors ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, le Département confirme le caractère stratégique de cette infrastructure. Ce courrier rappelle également l'engagement public pris le 2 septembre 2025, lors de la signature du Pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, pour que cette infrastructure n'impacte pas l'enveloppe du SCoT. »

Le Département avait par ailleurs adressé un courrier au Syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois en date du 24 juillet 2024, précisant :

« En amont de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui s'est tenue le 18 janvier 2024, le Département du Nord a adressé un courrier à la Région comportant la liste des projets dont il souhaite ventiler l'inscription entre les différentes enveloppes d'artificialisation. Lors de cette conférence, le Département a réitéré ses demandes portant sur l'inscription des projets départementaux dans les enveloppes nationales ou européennes et régionales », le contournement Nord de Maubeuge étant concerné à hauteur de 80 hectares.

Dans ce contexte, le maintien d'une situation d'incertitude quant à son inscription parmi les projets d'envergure nationale ou européenne fragilise non seulement la mise en œuvre du SCoT, mais également la crédibilité des engagements pris envers le territoire. Cette situation n'est aujourd'hui ni soutenable, ni conforme à la réalité des besoins locaux en matière de désenclavement, de développement économique et d'attractivité.

Le **contournement Nord de Maubeuge** ne saurait être considéré comme un projet parmi d'autres : il s'agit d'une infrastructure structurante, attendue de longue date, indispensable à la requalification des mobilités, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et au redéploiement économique du territoire.

Dans ces conditions, et dans un esprit de responsabilité partagée, **nous vous demandons d'engager les démarches nécessaires à l'actualisation de l'arrêté relatif à la mutualisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, afin d'y intégrer pleinement ce projet au sein des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.**

Nous sommes, bien entendu, pleinement disponibles pour poursuivre les échanges avec vos services dans les meilleurs délais, afin d'aboutir à une sécurisation rapide de ce dossier, à la hauteur des attentes légitimes du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Arnaud DECAGNY
Président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

